

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	235

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 09/06

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	29
2300 Recours en récupération	37
2320 Récupération sur succession	37
2330 Récupération sur donation	55
2340 Récupération sur legs	59
2500 Répétition de l'indu	65

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	71
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	139
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	189
3420 Placement	189

3500 Couverture maladie universelle complémentaire	211
---	------------

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Compétence financière de l'Etat ou du département*

2200

Dossier n° 080835

Mme X...

Séance du 5 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 juin 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Somme demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de l'Etat, à compter du 1^{er} septembre 2007, les frais d'hébergement de Mme X... en établissement pour personnes âgées par le moyen que l'intéressée était sans domicile fixe avant son admission à l'hôpital psychiatrique H..., intervenue en 1974 ;

Vu, ensemble la décision du 22 janvier 2008 par laquelle le président du conseil général de la Somme a rejeté la demande d'aide sociale de Mme X... et annoncé la transmission, intervenue le 5 février 2008, de son dossier au préfet de la Somme, et la lettre du 29 avril 2008 par laquelle ce dernier a décliné sa compétence ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 13 octobre 2008, le mémoire en réponse par lequel le préfet de la Somme soutient que le département de la Somme est bien débiteur, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement de Mme X... au motif que cette dernière avait, à la date de la demande litigieuse, conservé le domicile de secours qu'elle avait acquis dans cette collectivité territoriale avant son admission au centre de long séjour V..., en 1995, établissement susceptible d'être regardé comme acquisitif de ce domicile, selon le représentant de l'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « I. – Lorsqu'un président de conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant qu'en l'espèce il appartenait au préfet de la Somme de saisir la juridiction de céans et non au président du conseil général ; que toutefois le préfet défend en l'instance sans opposer d'irrecevabilité et conclut au fond à l'imputation des frais au département de la Somme ; qu'il y a lieu de ne pas faire une application « stricte » de la jurisprudence Département du Val-d'Oise et de considérer que la commission centrale d'aide sociale peut se regarder valablement saisie ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par le préfet que Mme X... a été admise en 1974 et a séjourné pendant vingt ans au centre hospitalier spécialisé H... situé dans la Somme ; qu'elle a été ultérieurement hébergée au centre de long séjour V... à compter du 1^{er} septembre 1997, comme l'atteste la décision du 25 juin 1998 de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Y... (Somme) ; que durant l'intervalle, soit de 1995 à 1997, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que Mme X... aurait acquis et conservé un domicile de secours dans la Somme après y avoir résidé de manière habituelle trois mois au moins ni dans aucun autre département ; que d'ailleurs le maire de la commune Z... (Somme), dans une lettre du 23 octobre 2007, atteste que l'intéressée n'y a jamais séjourné, notamment avant le dépôt de la demande d'aide sociale litigieuse, contrairement à ce qu'affirme le représentant de l'Etat dans ses écritures ; que ce dernier n'est pas davantage fondé à soutenir que le séjour au centre V... qui n'est pas acquisitif d'un domicile de secours dans la Somme permette de considérer que Mme X... y avait une résidence lors de la demande d'aide sociale au sens de L. 122-1 2^e alinéa du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, à supposer qu'elle eût acquis un domicile de secours à Paris de 1970 à 1974, aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle l'aurait conservé après son hospitalisation au centre hospitalier spécialisé H... de 1974 à 1994 ;

Considérant par ces motifs que Mme X... devait être regardée comme dépourvue de domicile fixe reconnu ; que, la commission centrale d'aide sociale statuant dans la limite des conclusions du recours, les frais de séjour de l'intéressée au centre V... pris en charge au titre de l'aide sociale incombent à l'Etat à compter du 1^{er} septembre 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... était sans domicile fixe déterminé lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'aide sociale.

Art. 2. – Les frais de séjour de Mme X..., pris en charge au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} septembre 2007, incombent à l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Dossier n° 081117

M. X...

Séance du 5 juin 2009

2200

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 juillet 2008, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département du Nord auquel incomberait en conséquence la charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) attribuée au bénéfice de l'intéressé du 3 février 2004 au 1^{er} avril 2009, et ce par le moyen que ce dernier réside de manière habituelle dans cette collectivité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 13 décembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Nord décline sa compétence au motif qu'il ne peut « statuer sur la domiciliation » de M. X... ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 6 novembre 2008, le mémoire en réponse du président du conseil général du Nord tendant au rejet pour irrecevabilité du recours susvisé au motif que le délai d'un mois imparti au préfet par l'article R. 131-8 II du code de l'action sociale et des familles pour saisir la juridiction de céans était expiré à la date d'enregistrement de la requête ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 18 décembre 2008, le mémoire en réplique du préfet du Nord tendant, selon les mêmes moyens, aux mêmes fins que le recours introductif d'instance et contestant la conclusion d'irrecevabilité du président du conseil général du Nord ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 29 janvier 2009, le mémoire en duplique du président du conseil général du Nord persistant dans ses conclusions de rejet pour irrecevabilité du recours initial du préfet du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « II – Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant que les délais mentionnés dans ce texte, comme ceux prévus à l'article L. 122-4 fixant la procédure de règlement des litiges opposant deux départements en matière de domicile de secours et d'ailleurs à l'article L. 314-7 relatif aux délais de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification qui est de rédaction identique à la disposition applicable en l'instance (*cf.* Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, 13 juin 2008, Association « Les Parentèles »), ne doivent pas, en toute hypothèse, être regardés comme impartis à peine de nullité ; qu'ainsi le recours introduit par le préfet du Nord est recevable ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des réponses apportées par lui en juillet et octobre 2007 aux deux questionnaires que lui a adressés le préfet du Nord, que M. X... réside avec sa mère, qui s'occupe de lui à temps complet, dans une caravane installée sur l'aire

d'accueil des gens du voyage dans le Nord ; que l'intéressé était déjà installé à cette adresse lorsqu'il a déposé sa demande de renouvellement du bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne le 6 août 2003 ; que d'ailleurs sa carte d'invalidité, délivrée par le préfet du Nord le 18 février 2004, mentionne la même domiciliation ; que M. X... assure ne jamais s'absenter du département du Nord durant l'année ; qu'à défaut d'éléments contraires apportés par le président du conseil général du Nord, ce faisceau d'indices suffit à établir, ce qu'il ne conteste pas, que l'intéressé résidait de manière habituelle dans le département du Nord depuis plus de trois mois, lorsqu'il a bénéficié de la reconduction de l'allocation compensatrice pour tierce personne à compter du 3 février 2004 et y avait, par conséquent, acquis un domicile de secours ; qu'il ne l'a pas perdu ultérieurement, aucune justification d'un éloignement ininterrompu de plus de trois mois du département du Nord ne figurant au dossier ; qu'enfin la circonstance que M. X... demeure avec sa mère dans une caravane est sans incidence sur cette situation ;

Considérant par suite que le domicile de secours de M. X... doit être fixé dans le département du Nord auquel incombe la charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne attribuée à l'intéressé du 3 février 2004 au 1^{er} avril 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département du Nord auquel incombe la charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée à l'intéressé du 3 février 2004 au 1^{er} avril 2009.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081120

Mme X...

Séance du 5 juin 2009

2200

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 juillet 2008, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département du Nord le domicile de secours de Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale à la suite de son admission à la maison de retraite R... dans le Nord intervenue le 19 décembre 2007, et de mettre en conséquence à la charge de cette collectivité territoriale ses frais de séjour dans cet établissement par le moyen que l'intéressée a toujours résidé de manière habituelle dans le département en cause, soit chez ses filles et beaux-fils, soit chez des amis ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 10 décembre 2008, le mémoire en réponse du président du conseil général du Nord tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que Mme X... n'aurait pas justifié d'une résidence habituelle de plus de trois mois dans le département du Nord et « était dans la rue » avant son admission à la maison de retraite R..., en sorte que ses frais d'hébergement dans cet établissement seraient à la charge de l'Etat ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 19 janvier 2009, le mémoire en réplique par lequel le préfet du Nord réitère ses conclusions tendant à fixer dans le département du Nord le domicile de secours de Mme X... et à mettre à la charge de cette collectivité territoriale les frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite de Steenvoorde, le préfet requérant précisant que la charge de la preuve de la perte éventuelle dudit domicile de secours incombe au département du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du 16 juin 2008 rédigée par l'adjoindé aux affaires sociales du maire de Y... que Mme X... a toujours vécu dans « le Nord de la France », en réalité dans la partie flamande du département du Nord ; que si elle a cessé d'avoir un domicile personnel depuis vingt ans environ, elle a cependant vécu tantôt chez sa fille, demeurant à Z... (Nord), tantôt chez l'ancien compagnon de celle-ci et tantôt chez sa petite-fille ; qu'en dernier lieu elle était hébergée chez cette dernière S... (Nord) ; qu'au vu de ces éléments, Mme X... doit être regardée comme ayant acquis, nonobstant une présence en Belgique à une date nullement précisée, un domicile de secours dans le département du Nord pour y avoir résidé de manière habituelle pendant trois mois au moins, sans que le président du conseil général du Nord ne soit fondé à lui opposer qu'une telle résidence n'aurait pas été constitutive « du domicile d'un tiers identifié » ;

Considérant que la circonstance que l'intéressée a vécu dans la rue avant d'être admise, en premier lieu à l'hôpital, en second lieu à la maison de retraite de R..., n'est pas de nature à lui avoir fait perdre son domicile de secours par une absence ininterrompue de plus de trois mois de ce département où elle l'avait acquis ; qu'elle l'a conservé après son admission dans les établissements sanitaires et sociaux qu'elle a fréquentés ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de Mme X... doit être fixé dans le département du Nord auquel incombe la charge des frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite de R... depuis le 19 décembre 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département du Nord auquel incombe la charge des frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite de R... depuis le 19 décembre 2007.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 081121

M. X...

Séance du 5 juin 2009

2200

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 juillet 2008, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département du Nord le domicile de secours de M. X... et de mettre en conséquence à la charge de cette collectivité l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP) que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), alors compétente, lui a attribuée par une décision du 19 juin 2006, et que l'Etat lui verse en qualité de personne sans domicile fixe reconnu, par le moyen que l'intéressé « réside de manière habituelle dans le département du Nord » ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 10 décembre 2008, le mémoire en réponse du président du conseil général du Nord tendant au rejet pour irrecevabilité du recours susvisé au motif que le délai d'un mois imparti au préfet par l'article R. 131-8-II du code de l'action sociale et des familles pour saisir la juridiction de céans était expiré à la date d'enregistrement de la requête ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 16 janvier 2009, le mémoire en réplique par lequel le préfet du Nord conteste le moyen d'irrecevabilité soulevé par le président du conseil général du Nord, en raison notamment de ce que la forclusion invoquée par ce dernier dans ses écritures en réponse serait inopposable au représentant de l'Etat dès lors que les services de la collectivité territoriale concernée n'ont pas eux-mêmes respecté le délai de réponse de un mois leur incombant en application de l'article R. 131-8-II du code de l'action sociale et des familles, et réitère sa demande au fond tendant à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département du Nord et à la mise à la charge de celui-ci de l'allocation compensatrice pour tierce personne attribuée au bénéficiaire de l'intéressé ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 29 janvier 2009, le mémoire en duplique par lequel le président du conseil général du Nord persiste à soulever l'irrecevabilité du recours introduit par le préfet du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « II – Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant que les délais mentionnés dans ce texte, comme ceux prévus à l'article L. 122-4 fixant la procédure de règlement des litiges opposant deux départements en matière de domicile de secours et d'ailleurs à l'article L. 314-7 relatif aux délais de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification qui est de rédaction identique à la disposition applicable en l'instance (*cf.* Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, 13 juin 2008, Association « Les Parentèles »), ne doivent pas, en toute hypothèse, être regardés comme impartis à peine de nullité ; qu'ainsi le recours introduit par le préfet du Nord est recevable ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des réponses données par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) à un questionnaire du préfet du 28 août 2007 et d'un rapport du 4 octobre 2007 de l'assistante sociale travaillant pour le compte de cette association, que M. X... a non seulement élu administrativement domicile depuis de longues années auprès de l'antenne sociale du Nord de l'ASNIT, située dans le Nord, ce qui n'est pas de nature à justifier d'une résidence habituelle dans un département, mais en outre vit toute l'année, sous réserve d'un déplacement d'un mois à la période des vacances, dans une caravane installée sur l'aire d'accueil des gens du voyages de une commune du Nord, ouverte le 13 décembre 2006 ; que si pour la période antérieure une justification précise n'est pas apportée dans les mêmes conditions que pour celle sur laquelle il vient d'être statuée, il n'en demeure pas moins que M. X... déclare sans qu'aucun élément en sens contraire ne soit produit « vivre dans le Nord 12 mois par an depuis toujours » ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de ne faire courir la prise en charge financière à charge du département que pour compter du 13 mars 2007 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... a acquis un domicile de secours dans le département du Nord pour y avoir résidé de manière habituelle au moins trois mois, la circonstance qu'il demeure dans une caravane étant sans incidence sur cette acquisition ; que la charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée à l'intéressé incombe en conséquence au département du Nord,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne due à M. X... à compter du 1^{er} octobre 2006, le domicile de secours est fixé dans le département du Nord.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseuse, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081123

M. X...

Séance du 5 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 juillet 2008, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de fixer dans ce département le domicile de secours de M. X..., bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) depuis le 1^{er} décembre 2002, versée dès l'origine par l'Etat et renouvelée pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2013, et de mettre en conséquence cette prestation à la charge de la collectivité territoriale concernée, par le moyen que l'intéressé « vit de manière habituelle dans le département du Nord » ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 6 novembre 2008, le mémoire en réponse du président du conseil général du Nord tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que ce dernier serait tardif au regard des dispositions de l'article R. 131-8-II du code de l'action sociale et des familles et, par suite, irrecevable ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 18 décembre 2008, le mémoire en réplique par lequel le préfet du Nord conteste le moyen d'irrecevabilité soulevé par le président du conseil général du Nord, en raison notamment de ce que la forclusion invoquée par ce dernier dans ses écritures en réponse serait inopposable au représentant de l'Etat dès lors que les services de la collectivité territoriale concernée n'ont pas eux-mêmes respecté le délai de réponse de un mois leur incombant en application de l'article R. 131-8-II du code de l'action sociale et des familles, et réitère sa demande au fond tendant à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département du Nord et à la mise à la charge de celui-ci de l'allocation compensatrice pour tierce personne attribuée au bénéficiaire de l'intéressé ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 29 janvier 2009, le mémoire en duplique par lequel le président du conseil général du Nord persiste à soulever l'irrecevabilité du recours introduit par le préfet du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « II – Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant que les délais mentionnés dans ce texte, comme ceux prévus à l'article L. 122-4 fixant la procédure de règlement des litiges opposant deux départements en matière de domicile de secours et d'ailleurs à l'article L. 314-7 relatif aux délais de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification qui est de rédaction identique à la disposition applicable en l'instance (cf. cour nationale de la tarification sanitaire et sociale 13 juin 2008 Association « Les Parentèles »), ne doivent pas, en toute hypothèse, être regardés comme impartis à peine de nullité ; qu'ainsi le recours introduit par le préfet du Nord est recevable ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce qu'il ressort tant des déclarations de l'intéressé, certifiées par le docteur Y..., que d'une attestation délivrée par la directrice de l'association régionale d'études et d'action sociale auprès des gens du voyage (AREAS) que M. X... réside de manière habituelle dans le département du Nord depuis plusieurs années ; qu'il vit notamment depuis 2006 de manière sédentaire dans une caravane stationnée sur l'aire Z... (Nord) réservée aux gens du voyage sans s'éloigner du département pendant l'année ; que les visas portés sur son carnet de circulation corroborent que l'intéressé n'a pas quitté le département du Nord depuis le 14 février 2000 sous réserve d'un passage dans le Pas de Calais en 2002 ; que l'ensemble de ces éléments attestent, ce que ne conteste d'ailleurs pas devant la commission centrale d'aide sociale le président du conseil général du Nord, que M. X... réside de manière habituelle dans le département du Nord depuis plus de trois mois ; que les conditions de logement de M. X... ne sont pas par elles-mêmes de nature à justifier un refus de lui reconnaître un domicile de secours dans le département du Nord auquel incombe la charge de l'allocation compensatrice pour tierce personne,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département du Nord auquel incombe la charge de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne attribuée à l'intéressé du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2013.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081125

M. X...

Séance du 5 juin 2009

2200

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 août 2008, l'appel du préfet de Paris tendant à l'annulation de la décision du 6 juin 2005 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale du énième arrondissement de Paris a mis à la charge de l'Etat et non du département les frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par le moyen que l'intéressé n'avait pas perdu le domicile de secours qu'il avait acquis à Paris lorsqu'il a été admis dans l'établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 9 octobre 2008, le mémoire en réponse par lequel le maire de Paris, agissant en qualité de président de conseil général, conclut à l'irrecevabilité pour tardiveté du recours du préfet de Paris et subsidiairement son mal fondé au motif qu'il n'apporte aucune justification de ses allégations relatives au séjour de M. X... dans un hôtel parisien du 1^{er} avril 2002 au 2 mars 2005 ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 15 octobre 2008 le mémoire en réplique par lequel le préfet de Paris persiste dans ses conclusions initiales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant qu'en l'espèce le maire de Paris, agissant en qualité de président de conseil général, n'établit pas que le préfet aurait saisi tardivement la commission centrale d'aide sociale, à défaut de produire un avis de réception du pli contenant la décision contestée par le représentant de l'Etat ou toute autre justification de même portée ; que la juridiction de céans n'a pu déterminer la date à laquelle le préfet, qui soutient d'ailleurs que le dossier lui a été transmis le 29 octobre 2007, a reçu effectivement cette notification dont les exemplaires figurant au dossier ne font d'ailleurs pas apparaître la mention des voies et délais de recours sans laquelle le délai de deux mois est inopposable au requérant ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a été hébergé à l'hôtel du énième arrondissement du 1^{er} avril 2002 au 2 mars 2005 avant d'être admis dans le centre de stabilisation C... puis à la maison de retraite, située dans la Seine-Saint-Denis et gérée par le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) ; que la circonstance que cette résidence soit celle d'un sans domicile fixe auquel elle est ménagée par l'association qui le suit en cette qualité est sans incidence sur l'acquisition en y résidant d'un domicile de secours dès lors, qu'il ne s'agit pas d'un établissement social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (n'étant nullement allégué en l'espèce que cet hôtel ait été fréquenté au titre d'une admission en centre d'hébergement et de réadaptation sociale *cf.* : rapport social de l'association A... du 11 mai 2005 : « place individuel [sic] en hôtel ») ; que lorsqu'un domicile de secours peut être déterminé il n'y a pas lieu de prendre en compte la situation de sans domicile fixe, l'application de l'article L. 122-1 primant celle de l'article L. 111-3 ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, la durée de la collecte des informations nécessaires à la détermination de la

situation de M. X... du fait de l'absence de réponse de l'association A... aux demandes initiales du préfet formulées lorsqu'il a reçu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale demeure sans incidence sur la fiabilité des renseignements communiqués fut-ce trop tardivement par le service social de l'association et non utilement infirmés par l'intimé ; qu'il suit de là que le domicile de secours de M. X... doit être fixé dans le département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par l'aide sociale, le domicile de secours est fixé dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Détermination de la collectivité débitrice – Procédure – Délai

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 318960

M. X...

2200

Séance du 27 mai 2009

Lecture du mercredi 1^{er} juillet 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 30 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le département du Nord, représenté par le président du conseil général ; le département demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 10 juin 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a, à la demande du préfet du Nord, jugé que le domicile de secours de M. X... se situait dans le département du Nord pour la prise en charge des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne versés à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter les conclusions du préfet du Nord ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes ;
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;

Considérant qu'une décision juridictionnelle ne peut être motivée par simple référence à une autre décision rendue par la même juridiction dans un autre litige, même lorsque les parties sont identiques ; que la décision attaquée du 10 juin 2008, par laquelle la commission centrale d'aide sociale a jugé que le domicile de secours de M. X... se situait, pour la prise en charge des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne versés à compter du 1^{er} juillet 2005, dans le département du Nord, est motivée par simple

référence à une décision du même jour qui, si elle opposait également l'Etat et le département du Nord, concernait un autre bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'elle est ainsi entachée d'irrégularité et doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles que les prestations légales d'aide sociale, autres que celles énumérées à l'article L. 121-7, sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours et qu'à défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ; que selon l'article L. 122-2 du même code, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département ; que si l'article L. 121-7 du même code prévoit que sont à la charge de l'Etat les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 et si ces personnes correspondent notamment à celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, les personnes bénéficiant d'un domicile de secours ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application de ces dernières dispositions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, à la date à laquelle ont été versées les prestations dont la prise en charge est en cause, M. X... ne disposait pas d'un domicile fixe, il résidait habituellement, à différentes adresses, dans le département du Nord depuis plus de trois mois ; que, par suite, il avait dans ce département son domicile de secours et ne pouvait être regardé comme une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé au sens des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, la prise en charge de la dépense d'aide sociale mentionnée ci-dessus incombe au département du Nord,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 10 juin 2008 de la commission centrale d'aide sociale est annulée.

Art. 2. – La prise en charge des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne versés à M. X... à compter du 1^{er} juillet 2005 incombe au département du Nord.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département du Nord et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n° 081114

Mme X...

Séance du 5 juin 2009

2220

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 août 2008, le recours par lequel le préfet de l'Ain demande au juge de l'aide sociale de « déterminer la collectivité débitrice chargée des frais d'hébergement », à effet du 14 mai 2008, de Mme X... au foyer situé dans l'Ain, l'intéressée, née le 9 août 1968, ayant été confiée au service de l'aide à l'enfance et successivement placée dans les instituts médico-éducatifs (IME) de Saône-et-Loire et de l'Ain durant sa minorité, à compter du 22 juin 1972, et son père ayant résidé dans le département de Saône-et-Loire de 1962 au 5 février 1987 puis admis à l'hôpital de Saône-et-Loire ;

Vu la lettre du 5 juin 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Ain décline sa compétence ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 29 octobre 2008, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général de l'Ain soutient que Mme X... n'a jamais acquis de domicile de secours dans cette collectivité, à défaut d'y avoir résidé autrement qu'en établissement médico-social, mais conservé celui de ses parents lorsqu'elle a été admise à l'IME de l'Ain, et ce jusqu'au 20 octobre 1982, date à laquelle le tribunal de grande instance de Mâcon (Saône-et-Loire) a transféré l'autorité parentale à l'Etat qui se trouve de ce fait désormais débiteur des prestations d'aide sociale versée en faveur de l'intéressée ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 4 décembre 2008, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général de Saône-et-Loire conclut au rejet du recours susvisé au motif que Mlle X... a été prise en charge par l'Etat depuis 1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; que « l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil. » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le préfet de l'Ain, en transmettant le dossier au président du conseil général de l'Ain, Mme X... handicapée adulte placée dans un établissement social non acquisitif du domicile de secours ne peut être regardée au sens de l'article L. 122-1 2^e alinéa comme résidant à la date de renouvellement de la demande dans un établissement social ; qu'une telle résidence ne peut être reconnue dès lors que le domicile de secours n'a pu lui-même l'être ; qu'il suit de là qu'en l'absence de domicile de secours acquis durant la majorité la charge litigieuse ne peut être déterminée qu'en tenant compte de la situation de l'assistée durant sa minorité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que l'enfant X..., née le 9 août 1968, avait le domicile de secours que ses parents avaient acquis, pour y avoir résidé de manière habituelle depuis plus de trois mois, dans le département de Saône-et-Loire lorsqu'elle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance, le 22 juin 1972, puis placée à l'IME de l'Ain, le 8 mars 1976 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le tribunal de grande instance de Mâcon (Saône-et-Loire), sur requête du préfet de Saône-et-Loire et en application de l'article 377 du code civil, a délégué en totalité à « la DDASS de Saône-et-Loire » l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant X..., le 20 octobre 1982 ; que cette décision a eu pour effet immédiat de faire perdre à l'intéressée le domicile de secours de ses parents, conformément à l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que le juge n'a pas modifié la situation de ce mineur avant qu'il acquière sa majorité, le 9 août 1987 ;

Considérant que Mlle X... a quitté l'IME de l'Ain, le 7 septembre 1989, pour rejoindre immédiatement le foyer D... (Ain) où elle a séjourné jusqu'au 1^{er} juillet 2005, date à laquelle elle a été admise à celui de C... (Ain) ; qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'établissements sociaux et médico-sociaux, au sens de l'actuel article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, non acquisitifs du domicile de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ; qu'ainsi elle a conservé le domicile de secours acquis durant sa minorité dans le département de Saône-et-Loire ; qu'à la fin de la minorité la délégation donnée à « la DDASS de Saône-et-Loire » conformément à l'article 377 du code civil, en fait au service d'aide sociale à l'enfance, l'était à l'Etat et que celui-ci conserve la charge de l'imputation financière procédant de cette situation intervenue avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives transférant la compétence en matière d'aide sociale à l'enfance aux départements ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la charge des frais d'hébergement de Mlle X... au foyer de C..., à compter du 14 mai 2008, incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du préfet de l'Ain est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseuse, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081115

Mme X...

Séance du 5 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 juillet 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Gironde demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Dordogne, auquel incomberait en conséquence les frais de séjour de cette dernière dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Puy-de-Dôme, pour y avoir résidé de manière habituelle plus de trois mois, l'intéressée ne l'ayant pas perdu lorsqu'elle a ultérieurement été admise dans plusieurs établissements pour personnes âgées, notamment au foyer-logement de la Gironde, du 13 avril 2000 au 30 juin 2002, une structure édifée avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de son décret d'application du 25 août 1976 ;

Vu la lettre du 21 décembre 2007 par laquelle le président du conseil général de la Dordogne décline sa compétence au motif qu'il n'est pas établi que le foyer-logement de la Gironde serait un établissement social non acquisitif du domicile de secours au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 20 octobre 2008, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général de la Dordogne demande de fixer, à compter du 13 juillet 2000, le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Gironde auquel incomberait les frais de séjour de l'intéressée à l'EHPAD du Puy-de-Dôme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 février 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juin 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales « La création, la transformation et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet (...) la décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai l'autorisation est réputée acquise » ; qu'à ceux de l'article 37 du décret du 25 août 1976 pris en application de cette loi, à titre transitoire, « Les projets de création et d'extension d'établissements gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé entrant dans l'une des catégories de l'article 3 de la loi susvisée du 30 juin 1975 qui n'étaient pas soumis à une procédure d'autorisation avant l'intervention de ladite loi et auxquels étaient applicables les quatre premiers alinéas de l'article 95 ainsi que les articles 203, 204, 205 et 211 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent soumis à ces dispositions s'ils ont reçu un commencement d'exécution avant la date de publication du présent décret. », soit le 29 août 1976 ; qu'à ceux de l'article 203 ancien du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 1971, « Toute personne physique ou morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, des personnes âgées (...) doit, préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. » ; qu'enfin à ceux de l'article 39 du décret du 25 juin 1976 « le délai de six mois prévu à l'article 9 de la loi susvisée du 30 juin 1975 commence à courir (...) pour les autres demandes au plus tôt à expiration d'un délai de quatre mois à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent décret » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme X... a résidé dans le foyer-logement situé dans le département de la Gironde, du 13 avril 2000 au 30 juin 2002 ; que cette structure, édifiée à l'initiative d'une personne morale de droit privé, la société Y..., fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1978 ; qu'il ressort des pièces du dossier que sa construction a été projetée avant le 29 août 1976 mais a connu un début d'exécution postérieurement à cette date, comme l'atteste la lettre du 26 octobre 1976 adressée par le maire

au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; que, dans ces conditions, le foyer-logement devait être autorisé conformément aux conditions prévues par les articles 9 de la loi du 30 juin 1975 et 37 et 39 du décret du 26 août 1976 comme établissement social pour personnes âgées au sens des articles 3 5° de la loi précité puis L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois même lorsqu'un établissement social est soumis à autorisation ceux qui y sont admis y acquièrent un domicile de secours lorsque le gestionnaire n'a pas sollicité l'autorisation requise ; qu'à défaut d'avoir pu produire une telle autorisation, le département de la Gironde ne peut en conséquence se prévaloir du caractère d'établissement social pour personnes âgées du foyer-logement pour soutenir que Mme X... aurait conservé le domicile de secours qu'elle avait acquis dans le département de la Dordogne lorsqu'elle est arrivée en Gironde, le 13 avril 2000 ;

Considérant par ces motifs que Mme X... a acquis un domicile de secours dans le département de la Gironde à compter du 14 juillet 2000 et l'a conservé par la suite durant ses séjours dans les maisons de retraite de Gironde et du Puy-de-Dôme, du 24 mai 2002 au 31 décembre 2006 ; qu'à cette collectivité incombe en conséquence la charge des frais d'hébergement de Mme X... à l'EHPAD du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} février 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département de la Gironde auquel incombe la charge des frais de séjour de l'intéressée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} février 2007.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Aide ménagère – Recours en récupération –
Succession*

Dossier n° 071655

2320

M. X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 23 novembre 2007 par Maître Manuel BROCHETON, en sa qualité de conseil de Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 18 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a maintenu la décision du président du conseil général en date du 3 février 2007, de récupérer sur la succession de M. X... la somme de 26 211,04 euros qui lui a été avancée par le département au titre des services ménagers à domicile pour la période du 9 mai 1990 au 31 janvier 2002 ;

Le requérant soutient que le président du conseil général n'est pas compétent pour décider de la récupération et demande l'annulation de la dette, compte tenu des ressources de sa cliente, Mme Y... – qui ne lui permettent pas de régler la somme de 6 552,76 euros – lui incombant et de l'aide, attestée par le voisinage, qu'elle-même et son époux ont apportée à M. X... respectivement leur beau-frère et frère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du département en date du 17 janvier 2008 proposant le maintien de la décision, et le mémoire complémentaire en date du 17 mars 2008, proposant, en application du règlement départemental, un sursis à récupération sur le bien immobilier qu'occupe Mme Y... au décès de celle-ci, sous réserve de l'inscription de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 2124 du code civil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 février 2008, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146, a) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles : Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961, applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4-1 dudit décret applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié des services ménagers à domicile du 9 mai 1990 au 31 janvier 2002 et que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre se sont élevées au total à 26 211,04 euros ; que M. X... est décédé le 13 octobre 2002 ; que celui-ci avait désigné pour légataires universels, d'une part, l'association diocésaine d'Albi pour un montant de 36 625 euros et, d'autre part, son frère, M. Z..., pour un montant de 8 139,41 euros ;

Considérant que le requérant soutient que le président du conseil général n'est pas compétent pour décider de la récupération de la créance départementale sans autorisation préalable de la commission d'admission ; que l'article L. 132-8 prévoit que des recours sont exercés par le département contre notamment la succession du bénéficiaire ; que l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles susvisé, tel qu'il résulte du décret n° 2007-198 du 13 février 2007 supprimant la saisine préalable de la commission d'admission à l'aide sociale prévoit que le président du conseil général fixe le montant des sommes à récupérer ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Tarn a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 3 juillet 2007 de récupérer sur les légataires universels de M. X... la somme de 26 211,04 euros qui lui a été avancée par le département au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 9 mai 1990 au 31 janvier 2002 ;

Considérant, au vu de la déclaration de succession en date du 20 juin 2003 figurant au dossier, que l'actif net successoral de M. X... s'élève à 44 715,77 euros, après déduction de l'actif brut de 57 255,02 euros d'un passif constitué, quelle qu'en soit la raison, par le legs d'un montant de 12 539,25 euros au profit de M. Z..., son frère et époux décédé de la requérante ; que ledit actif net étant inférieur au seuil de 46 000 euros requis pour l'exercice du droit à récupération de la créance départementale sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, les conditions ne sont donc pas remplies pour que le département exerce son droit à récupération sur la succession de M. X... de la somme de 26 211,04 euros qu'il lui a été avancée au titre de cette aide du 9 mai 1990 au 31 janvier 2002 ; que c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale du Tarn a, par décision en date du 18 septembre 2007, maintenu la décision du président du conseil général de récupérer la créance du département sur la succession de M. X... pour un montant de 26 211,04 euros réparti au prorata du montant de leur legs respectif entre les légataires universels désignés par M. X..., soit en l'occurrence 65 552,04 euros pour la récupération incombant à la cliente du requérant ; qu'il y a donc lieu d'annuler cette décision, ensemble la décision en date du 3 juillet 2007 du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 18 septembre 2007 est annulée, ensemble la décision, en date du 3 juillet 2007, du président du conseil général.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

Dossier n° 090003

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

2320

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique le 19 février 2007, la requête présentée par les conjoints A..., B..., C... et D... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique du 4 décembre 2006 de recours contre succession par les moyens que la succession de M. X... comporte, d'une part, des liquidités pour la somme d'environ 8 000 euros et, d'autre part, des biens immobiliers détenus par Mme X..., mère du défunt, en usufruit, ce qui lui procure des revenus permettant uniquement de faire face à ses besoins pour la vie courante et par les enfants de Mme X... en nue propriété ; que la nue propriété ne leur confère aujourd'hui aucun droit financier sur ces biens y compris dans le cas d'une vente ; que dans ce cas précis, seule Mme X... est susceptible de recueillir le prix et de conserver l'usage de ces sommes ; que la valeur des biens immobiliers détenus par la famille X... ne sera appréhendée par les enfants qu'au décès de leur mère ; que les droits recueillis dans la succession de M. X... par ses frères et sœurs, sont uniquement théoriques et ne peuvent s'exercer de manière concrète ; qu'actuellement ceux-ci se trouvent chacun dans une situation financière telle qu'elle ne leur permet pas de régler cette créance ; qu'il est ici précisé que le montant des aides accordées semble exorbitant et sans relation avec les prestations fournies à M. X... ; que les conjoints X... sans contester le principe du remboursement de cette créance demandent que son montant soit revu à la baisse compte tenu de leur situation financière et le cas échéant, qu'un sursis jusqu'au décès de Mme X... soit délivré pour le règlement de cette créance ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 30 octobre 2008 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. X... a laissé à son décès un actif successoral de 144 176,16 euros composé de 8 861,60 euros de liquidités et de 137 620 euros de droits immobiliers indivis composés de 1/10^e dans une maison de la Loire-Atlantique évaluée à 140 000 euros, 1/5^e dans une autre maison en Loire-Atlantique évaluée à 242 666 euros, 1/10^e dans un appartement en Loire-Atlantique évalué à 85 555 euros et 1/15^e dans quatre

maisons en Loire-Atlantique évalué à 409 111 euros ; que les héritiers sont la mère du défunt, usufruitière des immeubles et ses quatre frères et sœurs chacun pour 3/16^e ; que conformément à l'article 18 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la mère du défunt héritière pour un quart a été exonérée du recours sur succession engagé par le conseil général de la Loire-Atlantique ; que le recours a été exercé à hauteur des trois quart de la créance soit 48 998 euros ; que le conseil général de la Loire-Atlantique admet que la situation des frères et sœurs du défunt ne leur permet pas de rembourser la créance ; qu'il entend également que leur détient l'usufruit des biens qui composent la succession ; que cependant le patrimoine immobilier, dont partie revient à la succession est pour le moins conséquent : six maisons et un appartement le tout évalué à 877 332 euros ; que la vente d'un immeuble, en accord avec l'usufruitière permettrait de rembourser sans problème la créance sans pour autant appauvrir considérablement le patrimoine immobilier familial ;

Vu le nouveau mémoire de Mlle A... en date du 10 février 2009 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle joint les mandats de Mme B... et de M. D... ; que l'appartement ne fait plus partie du patrimoine immobilier ; qu'il a été vendu pour régler les frais de succession de leur frère ainsi que pour régler une partie des dettes de leur autre frère ; qu'il n'en reste rien ; qu'une des quatre maisons de la Loire-Atlantique est le domicile de leur mère ; qu'il est facile pour le conseil général de dire que le patrimoine immobilier est conséquent et qu'il suffit de vendre pour rembourser la créance ; que leur contexte familial rend impossible la vente d'un seul bien ; que de plus l'usufruit de ces biens sert de revenus à leur mère ; qu'ils se posent plusieurs questions quant à l'utilisation par le foyer des sommes colossales versées par le conseil général eu égard au peu de temps que leur frère y a été et également eu égard aux impôts qu'ils paient ; qu'ils se posent la question si des vérifications sur l'utilisation des sommes sont faites ; qu'ils sont conscients qu'il leur faudra payer la créance mais qu'ils espèrent que la somme sera revue à la baisse et que les banques respectives les suivront pour permettre de rembourser ce que chacun d'entr'eux aura à verser ; qu'ils espèrent avoir été entendus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en ce qui concerne les requérants autres que Mme A... ;

Considérant que par décision du 18 avril 2006 la commission d'admission à l'aide sociale de Lège a décidé d'opérer une récupération de la créance d'aide sociale au titre des frais de placement de M. X... au foyer F... du 2 mars 1999 jusqu'à son décès au prorata des droits reçus qui s'élèvent à 3/16^e pour chacun des quatre frères et sœurs survivants à la succession du défunt pour un montant correspondant aux 3/4 de la créance de l'aide sociale, soit 48 998 euros ; qu'en sa séance du 4 décembre 2006 la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a confirmé cette décision ;

Considérant que les frais de placement de M. X... au foyer F... du 2 mars 1999 au 10 juillet 2005, date de son décès, se sont élevés à 65 330,68 euros ; que M. X... laisse à sa mère et à ses quatre frères et sœurs un actif successoral de 144 176,16 euros composé de 8 861,60 euros de liquidités et de 137 620 euros de droits immobiliers indivis se composant de 1/10^e dans une maison en Loire-Atlantique évaluée à 140 000 euros, 1/5^e dans une autre maison en Loire-Atlantique évaluée à 242 666 euros, 1/10^e dans un appartement en Loire-Atlantique évalué à 85 555 euros et 1/5^e dans quatre maisons en Loire-Atlantique évaluées à 409 111 euros ; que conformément à l'article 18 de la loi du 11 février 2005, la mère de M. X..., héritière pour un quart, a été exonérée du recours sur succession engagé par le département de la Loire-Atlantique ; que ce recours a donc été exercé à hauteur des trois quarts de la créance, soit 48 998 euros à l'encontre des frères et sœurs ;

Considérant que si les requérants font valoir les doutes qu'ils soulèvent sur l'utilisation des sommes payées pour leur frère qui leur semblent « exorbitantes et sans relation avec les prestations fournies », il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de connaître de tels « doutes » en les admettant mêmes constitutifs de contestations précises, mettant en cause les relations avec le gestionnaire du foyer ;

Considérant que dans leur requête initiale, les requérants ne contestent pas la légalité et le bien fondé de la récupération mais souhaiteraient compte tenu de leur situation financière une modération de la créance ou un report de la récupération jusqu'au décès de Mme X..., mère du défunt ;

Considérant que dans le dernier état de sa jurisprudence la commission centrale d'aide sociale considère conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat – Mme C... contre département de la Haute-Garonne – que les frais exposés en externat d'accueil de jour sont des frais d'aide sociale relevant au même titre que ceux exposés en semi-internat ou internat de l'aide sociale légale et qu'ainsi l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles est applicable aux trois catégories de frais ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que l'action en récupération peut être en l'espèce indifféremment intentée pour le recouvrement des prestations avancées au titre de l'accueil en foyer comportant hébergement ou de l'accueil de jour en externat ; que la commission centrale d'aide sociale ne peut, néanmoins, que persister à appeler l'attention sur l'ambiguïté des textes applicables plus de 30 ans après leur élaboration, la loi du 11 février 2005 n'ayant pas modifié la situation à cet égard pour la détermination de ce qui

entre et de ce qui n'entre pas dans le champ de l'aide sociale légale à « l'hébergement et à l'entretien » seuls visés par les dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant par ailleurs que si, comme l'admet le président du conseil général, les requérants ne sont pas en état de rembourser la créance sur leurs ressources sans aliéner au moins un des biens immobiliers sus précisés, les revenus de Mme X..., Mme B... et M. B... au regard de leurs charges ne justifient pas d'accorder à l'un ou à l'autre de ceux-ci une remise ou une modération de la part de la créance qui lui est imputable ; que si la situation de M. C... a été difficile le département de la Loire-Atlantique fait valoir que l'intéressé n'a, alors que cela lui était expressément demandé, fourni aucun élément sur l'évolution de sa situation de nature à permettre de l'appréhender à la date de la présente décision à laquelle statue de juge de plein contentieux de l'aide sociale, M. C... s'étant abstenu en réplique de fournir tous renseignements de la sorte tels que sollicités par l'administration ; qu'en cet état il n'y a pas lieu pour les quatre requérants à remettre ou à modérer la créance de l'aide sociale ;

Considérant que si l'appartement partie de l'actif successoral a été vendu pour régler les dettes de la succession de M. X... et apurer la situation de M. C... et si l'une des maisons, propriété en indivision des requérants et de leur mère qui en a l'usufruit est habitée par celle-ci, le patrimoine immobilier restant aux requérants demeure suffisamment conséquent pour, eu égard au montant de la créance récupérable, permettre de régler celle-ci sans prélèvements sur les revenus des requérants moyennant l'aliénation de l'un des biens immobiliers en cause ; que les requérants font état de ce que la situation de l'indivision successorale interdirait l'aliénation de tout immeuble jusqu'au décès de leur mère mais s'abstiennent d'apporter toutes précisions sur les motifs justifiant une telle impossibilité de l'aliénation d'un bien, avec l'accord de leur mère et les modalités selon lesquelles ils ont recherché celui-ci dont il n'y a pas lieu à priori de présumer qu'il ne saurait en aucun cas être donné ; qu'en cet état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale il n'y a pas lieu non plus de reporter au décès de la mère des requérants la récupération litigieuse étant observé qu'en cas de difficultés ultérieurement intervenues à cet égard rien n'interdirait aux requérants de s'acquitter de leur dette moyennant un échéancier de paiements qu'il leur appartiendrait de solliciter du payeur départemental mais qu'il n'y a pas lieu davantage de présumer qu'il en refuserait la mise en place s'il était réellement justifié de l'impossibilité ou d'une difficulté sérieuse d'aliénation de l'un des biens immobiliers du patrimoine, comme il a été dit, en l'état relativement conséquent de la succession de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle A..., Mme B... et M. C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

2320

Dossier n° 090006

Mme X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

2320

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie le 18 août 2008, la requête présentée par Mme A..., M. B... et Mme C... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie du 29 avril 2008 de récupération sur succession par les moyens que leur mère a bénéficié d'une aide à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes handicapée du 1^{er} décembre 1990 au 31 janvier 1997, puis au titre de l'aide aux personnes âgées du 1^{er} février 1997 au 30 novembre 2002, puis a perçu l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; que leur maman Mme X... était une personne lourdement handicapée dont le cas relevait du handicap et non d'une affection due à l'âge ; que la différence est grande et qu'ils ne sont pas entendus ; que le jugement ne fait pas cas de la maladie de Parkinson qu'elle avait depuis plus de 20 ans ; que la commission n'a pas vue que c'était une maladie dégénérative ; qu'ils comprennent que les frais engagés par le conseil général sont importants, mais qu'il faut savoir qu'elle est tombée malade à 46 ans ce qui explique le montant de la somme ; qu'entre 60 et 65 ans elle est devenue de plus en plus handicapée et dépendante et qu'ils ne comprennent pas pourquoi l'article L. 241-4 du code de l'action sociale et des familles n'est pas appliqué pour cette période qui la considère comme une personne âgée ; qu'ils ont du mal à l'accepter ; que la législation devrait être revue ; que de plus ayant été privés de leur mère jouant son rôle normal de maman pendant plus de vingt ans ils sont encore acculés à restituer une somme énorme qu'ils estiment injustifiée ; qu'ils sont plusieurs fois pénalisés ; qu'ils leur semblent avoir largement contribué au « remboursement » durant toutes ces années, physiquement, moralement et financièrement ; que le seul bien que leur mère ait possédé fut la moitié de la maison familiale après le décès de sa maman en 2004 ; qu'ils ont vendu cette maison en janvier 2006 pour assurer le paiement de la maison de retraite qu'elle avait intégré fin décembre 2005 ; que cette vente a été opérée non pour leur confort personnel, alors qu'ils auraient aimé conservé ce bien familial, mais bien pour leur maman ; que leur père agriculteur (en fermage) a toujours eu des revenus

modestes et que leur mère était femme au foyer l'aidant dans son exploitation avant sa maladie ; que pour répondre à l'argument que la succession se compose de deux comptes et que l'actif net successoral s'élève à 103 164,89 euros ce qui équivaut à 34 388 euros par enfant, ils estiment que cette somme était un moyen de les aider à rembourser la construction de leur maison ; qu'ils se sont assumés seuls pour effectuer leurs études (4 voir 5 ans après le bac) sans le soutien financier de leurs parents en effectuant des prêts et des petits boulots ; qu'ils se sont investis pour assurer une vie professionnelle stable au prix de sacrifices tout en soutenant leur maman lors de l'épreuve ; qu'à l'argument qu'ils ne sont pas en situation d'impécuniosité ils aimeraient répondre qu'il ont tous eu des soucis d'argent à un moment donné mais que leur éducation leur a permis de les surmonter sans avoir recours à aucune aide ; que sur l'argument qu'ils seraient apparemment en bonne santé, cela est relatif ; que par exemple pour le prêt CNP que Mme A... a contracté, la CNP lui réclame le double du montant pour son mari pour les assurances ; qu'ainsi la preuve est apportée qu'elle fait partie d'un groupe à risque ; que la conclusion concernant leur état de santé leur paraît hâtive ; qu'ils sollicitent au vu de ces éléments et de l'importance de la somme réclamée un réexamen de la situation ;

Le président du conseil général de la Haute-Savoie n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu le nouveau mémoire des conjoints Mme A..., M. B... et Mme C... en date du 28 janvier 2009 qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'ils pensent que le conseil général a accordé à leur maman une aide inadaptée étant donné qu'elle bénéficiait d'une aide pour personne handicapée au moment de sa retraite ; que par ailleurs, ils ont également invoqué qu'en ce qui concerne l'aide aux personnes handicapées l'article L. 241-4 dispose que l'aide sociale n'est pas récupérable sur la part de la succession recueillie par les descendants, le conjoint et les parents qui ont assuré la charge de la personne handicapée ; qu'ils ne remettent pas en cause la loi qui stipule qu'une aide sociale aux personnes âgées est récupérable, mais le fait que leur maman n'aurait pas dû recevoir ce type d'aide à son 60^e anniversaire car elle était reconnue handicapée ; qu'ils estiment qu'ils n'ont pas à subir une erreur faite par le service social du conseil général ; qu'elle n'était pas une personne retraitée qui manquait de revenus ; que les sommes versées par CAP retraites qui représentaient un capital d'heures ont servi intégralement au maintien à domicile d'une personne handicapée dépendante ; qu'ils joignent un article du magazine mutualiste de la MGEN en qui ils trouvent écho à leur question ; que leur maman relevait plutôt d'un cas sanitaire que social ; que d'ailleurs la loi du 11 février 2005 sur le handicap prévoyait que les personnes de plus de 60 ans bénéficient des mêmes prestations que les moins de 60 ans ; qu'en contestant ils espèrent que les intitulés des types d'aide soient modifiés et que la confusion entre personne âgée et personne handicapée se dissipe ;

Vu enregistré le 23 juin 2009, le mémoire complémentaire présenté pour les conjoints A..., B..., C..., par Maître SOLMAZ RANJINEH, avocat, persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'assistance de l'auteur de la décision attaquée au délibéré de la

commission départementale d'aide sociale entache la régularité de la décision du premier juge ; que la décision du président du conseil général de la Haute-Savoie du 14 décembre 2007 est insuffisamment motivée ; que le président du conseil général n'a pas examiné les circonstances propres aux requérants qui avaient justifié de ce qu'ils avaient effectivement assuré la charge de leur mère par leur présence et leurs débours ; que les aides doivent être déduites de la récupération s'agissant d'une personne âgée mais également d'une personne handicapée ; qu'il y a lieu de condamner le département à leur verser 1 000 euros en remboursement des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître SOLMAZ RANJINEH, pour les consorts A..., B..., C..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les mentions de la décision attaquée qui font foi en l'état portent qu'a « assisté » au délibéré l'auteur même de la décision administrative soumise à la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie ; qu'elle ait ou non en outre présenté rapport sur l'affaire, le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que les décisions entrant en récupération infligent une sanction ; qu'elles doivent en conséquence être motivées en application des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, toutefois, même si elle ne mentionnait pas la période au titre de laquelle la récupération est intervenue la décision critiquée du président du conseil général de la Haute-Savoie indique qu'il s'agit de la récupération de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide aux personnes âgées (et non en conséquence et nécessairement de celle accordée au titre de l'aide aux personnes handicapées) ; que le recours litigieux est un recours « contre succession » et qu'ainsi la décision entrant en récupération n'était pas juridiquement, comme en fait, tenue de mentionner l'identité des héritiers bénéficiaires de l'actif net successoral ; que, de même, la décision attaquée mentionnant le montant des prestations récupérées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et la récupération s'exerçant dans la limite de l'actif net successoral, la circonstance qu'elle n'ait pas expressément indiqué le montant de celui-ci n'est pas davantage de nature à l'entacher d'une insuffisance de motivation ; que dans ces conditions le moyen tiré de son irrégularité à raison d'une telle insuffisance ne peut être qu'écarté ;

Considérant que par décision du 14 décembre 2007, le président du conseil général de la Haute-Savoie a décidé d'opérer un recours contre la succession de Mme X..., en récupération des frais engagés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées d'un montant de 28 241,51 euros ; qu'en sa séance du 29 avril 2008, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie confirmait cette décision ;

Considérant que Mme X... a bénéficié d'une aide à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées du 1^{er} décembre 1990 au 31 janvier 1997 pour une créance de 21 434,71 euros ; qu'elle a bénéficié d'une aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 1^{er} février 1997 au 30 novembre 2002 d'un montant de 28 241,51 euros ; qu'elle a également bénéficié du 1^{er} décembre 2002 au 21 février 2006 de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que Mme X... est décédée le 21 février 2006 ; qu'elle laisse lui succéder trois enfants, Mme A..., M. B... et Mme C... ; que l'actif net successoral s'élève à 103 164,89 euros composés de deux comptes Caisse d'Epargne en Isère et de biens immobiliers situés sur les communes de la Haute-Savoie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale aujourd'hui repris à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles « des recours sont exercés (...) par le département : 1° (...) contre la succession du bénéficiaire (...) en ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile (...) », un décret en conseil d'Etat prévoit : « Le cas échéant l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il n'est pas procédé au recouvrement » ; qu'à la date du décès de l'assistée le seuil était de 46 000 euros ;

Considérant que dans la requête susvisée les requérants font valoir que leur mère qui bénéficiait d'une aide pour handicapée avant l'âge de 60 ans aurait dû conserver après 60 ans le bénéfice des dispositions plus favorables prévues pour les personnes handicapées et non recevoir une aide sociale aux personnes âgées car elle était reconnue handicapée ; que, toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 juin 1975 ne s'étend pas aux prestations d'aide sociale versées dans les conditions de droit commun notamment d'âge et de ressources en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles autres que le titre IV du livre II ; que les dispositions de la loi du 11 février 2005 n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'interdire au département de la Haute-Savoie de rechercher la récupération des frais de prestations d'aide à domicile aux personnes âgées versées à Mme X... dans les conditions de droit commun au titre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que le moyen tiré de ce que Mme X... aurait dû à 60 ans le 29 janvier 1997 continuer à bénéficier de l'aide sociale aux personnes handicapées est dans cette mesure inopérant ; que par ailleurs l'article 18-VI de la loi du 11 février 2005 a limité aux « personnes accueillies au 12 février 2005 » dans un établissement ou service pour personnes âgées, ce qui n'est pas le cas de Mme X..., le bénéfice de l'extension aux personnes handicapées de plus de 60 ans par l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles des dispositions de l'article L. 344-5 jusqu'alors réservées aux seules personnes bénéficiant d'une

aide aux personnes handicapées de moins de 60 ans de la nature de celle prévue par ce dernier article ; que si, dans leur dernier mémoire produit le 22 juin 2009, les requérants entendaient soutenir que les aides qu'ils ont versées devraient être légalement déduites du montant de la récupération recherchée pour le motif que Mme X... n'était pas seulement une personne âgée mais également une personne handicapée, il résulte de ce qui précède qu'une telle demande est dépourvue de fondement légal, dès lors que l'aide récupérée a bien été dispensée dans le cadre de l'aide aux personnes âgées ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les requérants n'auraient pas à subir les conséquences d'une erreur faite par le service social du conseil général ne peut, en toute hypothèse, être accueilli, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que l'administration n'a pas commis, en l'espèce, d'erreur de droit ;

Considérant que dans le mémoire produit le 22 juin 2009 les requérants doivent également être regardés comme formulant une demande de remise ou à défaut de modération de la créance de l'aide sociale ; que certes les trois enfants de Mme X... ont aménagé leur temps de façon à se relayer au domicile de leur mère durant chaque fin de semaine les samedi et dimanche de 1997 février 2006 ; que toutefois cet accomplissement de leurs devoirs filiaux n'est pas à soi seul de nature à justifier remise ou modération de la créance de l'aide sociale ; que par contre, il résulte des pièces jointes à ce dernier mémoire que les requérants ont également accordé à leur mère des aides financières qui peuvent être globalement évaluées à 8 580 euros pendant cette période ; qu'alors même qu'ils ne produisent pas d'éléments sur leur situation financière en revenus et capital il y a lieu de tenir compte de ces débours effectués en complément des prestations de l'aide sociale en ramenant la créance de celle-ci à 20 000 euros, dans l'exercice des pouvoirs de juridiction de remise du juge de la récupération de la créance de l'aide sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions devant être regardées comme présentées au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération à l'encontre de la succession de Mme X... est limitée à 20 000 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie du 29 avril 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Haute-Savoie du 14 décembre 2007 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le département de la Haute-Savoie paiera 1 000 euros à celui des conjoints A..., B..., C... qu'ils mandateront pour les percevoir au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête des conjoints A..., B..., C... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 322343

Mme H...

Séance du 4 juin 2009

2320

Lecture du 15 juin 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 10 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présenté pour Mme X... demeurant dans les Pyrénées-Atlantiques, Mme Y... demeurant dans l'Orne et M. Z... demeurant dans la corrèze ; Mme X... et consorts demandent au conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 20 septembre 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne confirmant la décision du 3 mars 2003 de la commission cantonale de l'aide sociale de Putanges prononçant la récupération de la créance départementale contre la succession de Mme H..., bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'hôpital ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;

3° De mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 1 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, notamment son article 39 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, conseiller d'Etat ;
- les observations de Maître Foussard, avocat de Mme X... et consorts ;

– les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteure public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Maître Foussard, avocat de Mme X... et consorts ;

Considérant qu'en vertu de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant le conseil d'Etat est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, ce délai est interrompu ; que Mme X... et consorts ont sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de deux mois dont ils disposaient, en application de l'article R. 821-1 du code de justice administrative, pour se pourvoir contre la décision du 20 septembre 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale avait rejeté leur requête relative à la récupération par le département de l'Orne d'une créance d'aide sociale sur la succession de Mme H... ; que leur pourvoi en cassation, qui était motivé, a été enregistré moins de deux mois après la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ; que, par la suite, la fin de non-recevoir opposée par le département de l'Orne doit être écartée ;

Considérant qu'en estimant, pour rejeter l'appel des consorts X..., qu'ils n'invoquaient aucun moyen, alors qu'était soulevé devant elle un moyen tiré de la prescription de la créance du département, la commission centrale d'aide sociale a dénaturé les écritures des requérants ; qu'en l'absence de texte précisant les modalités de sa saisine, la motivation écrite de l'appel pouvait être régulièrement exposée après l'expiration du délai de recours ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du département de l'Orne le versement de la somme de 500 euros à chacun des requérants,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 20 septembre 2007 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3. – Le département de l'Orne versera une somme de 500 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., premier requérant dénommé, et au département de l'Orne. Les autres requérants seront informés de la présente décision par Maître Dominique Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Donation

Dossier n° 071377

Mme X...

Séance du 26 juin 2009

2330

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 août 2007 et du 21 décembre 2007, la requête et le mémoire présentés par Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 16 février 2007 de récupération sur donation par les moyens qu'après vérification des paiements qu'elle a effectué et des virements de la SNCF et de la CAF, elle conteste de nouveau le montant du recours sur donataire ; que la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse porte la créance à 18 307,41 euros ; qu'elle joint un récapitulatif des titres de paiements ainsi que les justificatifs correspondants à ses règlements par chèques et virements de la pension de sa mère directement effectués à la trésorerie ; qu'elle ne comprend pas le montant qui a été fixé par ladite commission ; qu'il s'avère qu'elle doit en réalité 13 116,84 euros, somme avancée par le conseil général ; que depuis mai 2004 elle règle seule les mensualités du prêt d'un montant de 320 euros pour l'appartement qu'elle a eu en don et ceci jusqu'en février 2012 ; que dans son récapitulatif n'est pas comprise la participation au titre de l'obligation alimentaire ; que ne l'ayant jamais versée, elle devait attendre le rapport de la commission centrale d'aide sociale ; qu'elle n'est pas responsable du non versement de certains montants dus par le Trésor public ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse en date du 26 juillet 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le principe fondateur de l'aide sociale est la subsidiarité ; qu'elle ne revêt qu'un caractère d'avance et qu'elle est donc sujette à récupération ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « des recours sont exercés par le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) ; que l'état des frais engagés

par le département mentionne un montant de 18 307,41 euros ; qu'ainsi sur le fondement de l'article L. 132-8 c'est à bon droit que le conseil général de Vaucluse forme le recours en récupération ;

Vu le nouveau mémoire de Mme Y... en date du 20 décembre 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne refuse pas de régler le conseil général ; qu'en consultant les tableaux récapitulatifs joints au courrier des frais engagés par le conseil général et des frais effectués par les AF, la SNCF, elle s'est aperçue qu'un chèque émis après le 1^{er} avril 2004 pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} avril 2004 d'un montant de 4 700 euros n'était pas comptabilisé dans ce tableau ; que ce chèque correspond au montant qu'elle conteste ; qu'elle avait demandé en 2006 au Trésor public un récapitulatif des versements qu'elle avait effectué et qui justifie du chèque tiré le 28 juillet 2007 dont elle joint copie ; qu'elle envoie également les copies des titres 10044 et 10103 correspondants à la période précitée ;

Vu les éléments chiffrés transmis par le président du conseil général de Vaucluse en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 2 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée devenu l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par le département (...) 1) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2) Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande » ;

Considérant que par sa décision du 3 mars 2006, la commission d'admission du canton de Pertuis a décidé d'exercer un recours sur donataire dans le cadre de l'admission de Mme X... au bénéfice de la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite pour la période du 3 mars 2003 au 14 avril 2005 à hauteur des dépenses engagées soit la somme de 23 804 euros à concurrence de la valeur des biens donnés par l'intéressée à sa fille Mme Y... eu égard à la donation intervenue en sa faveur le 22 décembre 2000 ; que par sa décision du 16 février 2007 la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse établissait qu'une erreur avait été commise dans le calcul de la créance d'aide sociale qui s'élève à 18 307,41 euros et non à 23 804 euros pour la période du 1^{er} février 2004 au

14 avril 2005 ; que par sa requête en date du 1^{er} juin 2007 Mme Y... conteste une nouvelle fois le montant fixé par la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse et considère en joignant à l'appui de sa requête un tableau précisant les versements selon elle effectués soit au titre de la période d'admission antérieure à la prise en charge par l'aide sociale jusqu'au 1^{er} février 2002, soit au titre de cette seconde période de prise en charge du 1^{er} février 2002 jusqu'au décès de Mme X... le 14 avril 2005 ; qu'à l'encontre de ce tableau faisant apparaître une créance de l'aide sociale de 13 116,84 euros, le président du conseil général ne fournit dans son mémoire en défense aucun élément de réponse au supplément d'instruction diligenté par la commission centrale d'aide sociale, aucun élément précis réfutant les versements effectués pour acquit d'un montant de frais d'hébergement non contesté ; que n'est pas davantage mis en cause par l'administration l'échéancier d'imputation des paiements où il paraît résulter que les montants versés durant la période de prise en charge par l'aide sociale à l'établissement auraient dû être imputés à des périodes antérieures sans prise en charge par l'aide sociale ; que nonobstant deux suppléments d'instruction auprès du centre hospitalier pour établir les périodes d'admission et les tarifs imputables pour l'admission de Mme X..., l'établissement public n'a cru devoir apporter aucune réponse ; que l'administration mettant en œuvre l'action en récupération de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles à la preuve du montant de l'avance de l'aide sociale qu'elle entend récupérer ; qu'en l'état sus précisé du dossier elle ne l'apporte pas ; qu'il y a lieu de limiter le montant de la récupération à 13 116,84 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération des sommes avancées par l'aide sociale à Mme X... à l'encontre de Mme Y... est limitée à 13 116,84 euros.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 16 février 2007 et de la commission d'admission à l'aide sociale de Perthuis du 1^{er} avril 2005 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur legs

Mots clés : Recours en récupération – Legs – Donation

Dossier n° 081098

Mme X...

Séance du 26 juin 2009

2340

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 août 2008, la requête présentée par M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 3 juin 2008 de récupération sur legs par les moyens qu'il prie d'accepter la forme simple, car il a dû renoncer à l'aide d'un avocat, trop onéreuse pour lui ; qu'il sollicite que l'on tienne compte du délai de 5 ans intervenu depuis le décès de sa tante étant évident qu'il n'a pas conservé la somme réclamée qu'il ne s'attendait pas à devoir rembourser ; que ses moyens financiers ne lui permettent pas de payer cette récupération ; que le PEP souscrit par sa tante l'a été en décembre 1990 alors qu'elle avait 79 ans et qu'elle vivait seule ; qu'il habitait dans la Haute-Garonne et était le seul membre de la famille à la visiter et à régler tous ses problèmes journaliers ; qu'elle souhaitait par ce geste le rembourser à terme des dépenses qu'il engageait pour elle de manière plus discrète qu'en donnant en espèce ; que c'était sa volonté et que la banque lui avait présenté cette forme de placement comme inattaquable ; que c'est la raison pour laquelle il attaque cette assimilation faite comme un legs particulier ; qu'il conteste également la jurisprudence invoquée dans laquelle le contrat d'assurance vie a été souscrit en 1995 alors que l'intéressée bénéficiait de l'aide sociale depuis 1983 ; que sa tante avait souscrit ce PEP 8 ans avant de bénéficier de l'aide sociale ; que sur les reproches de ne pas avoir répondu aux courriers, il maintient qu'il a changé d'adresse en 2004 et que de nombreux courriers adressés à son ancienne adresse ne lui ont pas été transmis par La Poste ; qu'il demande l'annulation de la décision ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn en date du 3 octobre 2008 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement pour personnes âgées en maison de retraite du 30 mai 1988 au 5 avril 1989 et du 19 mars 1998 au 8 mai 2003 ; que la créance

départementale s'élève à 32 147,49 euros ; que Mme X... est décédée le 8 mai 2003 ; qu'elle avait souscrit le 20 décembre 1990 un contrat d'assurance vie PEP n° 006/1017 1329.001 SOCAPI auprès de la Société d'épargne et de retraite à Paris pour un capital libéré de 21 385,86 euros en faveur de son neveu M. X... de la Haute-Garonne et sa nièce Mme Y... de l'Hérault à répartir pour moitié chacun ; que M. X... et Mme Y... ont donc reçu chacun la somme de 10 692,93 euros ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Des recours sont exercés par le Département...contre le bénéficiaire revenu à meilleur fortune ou contre la succession du bénéficiaire, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande, contre le légataire » ; qu'il est incontestable que le contrat d'assurance vie est assimilé à un legs particulier, quelle que soit la date de souscription puisqu'il est réglé au moment du décès de la personne qui l'a souscrit ; que le légataire particulier reçoit du défunt quelque chose de précis, en l'occurrence, une somme d'argent ; qu'il s'inscrit donc bien dans le cadre d'exercice du recours contre le légataire prévu à l'article L. 132-8 susmentionné ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale en date du 14 mai 2004 stipulant que Mme P... a bénéficié de services ménagers au titre de l'aide sociale de 1983 jusqu'au 24 juillet 1999 ; que le 3 février 1995, elle a souscrit un contrat d'assurance vie en faveur de ses deux filles Mmes A... et B... P... d'une valeur de 2 286,74 euros pour chacun, appréciée à 2 864,82 euros lors de son décès ; que par ce contrat d'assurance vie Mme P... a consenti à chacune de ses filles un legs particulier, acte par lequel son auteur dispose d'une partie de l'hérédité non exprimée sous la forme d'une quote-part ou d'une fraction ; que les legs particuliers ne sont pas des éléments d'une succession ; qu'ainsi le département du Territoire de Belfort était fondé à récupérer cette somme en vertu de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que M. X... n'a jamais répondu aux divers courriers qui lui ont été envoyés sur les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier de succession ; que la somme de 21 385,86 euros a été communiquée au département par le service des impôts de Z... ; qu'elle représente le capital libéré par le contrat d'assurance vie souscrit par Mme X... le 20 décembre 1990 pour un premier versement de 17 000 francs (2 591,64 euros) sous le PEP n° 1.10171329 avec 2 bénéficiaires, son neveu et sa nièce ; que la part revenue à M. X... suite au capital libéré du contrat d'assurance vie s'élève à 10 692,93 euros ainsi que la part revenue à Mme Y... ; qu'il est incontestable que ce legs s'inscrit bien dans le cadre d'exercice du recours contre légataire prévu à l'article L. 132-8 susmentionné ; que le recours contre légataire particulier s'exerce à concurrence de la valeur du legs et de la créance départementale et qu'en l'espèce, le total de la somme de 10 692,93 euros à récupérer sur M. X... et de celle de 10 692,93 euros à récupérer sur Mme Y... est égal au montant du capital libéré par le contrat d'assurance vie ; que Mme Y... a déjà réglé la part de 10 692,93 euros lui incombant en trois fois, le 19 février 2008, le 20 mars 2008 et le 22 avril 2008 pour un montant de 3 564,31 euros à chaque échéance ;

Vu le nouveau mémoire en réplique de M. X... en date du 27 novembre 2008, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'assurance vie contractée par sa tante ne peut être qualifiée juridiquement comme le fait le département de donation, plus particulièrement de legs à titre particulier mais de stipulation pour autrui ; qu'il en est de la jurisprudence constante que l'assurance vie doit juridiquement recevoir la qualification de stipulation pour autrui ; que l'assurance vie n'exige pas l'acceptation du bénéficiaire alors que cette acceptation est impérative en matière de donation ; que le souscripteur prévoit de récupérer les sommes accumulées ou de modifier à tout instant le nom du bénéficiaire, ce qui est impossible en matière de donation ; que par conséquent cette assurance vie ne peut être analysée en donation soit en legs particulier, mais en une simple stipulation pour autrui ne pouvant pas donner lieu à récupération ;

Vu le nouveau mémoire complémentaire du président du conseil général du Tarn en date du 15 décembre 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que sur le motif invoqué par M. X... quant au délai relativement important entre le décès de sa tante et la décision de récupération, il découle du défaut de M. X... à la demande de renseignements qui lui a été envoyée par plusieurs courriers ; que le changement d'adresse invoqué par M. X... est confirmé à compter de novembre 2004, il est rappelé que les divers courriers restés sans réponse de sa part, datent du 6 août 1998, 26 octobre 1998, 25 juin 2003 et 15 décembre 2003 ; que de ce fait, le changement d'adresse ne concernerait éventuellement que les courriers des 21 décembre 2006 et 23 mars 2007 qui ont été suivis d'un entretien téléphonique du service contentieux et récupération du conseil général avec M. X... en date du 1^{er} juin 2007 ; que le fait invoqué par M. X... à savoir les visites faites à sa tante et le règlement de tous ses problèmes journaliers, il est à noter que Mme X... a souscrit le contrat d'assurance vie PEP le 20 décembre 1990 alors qu'elle résidait déjà à l'hôpital et ce depuis le 30 mai 1988 avec prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale jusqu'au 5 avril 1989, puis sans prise en charge jusqu'au 19 mars 1998 puisqu'elle avait été transférée dans un autre service moins coûteux et pouvait subvenir au paiement de sa pension avec ses propres ressources et enfin avec prise en charge par l'aide sociale du 19 mars 1998 jusqu'à son décès le 8 mai 2003 ; que de plus, lors de l'entretien téléphonique du 1^{er} juin 2007 de M. X... avec le service contentieux et récupérations du conseil général, celui-ci a indiqué l'existence de sa sœur Mme Y... pour le bénéfice du contrat d'assurance vie ; qu'il a aussi indiqué ne plus avoir de contact avec sa tante depuis une « dizaine d'années précédant le décès » ; que ce fait a été vérifié par les courriers adressés à Mme X... à l'hôpital en date du 16 décembre 1999, 31 mars 2000 et 14 novembre 2001 et restés sans réponse puisque c'est le docteur GRANIER de l'hôpital qui a répondu au service du contentieux et récupérations du conseil général en date du 7 décembre 2001, invoquant l'incapacité totale de sa patiente ; qu'en ce qui concerne le fait invoqué par M. X... à savoir la souscription d'assurance vie PEP par sa tante en sa faveur pour compenser les services rendus, il est à noter que le contrat d'assurance vie PEP a été souscrit pour moitié également en faveur de sa sœur Mme Y... ;

qu'enfin concernant le fait invoqué par M. X... à savoir son ignorance sur les conséquences de l'aide sociale en matière de contrat d'assurance vie, la demande de prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale a bien été signée par lui lors de l'entrée de sa tante à l'hôpital ; que cette demande a été acceptée par le conseil général, Mme X... n'ayant pas assez de ressources pour régler ses frais d'hébergement, sous réserve de récupérer le contrat d'assurance vie à son décès, dans la limite de la créance départementale ; qu'enfin il invoque des moyens financiers actuels insuffisants, alors qu'il a la possibilité de demander un échelonnement de paiement auprès du payeur départemental comme l'a fait sa sœur, Mme Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 2 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1002 du code civil : « Les dispositions testamentaires sont à titre universel ou à titre particulier (...) chacune de ces dispositions (est) faite sous la dénomination d'institution d'héritier (ou) sous la dénomination du legs » ; que si c'est à la disposition même et non la dénomination employée par le testateur qu'il faut s'attacher pour déterminer la nature d'un legs, la souscription d'un contrat d'assurance-vie décès, qui a la nature d'une stipulation pour autrui, acte neutre, susceptible néanmoins d'être requalifié en donation indirecte ne présente pas, par contre, le caractère d'une disposition testamentaire pouvant donner lieu à l'exercice de l'action prévue au 3° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles non plus d'ailleurs qu'à celle prévue au 1° dudit article qui s'applique aux legs universels ou à titre universel, mais seulement à celle, contre le donataire, prévue au 2° du même article ; qu'après avoir à l'origine elle-même, notamment dans sa lettre du 2 juin 2007, qualifié l'action en récupération intentée d'action contre le donataire, l'administration ne se fonde plus devant le juge de l'aide sociale que sur les dispositions du 3° de l'article L. 132-8 relatives au recours contre le légataire (particulier) ; que si le président du conseil général du Tarn considère « qu'il est incontestable que le contrat d'assurance-vie est assimilé à un legs particulier quelle que soit sa date de souscription puisqu'il est réglé au moment du décès de la personne qui l'a souscrit, les légataires particuliers (recevant) du défunt quelque chose de précis en l'occurrence une somme d'argent », il résulte de ce qui précède qu'une telle analyse ne peut être qu'écartée, dès lors que la stipulation pour autrui litigieuse ne peut être qualifiée ni même requalifiée comme une disposition testamentaire mais seulement requalifiée le cas échéant comme une donation indirecte ;

Considérant qu'en admettant qu'il appartienne même d'office au juge de l'aide sociale de substituer le cas échéant la base légale du 2° de l'article L. 132-8 à celle de son 3° , il n'est pas établi et ne ressort pas des pièces du dossier soumises à la commission centrale d'aide sociale qu'en souscrivant à 79 ans un contrat d'assurance-vie décès pour une prime de 17 000 euros (montant qu'il y a lieu de prendre en compte et non les capitaux versés aux deux bénéficiaires après le décès de la stipulante) Mme X..., compte tenu notamment de son état de santé dont il n'est nullement allégué qu'il comportât des risques de décès plus élevés que ceux normalement existants à l'âge de la souscription et des modalités d'ensemble de gestion de son patrimoine, ait souscrit le contrat litigieux dans une intention libérale à l'égard de M. X... et dans des conditions telles qu'il ne présentât plus le caractère aléatoire qui lui est normalement inhérent ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu à substituer la base légale du 2° de l'article L. 132-8 à celle de son 3° et il convient de faire droit à la demande de M. X..., seul requérant, sa sœur Mme Y... n'ayant pas contesté la récupération litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 19 juin 2008, ensemble la décision du président du conseil général du Tarn du 8 octobre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à l'encontre de M. X..., à hauteur du montant perçu comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie décès souscrit à son bénéfice par Mme X..., à récupération des prestations avancées par l'aide sociale.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RÉPÉTITION DE L'INDU

Mots clés : Répétition de l'indu – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Dossier n° 081112

Mme X...

Séance du 26 juin 2009

2500

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 août 2008, la requête présentée par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis du 10 mars 2008 d'indu d'allocations compensatrice pour tierce personne par les moyens qu'il ne lui a jamais été dit qu'elle devait justifier des dépenses pour l'allocation compensatrice ; que le montant réclamé s'élève à 8 553,94 euros ; que les services qui lui ont attribué l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) d'un montant mensuel de 575 euros ne l'ont pas plus informé qu'il fallait payer par chèque-emploi avant 2005 ; qu'elle a d'ailleurs déclaré ses deux fils quand elle a reçu l'information ;

Vu enregistré le 19 août 2008, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le département de la Seine-Saint-Denis n'aurait pas dû verser de manière concomitante l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie ; que dans ce cas précis, ce double virement peut s'expliquer par le « passage » de Mme X... du statut de personne handicapée au statut de personne âgée, alors que nous étions dans la période de mise en œuvre de la nouvelle allocation personnalisée d'autonomie ; que cette mise en œuvre a pointé, lors du démarrage de l'APA des méconnaissances de la réglementation des agents instructeurs, tel que le non-cumul de certaines allocations ou prestations ; que ces méconnaissances ont depuis été rectifiées ; que toutefois l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie n'étant pas cumulables, le département est en droit de demander le remboursement du trop-perçu pour la période litigieuse, soit du 4 octobre 2002 au 31 août 2004 ; que suite au jugement du tribunal administratif et afin de présenter de manière objective devant la commission départementale d'aide sociale le dossier de Mme X...,

celle-ci a été sollicitée à nouveau, par courrier afin de fournir des justificatifs nécessaires à l'étude sociale correspondant au mieux à sa situation ; que pour toute réponse Mme X... nous certifie que pour la période considérée (cumul ACTP/APA) elle ne possède aucun justificatif de ses dépenses, car elle indemnisait « de main à la main » ses fils et sa fille ; que de plus, elle reconnaît n'avoir pas répondu à la demande de déclaration annuelle de ses ressources dans le cadre de son dossier ACTP ; que le département de la Seine-Saint-Denis est habilité à récupérer le trop-perçu d'allocations compensatrice pour tierce personne durant la période du 4 octobre 2002 au 31 août 2004 à hauteur de 8 553,94 euros représentant le cumul des deux allocations ;

Vu enregistré le 8 octobre 2008, le mémoire de Mme X... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'en réplique des reproches qui lui sont fait de ne pas avoir renvoyé le document concernant ses ressources 2003 pour l'allocation compensatrice elle précise qu'elle a reçu la visite en octobre 2003 de l'assistante sociale de Bobigny venue pour évaluer son degré d'autonomie (GIR II) en présence de ses enfants ; que c'est elle qui lui a demandé de ne pas répondre car elle passerait de l'ACTP à l'APA et qu'elle mettrait en place un nouveau mode de rémunération (chèque emploi service) ; qu'elle ne voulait pas changer d'aide mais que c'est sur son insistance qu'elle a accepté ; que c'est à partir de ce moment qu'on lui réclame la somme de 8 523,73 euros ; qu'elle se demande pourquoi on ne lui a pas réclamé une nouvelle fois ce document manquant de ses justificatifs de ressources ; qu'on la relance bien si une facture est impayée ; que cela aurait pu être un oubli ; qu'elle a envoyé deux courriers au conseil général pour s'expliquer sur son dossier mais n'a jamais eu de réponse ; qu'un dossier aurait été envoyé à Mme Y... qui ne l'a jamais reçu ; qu'elle y avait joint les justificatifs des dépenses (déclarations sur l'honneur de son fils) ; que ses ressources n'ont jamais varié de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein puis à 60 ans la retraite plus un complément de cette même allocation ; qu'elle se demande pourquoi avoir attendu trois ans pour réclamer cette somme ; que trois employés qui travaillent sur les dossiers des personnes handicapées devraient être plus attentives à leur travail ; qu'en réponse téléphonique on lui dit qu'elle a eu cette somme en trop, et qu'elle doit donc la rembourser ; qu'elle souhaite être entendue par la commission ;

Vu enregistré le 27 novembre 2008, le mémoire en duplique du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que contrairement aux affirmations de Mme X... il confirme que dans le cadre de l'étude de sa contestation auprès de la commission départementale d'aide sociale, celle-ci a souhaité être destinataire des justificatifs d'aides pour la période du 4 octobre 2002 au 31 août 2004 ; que dans ce cadre le département de la Seine-Saint-Denis a adressé à Mme X... un courrier le 30 octobre 2007 ; que l'intéressée a répondu le 5 novembre 2007 en fournissant des justificatifs postérieurs à la période concernée ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale n'a pas réservé une suite favorable à sa contestation ; que parallèlement à la saisine de la commission départementale d'aide sociale le 12 juillet 2008, Mme X... a sollicité pour la seconde fois, une remise

gracieuse auprès du président du conseil général sur la base de la même argumentation ; que la première requête du 16 décembre 2004 avait abouti à un refus le 1^{er} février 2005 ; que la seconde est en attente de décision du président du conseil général ;

Vu enregistré le 6 janvier 2009, le nouveau mémoire de Mme X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle n'a fait aucune fausse déclaration pour obtenir l'aide ; qu'elle n'a pas été informée avant août 2004 d'un trop perçu d'ACTP ; que l'ACTP n'exige aucun justificatif de dépenses pour les personnes qui sont aidées par les enfants ; qu'elle est au minimum vieillisse à 549,97 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la requête doit être regardée comme dirigée contre une décision du 1^{er} février 2005 du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis refusant remise gracieuse à Mme X... de versements indus d'allocation compensatrice pour tierce personne ; que cette demande a été adressée au tribunal d'instance de Bobigny puis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui l'a adressée à la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ; que la commission centrale d'aide sociale est saisie de la décision de la commission départementale d'aide sociale rejetant la demande dirigée contre la décision du 1^{er} février 2005 ; que le tribunal administratif saisi, comme il a été dit, a examiné la demande de Mme X... et l'a, dès lors, transmise à bon droit à la commission départementale d'aide sociale, seule compétente au sein de la juridiction administrative pour en connaître ; qu'il peut en cet état être statué régulièrement par le juge de l'aide sociale sur la requête de Mme X... ;

Considérant que l'indu n'est pas contesté ; que s'il est vrai qu'à tout le moins la réclamation du 13 décembre 2002 selon l'administration était tardive, présentée plus de deux ans après le versement des arrérages d'octobre et novembre 2002 en tant qu'elle portait sur lesdits arrérages, cette tardiveté est sans incidence dans la présente instance où sont formulées des conclusions aux fins seulement de remise gracieuse ; qu'il y a lieu toutefois d'en tenir compte au nombre de l'ensemble des éléments de la situation de l'espèce déterminant le principe et le montant d'une remise ou d'une modération de la créance de l'aide sociale sur l'ensemble de la période litigieuse ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au conseil général de statuer sur une demande de remise gracieuse d'arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne indument versés par le président du conseil général en

l'absence de toute délégation à celui-ci et de toute disposition lui conférant compétence pour ce faire ; qu'en conséquence, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a statué incompétemment sur la demande dont il était saisi et il y a lieu d'annuler sa décision, ensemble pour n'avoir pas soulevé ce moyen d'ordre public celle attaquée de la commission départementale d'aide sociale et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que Mme X... n'a pas perçu par fraude ou déclarations inexactes de nature sciemment à induire en erreur l'administration, les arrérages litigieux d'allocation compensatrice pour tierce personne mais que ceux-ci lui ont été versés dans le cadre de la période transitoire de substitution optionnelle ou obligatoire, selon l'âge de formulation de la première demande d'allocation compensatrice, de l'allocation personnalisée d'autonomie à ladite allocation compensatrice qui a entraîné au sein même des services concernés ainsi que n'en disconvient pas le président du conseil général une période de difficulté d'interprétation des textes applicables et de flottement dans les pratiques administratives ; que c'est dans ce contexte que Mme X... a perçu durant la période litigieuse à la fois l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie ; que le juge de la remise ou de la modération de la créance d'aide sociale est en droit de tenir compte de telles circonstances pour apprécier le principe et le quantum de la modération qu'il lui appartient d'accorder ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte de l'instruction qu'à l'heure actuelle Mme X... ne dispose que du minimum vieillesse, le montant des allocations en cause durant la période de leurs versements indus étant à cet égard sans incidence sur l'appréciation à la date de la décision du juge de plein contentieux de l'aide sociale de la situation financière de l'assistée ; que du reste les décisions attaquées ne sont fondées que sur l'absence de justifications par Mme X... de l'usage des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne indument versés dont elle soutient qu'elle les a utilisés à divers dédommagements et prises en compte de dépenses de certains de ses enfants, dont son fils chômeur, dont elle ne justifie pas toutefois le paiement en l'état du dossier ; que par ailleurs il n'est pas sérieusement contesté que lesdits enfants lui apportaient effectivement une assistance quotidienne en conjuguant leurs interventions et que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel n'avait jamais été saisie de ce que cette assistance n'aurait pas porté sur le concours aux actes essentiels de l'existence effectués par l'assistée ;

Considérant que malgré l'absence de preuve des versements effectués aux enfants de Mme X..., qui sont pourtant plausibles, il sera fait une équitable appréciation des circonstances sus rapportées de l'espèce en modérant à hauteur de 50 % la créance de l'aide sociale ; que pour le surplus il appartient à Mme X... de continuer à s'acquitter des versements mensuels de 50 euros dont elle a obtenu la mise en œuvre pour s'acquitter de sa dette dans le cadre d'un échéancier établi par le payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis du 10 mars 2008 et celle du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis du 1^{er} février 2005 sont annulées.

Art. 2. – Les arrérages indus d'allocation compensatrice pour tierce personne perçus par Mme X... entre octobre 2002 et août 2004 sont répétés à hauteur de 4 276 euros (arrondi).

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2500

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Preuve*

Dossier n° 060715

Mme X...

Séance du 11 décembre 2007

3200

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu le recours, enregistré le 24 avril 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 20 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du 20 octobre 2005 du président du conseil général du même département portant refus de remise de la dette née d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur de 220,25 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir sa situation précaire ; elle précise qu'elle vit seule avec un enfant à charge et des ressources limitées à l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 462,89 euros ainsi que des prestations familiales ; elle cumule les dettes auprès de son bailleur et des prestataires pour le logement ; elle demande remise de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la lettre en date du 2 juin 2006 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant de produire le dossier de la requérante, en notamment la période, le motif et le mode de calcul de l'indu détecté, les déclarations trimestrielles ainsi que sa décision de refus de remise de dette du 20 octobre 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007, Mme AICHA LE STRAT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que, bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis avril 2005, Mme X... s'est vue notifier un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 220,25 euros ; que saisi d'une demande de remise de la dette, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône l'a rejetée par décision du 20 octobre 2005 ; que cette décision de rejet a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 20 mars 2006 au motif que les ressources dépassaient de quelques dizaines d'euros le barème fixé pour deux personnes, motif erroné en droit car l'application d'un barème exclut l'examen individuel de situation auquel il incombe en pareille circonstance à l'autorité de procéder ; que dès lors, la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 20 mars 2006 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que figure au dossier une correspondance de la caisse d'allocations familiales destinée à la commission départementale d'aide sociale précisant que la requérante n'était redevable d'aucun indu, ce qui pourrait résulter de ce que les prélèvements avaient été alors effectués sur les allocations de Mme X... ; qu'il est rappelé qu'un tel prélèvement constitue une illégalité du fait du caractère suspensif du recours ;

Considérant que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée, et notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources et sa décision de refus de remise ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui peuvent étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département n'a pas produit lesdits documents ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Mme X..., qui ne conteste pas l'indu, est dans une situation précaire ; qu'elle vit seule avec un enfant à charge et des ressources limitées à l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 462,89 euros et des prestations familiales ; qu'elle cumule les dettes auprès de son bailleur, qui l'a assignée en justice, et des prestataires pour le logement ; que dès lors, il y a lieu de décharger Mme X... de la totalité de l'indu à elle assigné,

Décide

3200

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 20 octobre 2005, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, de rembourser à Mme X... les sommes indûment prélevées sur ses allocations de revenu minimum d'insertion.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme LE STRAT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061008

M. X...

Séance du 20 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., demeurant dans les Bouches-du-Rhône ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que compte tenu de ses faibles ressources et de sa situation de famille, il a droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissant algériens et de leurs familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 27 octobre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2007 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de

3200

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.» ; que le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » prévu à l'article 6 de l'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissant algériens et de leurs familles ne confère pas de droits équivalents à ceux des titres de séjour visés par ces dispositions ;

Considérant que M. X..., ressortissant algérien, a demandé le 5 juillet 2005 à bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'observations présentées le 29 août 2005 par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône devant la commission départementale d'aide sociale, que cette même caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a rejeté cette demande ; qu'ainsi, la requête doit être regardée comme dirigée contre cette décision de rejet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était titulaire, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il ne remplissait ainsi pas les conditions requises d'un ressortissant étranger pour qu'il puisse bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à la date du 5 juillet 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2007 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061165

Mme X...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête en date du 2 juin 2006 présentée pour Mme X... par Maître PHILIPPE BERTHET, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 mars 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général du Var a refusé de lui accorder une remise gracieuse de la dette mise à sa charge du fait des sommes qui lui ont été versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion des mois de janvier à août 2004, pour un montant total de 3 575,76 euros ;

2° D'annuler la décision du 15 octobre 2005 et de lui accorder la remise totale de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 juin 2006, présenté par le département du Var, représenté par le président du conseil général en exercice ; il soutient que Mme X... a exercé une activité professionnelle imposée au régime réel ; qu'elle ne pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire compte tenu du retard avec lequel elle a déclaré son activité ; que les fausses déclarations établies par Mme X... font obstacle à toute remise gracieuse ; que sa situation financière ne justifie pas, en tout état de cause, une telle remise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. ALEXANDRE LALLET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que la créance du département née des sommes indûment versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 1998 ; qu'elle a débuté le 12 janvier 2004 une activité non salariée de vente ambulante sur les marchés, imposée au régime réel, dont elle n'a fait état auprès des services compétents qu'au mois d'octobre 2004 ; qu'elle a déclaré, du mois de janvier au mois d'août 2004, n'avoir perçu aucun revenu ; que, par une décision en date du 15 octobre 2005, le président du conseil général a décidé de procéder à la récupération des sommes versées à Mme X... de janvier à août 2004, pour un montant total de 3 575,76 euros ;

Considérant en premier lieu, que Mme X... a spontanément porté à la connaissance des services du conseil général sa situation professionnelle ; que la circonstance qu'elle ait tardivement déclaré son activité professionnelle indépendante ne caractérise, ni une manœuvre frauduleuse, ni une fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; que cette circonstance n'autorisait d'ailleurs pas le président du conseil général à se croire dispensé d'un examen des droits de Mme X... au titre de la procédure dérogatoire prévue à l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en second lieu, que l'activité non salariée de Mme X... s'est traduite par un déficit brut global de 11 699 euros pour l'exercice 2004 ; qu'il résulte de l'instruction que celle-ci n'a tiré de cette activité aucune ressource en 2005 ; que, par suite, il y a lieu de limiter à 500 euros la somme restant à la charge de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 20 mars 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 15 octobre 2005, sont annulées.

Art. 2. – le montant des sommes laissées à la charge de Mme X... est limité à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. LALLET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070294

M. X...

Séance du 10 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008

Vu la requête en date du 11 janvier 2007, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 27 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Savoie, en ne lui accordant qu'une remise de dette de 1 106,50 euros alors qu'il demandait une remise intégrale de dette, a rejeté partiellement son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Savoie en date du 15 avril 2005 arrêtant ses ressources de travailleur indépendant à 1 245,00 euros par mois pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 janvier 2005 et de la décision du 2 juin 2005 rejetant sa demande du 10 mai 2005 de remise gracieuse de la dette d'un montant total de 2 213,00 euros mise à sa charge le 29 avril 2005 à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'août 2004 janvier 2005 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient, d'une part, que l'indu n'est pas fondé dès lors qu'il a été calculé sur la base de ressources de travailleur indépendant de 1 245 euros par mois alors qu'il n'a perçu aucun revenu d'activité d'août à décembre 2004 et a perçu un revenu d'activité de 955 euros en janvier 2005 et, d'autre part, que ni le président du conseil général ni la commission départementale d'aide sociale n'en ont tenu compte pour fixer le montant de ses ressources alors qu'il en avait fait la demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 23 mai 2007 produit par le président du conseil général de la Savoie ; il soutient que l'indu est fondé ; que l'activité saisonnière de M. X... ne lui ouvre aucun droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion compte tenu du montant de ses revenus annuels ; que le régime d'imposition de la déclaration contrôlée fait obstacle au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le président du conseil général n'a pas commis de fausse application des textes

3200

dès lors que M. X..., n'étant pas radié de l'URSSAF à compter du 1^{er} mai 2004, conservait son statut de travailleur non salarié même si l'activité qu'il exerce est saisonnière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2008 M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 de ce code : « Pour les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail au cours de la période de versement du revenu minimum d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle procurés par la création ou la reprise d'entreprise lors des deux révisions trimestrielles suivant la date de la création ou de la reprise d'entreprise. Lors des troisième et quatrième révisions trimestrielles suivant la date de la création ou de la reprise d'entreprise, les revenus procurés par la nouvelle activité sont déterminés par le président du conseil général conformément à l'article R. 262-17 et font l'objet d'un abattement de 50 % » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 de ce code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé (...) En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} août 2002 ; qu'inscrit comme travailleur indépendant à compter du 1^{er} décembre 2003 en qualité de moniteur de ski, au régime d'imposition de la déclaration contrôlée, il a perçu des ressources de 7 470 euros de décembre 2003 mai 2004 ; qu'à l'issue de la saison hivernale, il a cessé de percevoir à ce titre un revenu à compter du 1^{er} mai 2004, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une

allocation chômage ; que le 4 juin 2004, il a demandé et obtenu à titre dérogatoire à continuer à percevoir le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le 7 juillet 2004 puis le 15 avril 2005, le président du conseil général a évalué ses ressources de travailleur indépendant à 0 euro par mois du 1^{er} février 2004 au 31 juillet 2004 puis à 1 245 euros par mois du 1^{er} août 2004 au 31 janvier 2005 sur la base de ses revenus d'activité des six premiers mois de 2004, en application des dispositions précitées de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles fixant à 100 % l'abattement sur les ressources de travailleur indépendant pour les 1^{er} et 2^e trimestres, puis à 50 % pour les 3^e et 4^e trimestres suivant l'installation ; qu'alors que M. X..., dont l'activité de moniteur de ski ne pouvait au demeurant avoir donné lieu à revenus d'activité que pendant la saison hivernale, lui a demandé de tenir compte, pour l'évaluation de ses revenus professionnels, de ce qu'il n'avait perçu aucun revenu d'activité d'août à décembre 2004 et n'avait perçu que 955 euros au titre de ressources de travailleur indépendant en janvier 2005, le président du conseil général, en arrêtant ses ressources de travailleur indépendant à 1 245 euros par mois pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 janvier 2005, s'est borné à extrapoler pour la période en litige le gain réalisé au cours de ses six premiers mois d'activité ; qu'ainsi, M. X... est fondé à demander l'annulation de cette décision et, par suite, la décision de rejet de sa demande de remise gracieuse de la dette mise à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a rejeté partiellement son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Savoie en date du 2 juin 2005 rejetant sa demande de remise gracieuse de la dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Savoie en date du 2 juin 2005 rejetant la demande de M. X... de remise gracieuse de la dette de 2 213 euros mise à sa charge, ensemble sa décision du 15 avril 2005 arrêtant ses ressources de travailleur indépendant à 1 245 euros par mois pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 janvier 2005, sont annulées.

Art. 2. – La décision du 27 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070586

M. X...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 10 novembre 2006 formé par Mme X..., pour son époux M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales du Rhône en date du 2 février 2005 qui lui a demandé d'établir une élection de domicile sous peine de suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il estime qu'une adresse de boîte postale est suffisante ; Il fait état des différentes tracasseries que lui aurait fait subir les services de la caisse d'allocations familiales ; que la prestation du revenu minimum d'insertion est suspendue depuis le 5 juillet 2006 ; qu'il a fourni le 7 juillet 2006 une adresse à la caisse d'allocations familiales qui ne l'a pas enregistrée ; que l'employé du restaurant, lors du passage du contrôleur de ladite caisse a répondu ne pas les connaître uniquement parce qu'il était affolé mais qu'il a été avisé du passage du contrôleur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Rhône en date du 13 février 2007 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-18 du même code : « Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, l'allocation est attribuée par le département de résidence du demandeur. A défaut de résidence, le département compétent est celui dans le lequel le demandeur a élu domicile. L'élection de domicile est réalisé auprès d'un organisme agréé (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X..., ont formulé une demande de revenu minimum d'insertion en date du 11 mars 1999 au titre d'un couple avec un enfant à charge dans le département de l'Essonne ; que leur dossier a été transmis au département du Rhône ; que le couple avait élu domicile auprès du centre communal d'action sociale de Lyon 3^e jusqu'en décembre 2005 ; que par la suite il a fourni une nouvelle adresse qui s'est avérée être celle d'un restaurant ; que par décision en date du 2 février 2005 l'organisme payeur leur a demandé d'établir une élection de domicile sous peine de suspension de leurs droits au revenu minimum d'insertion ; que M. et Mme X... se sont abstenus de le faire et ont contesté cette décision devant le tribunal administratif de Lyon qui a renvoyé leurs conclusions concernant le revenu minimum d'insertion devant la commission départementale d'aide sociale conformément à l'article R. 351.4 du code de justice administrative ; que cette dernière a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée par l'organisme payeur en date du 9 mai 2005 à la suite des appels de M. X..., que le couple était logé dans un hôtel qu'il payait journalièrement ; que leur enfant âgé de 9 ans était inscrit au CNED ; que M. X... a persisté à ne pas fournir d'adresse autre qu'une boîte postale et à ne pas demander une élection de domicile ; qu'il s'ensuit que la décision de la caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort, que la commission départementale d'aide sociale par sa décision en date du 5 septembre 2006, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070708 bis

M. X...

Séance du 21 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 4 mars 2009

Vu le recours en date du 3 mars 2007 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 mars 2006 du président du conseil général du même département lui notifiant une modification du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui est allouée ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain n'était pas valablement constituée dans la mesure où le collège des élus n'était pas représenté ; que le montant du revenu minimum d'insertion n'a cessé de baisser depuis que celui-ci a été attribué le 8 juillet 2005 ; qu'il ne comprend pas la déduction de 12,5 % de la valeur locative des biens immobiliers ; que son entreprise (Société civile immobilière) est déficitaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Ain qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision en date du 18 août 2008 de la commission centrale d'aide sociale prescrivant un complément d'instruction ;

Vu le rapport en réponse en date du 22 octobre 2008 de la caisse d'allocations familiales de l'Ain ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant que lorsqu'un texte prévoit qu'une juridiction est composée de plusieurs catégories désignées par différentes autorités, sans exiger que tous les membres soient présents ou que toutes les catégories soient représentées lors du délibéré, la juridiction peut valablement siéger dès lors que le quorum qui lui est applicable est respecté alors même que tous les membres nommés au titre d'une même catégorie seraient absents ; qu'ainsi le moyen que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain n'était pas valablement constituée dans la mesure où le collège des élus n'était pas représenté est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X... perçoit le revenu minimum d'insertion pour un couple depuis le mois de mai 2005 ; que par décision du président du conseil général de l'Ain en date du 8 mars 2006, le montant du revenu minimum d'insertion a été diminué ;

Considérant que par courrier en date du 8 juin 2007, adressé à M. le préfet de l'Ain, la commission centrale d'aide sociale a demandé que lui soit communiqué les justificatifs du calcul différentiel puis de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion (dossier de travailleur indépendant, pièces relatives à la perception de revenus locatifs) ; que ces éléments ne lui ont pas été fournis ;

Considérant que par décision en date du 18 août 2008 la commission centrale d'aide sociale a prescrit un complément d'instruction en vue d'avoir communication des justificatifs du calcul différentiel puis de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocations familiales de l'Ain dans un rapport en date du 22 octobre 2008 a fourni le mode de calcul du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort des pièces fournies par l'organisme payeur que M. X... et son épouse étaient, à la date du litige, propriétaires de plusieurs logements loués de manière intermittente ; que le droit du revenu minimum

d'insertion auquel ils pouvaient prétendre est de 638,10 euros, desquels il fallait déduire le forfait logement de 102,10 euros ; que compte tenu des revenus fonciers évalués, le montant du revenu minimum tel qu'il a été calculé est conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, par sa décision en date 16 novembre 2006, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070782

Mme X...

Séance du 7 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008

Vu la requête du 27 novembre 2006, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a confirmé la décision du président du conseil général du Doubs du 11 avril 2006 rejetant sa demande de remise gracieuse de la dette de 4 450,42 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période du 1^{er} mars 2004 au 31 mars 2005 ;

La requérante soutient qu'elle ignorait que le retrait de son titre de séjour lui interdisait de continuer à bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il appartenait à l'administration de lui demander au plus tôt le remboursement des sommes indûment perçues ; que suite à l'annulation par le conseil d'Etat de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, elle s'est vu délivrer, en avril 2005, un nouveau titre de séjour ; que sa situation de précarité ne lui permet pas de s'acquitter de la totalité de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2007, présenté par le président du conseil général du Doubs qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est justifié, la délivrance d'une nouvelle carte de séjour à compter d'avril 2005 étant sans influence sur le montant des sommes perçues à tort du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} mars 2005 ; que M. Y..., avec lequel Mme X... vit en concubinage depuis le 1^{er} septembre 2004, perçoit une allocation de retour à l'emploi d'un montant de 750 euros par mois ainsi qu'une aide personnalisée au logement de 235 euros ; que les ressources du couple leur permettent donc de s'acquitter de la dette mise à la charge de l'intéressée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme X..., ressortissante marocaine entrée en France en octobre 2002 dans le cadre d'un regroupement familial, a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter du 1^{er} août 2003, à la suite de sa séparation d'avec son mari ; qu'à la suite de son divorce, elle s'est vue, en février 2004, retirer sa carte de séjour ; que le 26 mai 2005, la caisse d'allocations familiales lui a notifié un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 450,52 euros au motif qu'elle ne remplissait plus les conditions de droit au séjour requises pour le bénéfice de cette allocation depuis le 1^{er} mars 2004 et avait donc perçu à tort le revenu minimum d'insertion entre cette date et le 1^{er} mars 2005 ; que Mme X... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 29 septembre 2006 confirmant la décision du 11 avril 2006 par laquelle le président du conseil général du Doubs a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'indu de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... ne trouve pas son origine dans la fraude ou dans une fausse déclaration de l'intéressée ; que si celle-ci vit aujourd'hui maritalement avec M. Y..., le couple perçoit des revenus mensuels de 985 euros composés de 750 euros d'allocation d'aide au retour à l'emploi et de 235 euros d'aide personnalisée au logement et a un enfant à charge ; qu'eu égard à la bonne foi de l'intéressée et à la situation de précarité dans laquelle elle se trouve, il y a lieu de limiter à la somme de 500 euros le montant de la dette laissée à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs en date du 29 septembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 11 avril 2006, sont annulées.

Art. 2. – La dette d'allocation de revenu minimum d'insertion laissée à la charge de Mme X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070840

M. X...

Séance du 7 juillet 2008

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 6 août 2007, présentés pour M. X... par Maître Sylvie ROUZE, tendant à l'annulation de la décision du 20 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2006 rejetant sa demande de revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant soutient que si le tribunal des affaires de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de son incapacité professionnelle, l'appel qu'il a interjeté contre ce jugement est toujours pendant devant la cour d'appel de Montpellier ; qu'il ressort des termes de deux rapports d'expertise que son état de santé fait obstacle à la reprise d'une activité professionnelle ; qu'en rejetant sa demande au motif qu'il était gérant non-salarié de sa SARL, alors qu'il en était en réalité gérant salarié, le président du conseil général a entaché sa décision d'erreur d'appréciation de sa situation professionnelle ; qu'il a, en raison de son état de santé, cessé toute activité professionnelle depuis son accident du travail le 9 décembre 2003 et n'a perçu aucune prestation depuis 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 30 août 2007, présenté par le président du conseil général de des Pyrénées-Orientales qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les contrôles réalisés par les experts de la caisse primaire d'assurance maladie et du tribunal des affaires sociales ont révélé que l'intéressé pouvait reprendre une activité à compter du 28 mars 2004 ; que l'expertise privée réalisée à la demande de l'intéressé ne saurait être prise en compte ; que M. X... est toujours gérant de son entreprise ;

Vu les mémoires en réplique des 28 décembre 2007 et 19 mars 2008, présentés pour M. X... par Maître Sylvie ROUZE, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il ressort du rapport de l'expert désigné par la cour d'appel de Montpellier que

la date de consolidation initialement fixée au 24 mars 2004 doit en réalité être fixée au 30 juin 2005, l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 18 mars 2005 étant bien imputable à l'accident du travail du 9 décembre 2003 ; que l'expertise réalisée par le docteur DONNEZAN fixe la date de consolidation au 1^{er} juin 2007 et retient une incapacité professionnelle partielle de 54 %, incompatible avec la pénibilité de son activité professionnelle ; que la SARL a été rayée du registre de la chambre des métiers le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le nouveau mémoire en défense du 28 mars 2008, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la date de consolidation est en tout état de cause sans influence sur les droits au revenu minimum d'insertion de l'intéressé, son incapacité professionnelle ne concernant que les tâches de manutention qu'il exerçait et non son activité de gérance dont la seule prise en compte a fondé le rejet de sa demande de revenu minimum d'insertion ; que sa SARL est toujours inscrite au registre du commerce ; qu'elle réalise des bénéfices ; que l'intéressé, qui prétend ne percevoir aucune rémunération, a déclaré aux services des impôts des revenus de 3 600 euros en 2005 et de 5 812 euros en 2006 ;

Vu le nouveau mémoire du 30 mai 2008, présenté pour M. X... par Maître Sylvie ROUZE, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que les bénéfices de la SARL s'élevaient à 130 euros pour 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 3 juillet 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... fait appel de la décision du 20 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales rejetant sa demande d'annulation de la décision du 11 juillet 2006 du président du conseil général de ce département rejetant sa demande de revenu minimum d'insertion en date du 8 février 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'en vertu de l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande

(...) » ; que toutefois, l'article R. 262-22 du même code dispose que : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était, à la date de la demande de revenu minimum d'insertion, gérant minoritaire de la SARL dont il possédait 49 % des parts et dont sa compagne détenait également 46 % des parts ; que les conditions d'exploitation de cette société, qui avait généré au 31 décembre 2005 un bénéfice d'exploitation net de 34 012 euros, auraient pu permettre à M. X... de bénéficier, au cours des trois mois civils précédant la demande de revenu minimum d'insertion, d'une rémunération au moins égale au montant de cette allocation pour un couple ; que la circonstance qu'il aurait été, à cette date, dans l'incapacité de travailler en raison des conséquences invalidantes d'un accident du travail est sans incidence sur la possibilité qu'il avait de percevoir une rémunération dès lors qu'il était toujours gérant de la SARL ; que l'évolution des conditions d'exploitation de la SARL postérieurement à la demande de revenu minimum d'insertion est sans influence sur la légalité de son rejet ; que le président du conseil général a ainsi pu légalement prendre en compte, sur le fondement de l'article R. 262-22 précité, les ressources auxquelles M. X... aurait pu prétendre pour lui refuser le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 11 juillet 2006,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070861

Mme X...

Séance du 20 juin 2008

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2008

Vu le recours formé le 16 janvier 2007 par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 27 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 13 septembre 2005 de la commission de recours de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, qui lui a ouvert un droit au revenu minimum d'insertion au titre de personne isolée alors qu'elle est mère d'un enfant ;

La requérante soutient que sa fille, née en Algérie, est venue la rejoindre le 1^{er} mai 2004 ; elle fait valoir que sa fille est scolarisée et dispose d'un certificat de circulation délivré par la préfecture de Créteil ; que son allocation de 381 euros mensuels est insuffisante pour subvenir à ses besoins et ceux de son enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 12 mars 2007 du président du conseil général du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2008, M. BENCHALLA, rapporteur, Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 alinéa 2 du même code : « Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de 16 ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette date. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-9, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales. 2° Les autres personnes de moins de vingt cinq ans qui sont à la charge du bénéficiaire à condition, lorsqu'elle sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au 4^e degré inclus. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 511-1 du code de la sécurité sociale : « L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivant en cours de validité : (...) livret spécial, livret ou carnet de circulation. » ; qu'aux termes de l'article D. 511-2 de ce même code : « La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants : extrait d'acte de naissance en France ; certificat de contrôle médical délivré par l'Office national d'immigration (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... de nationalité algérienne, résidente en France depuis 1965, a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en octobre 2005 au titre de personne isolée, bien qu'elle assume la charge de sa fille de 6 ans ; que cette dernière est née le 5 mars 2000 en Algérie et a rejoint sa mère le 1^{er} mai 2004 ; que l'intéressée dispose pour son enfant d'un certificat de circulation pour enfant mineur délivré par la préfecture de Créteil valable du 19 août 2005 au 18 août 2010 ; que la caisse d'allocations familiales a refusé de verser les prestations familiales pour cet enfant au motif que Mme X... n'a pas pu produire pour son enfant le certificat médical délivré par l'Office des migrations internationales exigé par l'article D. 511-2 du code de la sécurité

sociale pour l'octroi des prestations familiales pour un enfant né à l'étranger ; que de ce fait la quotité de l'enfant n'est pas incluse dans le montant de l'allocation du revenu minimum d'insertion versée à l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des article L. 262-9 et de l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles que les enfants et personnes à charge ouvrent droit, en principe, à une majoration du revenu minimum d'insertion à condition d'être présents au foyer de l'allocataire, d'être âgés de moins de 25 ans et d'avoir des ressources inférieures au montant de la majoration et sont considérés comme à charge les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; qu'en l'espèce l'enfant de Mme X... n'étant pas pris en charge par les prestations familiales, nonobstant le motif de son exclusion des dites prestations et dont la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour se prononcer ; qu'il n'est pas contesté que l'enfant de Mme X... soit à charge de façon réelle et continue ; qu'il ressort de la combinaison de l'article D. 511-1 de code de la sécurité sociale et de l'article R. 262-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles que l'intéressée peut prétendre au versement de la majoration de l'allocation du revenu minimum d'insertion prévue quand un enfant est à charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que de la décision en date du 27 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne encourt l'annulation ; que Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Val-de-Marne pour la liquidation de la quotité du revenu minimum d'insertion de l'enfant à charge conformément à la présente décision,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 27 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, ensemble la décision en date du 13 septembre 2005 de la commission de recours de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Val-de-Marne pour la liquidation de la quotité du revenu minimum d'insertion de l'enfant à charge.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 juin 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071093

M. X...

Séance du 26 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009

Vu la requête présentée le 16 juillet 2007 par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui annulé sa décision du 16 août 2006 et a fait droit à la requête présentée par M. X... tendant à être déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 15 876,04 euros pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2006 qui lui a été assigné à raison de l'absence de déclaration d'une activité libérale depuis le 1^{er} octobre 2002 ;

3200

Le requérant conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui a fait droit à la requête de M. X... du fait du caractère lacunaire du dossier ; que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait annuler sur ce seul fondement sans examiner le fond de l'affaire qui lui était soumis ; que l'établissement du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion est consécutif à une application stricte des dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles R. 262-44 ; qu'il ressort du dossier une divergence entre les déclarations trimestrielles de revenus de M. X... portant la mention « aucun revenu » pour les années 2002, 2003 et 2004 et le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales de janvier 2006 qui fait apparaître clairement que M. X... a frauduleusement dissimulé aux services de la caisse d'allocations familiales l'exercice d'une activité professionnelle qu'il exerce depuis le 1^{er} octobre 2002 et une activité de forain depuis janvier 2005 et relève à ce titre du régime micro entreprise ; qu'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 15 876,04 euros correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2006 a donc été détecté ; que l'effectivité de la fraude est ainsi avérée par les éléments du dossier ; qu'ainsi la demande de remise gracieuse de M. X... a été rejetée par le président du conseil général par décision du 18 septembre 2006 ; en conséquence le président du conseil général conclut à l'annulation de la décision du 20 novembre 2006 rendue par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense produit le 28 septembre 2007 par M. X... qui demande à être entendu par la commission centrale d'aide sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2008, Mme DRIDI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du dit code : « Tout paiement d'indu est récupéré sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en une ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été radié du dispositif du revenu minimum d'insertion le 24 avril 2006 au motif qu'il exerçait depuis le 1^{er} octobre 2002 une activité libérale ; qu'un indu d'un montant de 15 876,04 euros lui a été notifié pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2006 en raison de l'absence de déclaration de cette activité ; que le 21 juin 2006, M. X... a formulé une demande de remise gracieuse qui a été rejetée par décision du 16 août 2006 de la commission de revenu minimum d'insertion de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône prise par délégation du président du conseil général ; que M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale des

Bouches-du-Rhône qui a annulé la décision précitée au motif « que la commission départementale d'aide sociale en date du 3 mai 2006 et du 20 juillet 2006 a réclamé à la caisse d'allocations familiales les éléments nécessaires qui ont permis au président du conseil général de prendre la décision contestée par l'intéressé ; qu'à ce jour, les éléments lacunaires transmis par la caisse d'allocations familiales ne permettent pas à la commission départementale d'aide sociale de statuer ; que la décision du conseil général ci-dessus mentionnée est annulée » ;

Considérant que des pièces figurant au dossier d'appel, il résulte que M. X... a de fait exercé à partir d'octobre 2002 une activité libérale ; que l'intéressé ne le nie d'ailleurs pas ; qu'il conteste par contre avoir perçu des revenus, que toutefois, la déclaration d'impôt pour l'année en litige fait apparaître au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux des revenus de 29 000 euros et après abattement un revenu brut global de 8 000 euros ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant en revanche que l'omission de déclaration de revenus tirés d'une activité libérale ne peut systématiquement être assimilée à une fraude sans procéder à un examen des caractéristiques des déclarations, du degré de qualification intellectuelle du déclarant ainsi que de son niveau de compréhension administrative, qu'il ressort de l'étude des pièces du dossier que M. X... est inscrit depuis le 11 octobre 2002 au registre du commerce et des sociétés au tribunal de commerce de Marseille, qu'il soutient avoir constitué un dossier ACRE pour être exonéré des charges sociales ; que sa demande a été acceptée ; qu'il fait valoir qu'il croyait de bonne foi que l'exonération des charges lui permettait de continuer à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion en raison du très faible revenu de son activité ; qu'il a été radié du registre du commerce et des sociétés le 1^{er} janvier 2005 ; qu'il est depuis sans emploi et a déposé une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion qui a été rejetée le 24 avril 2006 ; que M. X... atteste ainsi d'une situation de précarité de nature à justifier qu'il lui soit accordé une décharge de l'indu qui lui a été assigné ; qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-rhône a annulé sa décision du 16 août 2006,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 novembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DRIDI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071752

Mlle X...

Séance du 7 avril 2009

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 août et 17 septembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par le président du conseil général de la Savoie qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 27 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Savoie, d'une part, a annulé, à la demande de Mlle X..., sa décision du 3 novembre 2006 par laquelle il lui a refusé l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, a accordé à l'intéressée le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

3200

Le président du conseil général soutient que la commission départementale d'aide sociale se réfère, dans le dispositif de sa décision, à un article inexistant du code de l'action sociale et des familles ; que Mlle X..., qui à la date de sa demande d'allocation avait cessé de bénéficier d'un droit au séjour en tant qu'étudiante disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, n'aurait pu voir ce droit au séjour maintenu qu'à la condition, qu'elle ne remplit pas, que son changement de situation soit la conséquence d'un accident de vie ; qu'eu égard à son intention de retourner vivre en Suisse au terme de l'année scolaire 2006-2007, elle ne pouvait s'engager à participer aux actions nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2008, présenté par Mlle X..., qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient qu'eu égard à sa situation et notamment au fait qu'elle recherchait un emploi, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ne pouvait lui être refusé sans méconnaître l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité dans l'application du droit à la libre circulation des citoyens européens, dont elle peut se prévaloir en vertu des accords liant la communauté européenne, ses Etats membres et la confédération suisse ; que la circonstance qu'elle ait finalement renoncé à s'établir en France en raison des difficultés qu'elle a rencontrées ne démontre pas qu'elle n'ait pas été disposée, à la date de sa demande d'allocation, à s'engager dans une démarche d'insertion ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 avril 2008, présenté par le président du conseil général de la Savoie, qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le traité instituant la communauté européenne, notamment son article 18 ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la communauté européenne, ses Etats membres et la confédération suisse sur la libre circulation des personnes ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;

Vu la décision C-184/89 du 20 septembre 2001 de la Cour de justice des communautés européennes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu la lettre en date du 6 février 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie :

Considérant qu'ainsi que le relève le président du conseil général, le dispositif de la décision attaquée mentionne un article L. 262-9-6 du code de l'action sociale et des familles inexistant ; que toutefois, dès lors que la décision vise par ailleurs l'article L. 262-9-1 du même code et qu'il ne peut y avoir de doute qu'elle se réfère en réalité à ses dispositions, cette simple erreur matérielle est sans influence sur la régularité de la décision ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X..., ressortissante suisse, après avoir résidé quatre ans en Savoie pour y suivre des études, a demandé le 3 octobre 2006 le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que par une décision du 3 novembre 2006, le président du conseil général de la Savoie le lui a refusé au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions pour justifier d'un droit au séjour ;

Sur le moyen tiré de ce que Mlle X... ne bénéficiait pas du droit au séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général de la Savoie : « Pour

L'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions procèdent à l'adaptation de la législation nationale à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale (...) » ;

3200

Considérant, d'autre part, que le droit de tout citoyen de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres garanti par les stipulations de l'article 18 du traité instituant la communauté européenne, éclairées par la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, s'exerce aussi longtemps que le ressortissant d'un autre Etat membre ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil ; qu'est ainsi admise une certaine solidarité financière des ressortissants de cet Etat avec ceux des autres Etats membres qui implique que ces derniers ressortissants, s'ils ont d'abord légalement séjourné sur le territoire de l'Etat membre d'accueil puis viennent à recourir à son système d'assistance sociale, ne perdent pas automatiquement de ce fait leur droit au séjour, notamment si les difficultés qu'ils rencontrent sont d'ordre temporaire ;

Considérant, enfin, que l'accord du 21 juin 1999 entre la communauté européenne, ses Etats membres et la confédération suisse sur la libre circulation des personnes soumet la circulation et le séjour des ressortissants suisses dans un Etat membre de l'Union européenne aux mêmes conditions que la circulation et le séjour des ressortissants des autres Etats membres ; qu'en vertu de son article 2, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite envers les ressortissants suisses qui séjournent légalement sur le territoire d'un Etat membre ; que, dès lors, ces ressortissants peuvent invoquer tant les principes énoncés ci-dessus que les dispositions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que les dispositions précitées de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être entendues comme permettant à un ressortissant suisse, qui a bénéficié du droit au séjour en France sur le fondement du 2° ou du 3° du même article L. 121-1 et cesse de faire état de ressources suffisantes au sens de ces dispositions, de conserver ce droit pendant un délai approprié pour faire face à des difficultés temporaires et de se voir accorder, pendant le même délai et si les autres éléments de sa situation le justifient, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que si le président du conseil général invoque les termes d'une note d'information du 24 mars 2005 du ministre chargé de l'emploi selon lesquels une telle possibilité ne serait ouverte qu'aux citoyens de l'Union européenne et ressortissants étrangers assimilés qui, ayant bénéficié d'un droit au séjour, cesseraient d'en remplir les conditions à la suite d'un « accident de vie tel que perte d'emploi, séparation d'un conjoint ou cessation de vie maritale », une telle note d'information ne saurait avoir pour objet ni légalement pour effet d'ajouter, à l'exercice du droit de séjour de ces ressortissants, des conditions autres que celles définies par les normes de droit international et communautaire ainsi que législatives et réglementaires pertinentes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que jusqu'au mois précédant celui où elle a déposé sa demande de revenu minimum d'insertion, Mlle X... disposait de ressources suffisantes, qui lui étaient procurées par des libéralités de membres de sa famille, et d'une assurance maladie ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'elle a immédiatement cherché à suppléer à la perte de ces ressources en s'engageant dans une recherche d'emploi ; que dans ces conditions et contrairement à ce que soutient le président du conseil général, elle ne faisait pas supporter par un choix purement personnel une charge déraisonnable au système français d'assistance sociale, mais se trouvait confrontée, à la date de sa demande, à des difficultés depuis un délai suffisamment bref pour lui permettre d'avoir recours à ce système sans perdre pour autant son droit au séjour ;

Considérant que, dès lors, le président du conseil général ne pouvait légalement se fonder sur le motif que l'intéressée ne remplissait plus les conditions posées par les 2° et 3° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour lui refuser, à cette même date, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il lui était seulement loisible, une fois ce bénéfice accordé si les autres éléments de sa situation le justifiaient, de réexaminer ultérieurement son droit à cette allocation et, le cas échéant, d'y mettre fin si elle demeurait, au-delà d'un délai raisonnable, une charge pour le système français d'assistance sociale ;

Sur le moyen tiré de ce que Mlle X... ne pouvait s'engager dans une démarche d'insertion :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à sa demande de revenu minimum d'insertion, Mlle X... a renoncé à se maintenir en France plus d'un an après cette demande, en raison des difficultés qu'elle a rencontrées tant dans sa recherche d'emploi que du fait de son absence de

ressources ; qu'une telle circonstance n'est pas de nature à établir qu'elle n'était pas disposée, à la date de cette demande, à s'engager dans une démarche d'insertion ; que dès lors, le moyen tiré de l'impossibilité pour elle de conclure un tel engagement manque en tout état de cause en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le président du conseil général de la Savoie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé sa décision refusant à Mlle X... le bénéfice du revenu minimum d'insertion et le lui a accordé,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Savoie est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071783

Mme X...

Séance du 7 avril 2009

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Var qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var, saisie de la demande de Mme X... dirigée contre sa décision du 22 juin 2006 refusant de lui accorder la remise gracieuse d'un indu de 6 408 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2003 janvier 2005, lui en a accordé la remise partielle en laissant à sa charge une dette de 2 134 euros ;

3200

Le président du conseil général soutient que c'est par une correcte application des dispositions régissant le droit au revenu minimum d'insertion qu'il a incorporé, dans les ressources de Mme X... pendant la période considérée, l'intégralité des versements mensuels qu'elle recevait au titre de son contrat d'assurance-vie, sans distinguer selon que ces versements représentaient une fraction du capital placé ou les intérêts qu'il a produits ; que l'importance du capital placé justifie à elle seule une réduction de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 16 et 22 octobre 2008, présentés pour Mme X... par Maître Pascal ZECCHINI, qui conclut au rejet de la requête et à la réformation de la décision du 5 février 2007 par laquelle le président du conseil général du Var lui a accordé une remise gracieuse de 1 000 euros seulement sur un indu de 3 964,05 euros réclamé au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2004 juillet 2006 ; elle soutient qu'il n'y avait lieu, pour le réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion, de tenir compte que des intérêts produits par le capital placé, seuls constitutifs de revenus ; qu'un titre exécutoire a été émis le 11 septembre 2008 au profit du département du Var, correspondant à l'indu en litige, pour un montant fixé en méconnaissance de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que quoique son recours contre la décision du 5 février 2007 soit tardif, il n'en doit pas moins

être joint au présent litige en raison de sa connexité avec lui et recevoir une solution identique, l'appréciation du président du conseil général étant entachée de la même erreur que dans sa décision du 22 juin 2006 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 novembre 2008, présenté par le président du conseil général du Var, qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et au rejet des conclusions d'appel incident présentées pour Mme X... ; il soutient en outre qu'il n'existe pas de lien de connexité entre le litige sur lequel s'est prononcée la commission départementale d'aide sociale et les conclusions de Mme X... dirigées contre sa décision du 5 février 2007, qui est relative à un indu trouvant son origine dans la prise en compte de ressources distinctes sur une période partiellement différente ; qu'en tout état de cause, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme tardives ; qu'il a fait surseoir au recouvrement du titre exécutoire émis le 11 septembre 2008 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2008, présenté pour Mme X..., qui tend aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 décembre 2008, présenté par le président du conseil général du Var, qui tend aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 19 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'appel du président du conseil général du Var :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur au début de la période au titre de laquelle est réclamé un indu, et de l'article R. 262-3 du même code, en vigueur à la fin de cette période : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages

en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...). » ;

Considérant que les dispositions précitées subordonnent le droit au revenu minimum d'insertion, non à l'appréciation par le président du conseil général de la précarité du demandeur, mais au montant de ses ressources ; que les éléments du patrimoine qu'il détient n'entrent ainsi en compte dans la détermination de son droit à l'allocation que dans la mesure des revenus qu'ils lui procurent, qu'ils sont réputés lui procurer en vertu de la loi ou du règlement, ou encore dont ils révéleraient l'existence ; que quand il est établi qu'un bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes de son patrimoine, il ne s'ensuit la répétition de sommes versées, sous réserve des délais de prescription, que dans cette seule mesure ;

Considérant que par une décision du 17 mars 2005, la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme X... un indu de 6 408 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2003 janvier 2005, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les retraits mensuels de 280 euros auxquels elle avait procédé pendant cette période sur un produit d'assurance-vie ; que par une décision du 22 juin 2006, le président du conseil général a refusé de lui en accorder la remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'attestation produite par l'établissement gestionnaire du placement, que seule une part du montant des retraits correspond à des intérêts produits par le capital placé, lequel provient en outre de la vente d'un bien immobilier dont l'intéressée était propriétaire avant d'obtenir le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il n'y avait dès lors lieu de prendre en compte parmi ses ressources, pour le réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion, que la part correspondant aux intérêts ; que l'indu n'était en conséquence fondé qu'à hauteur de 2 134 euros ; que si le président du conseil général soutient que l'ampleur du capital placé révélerait un train de vie justifiant à tout le moins une réduction de l'allocation, il se réclame ainsi des dispositions de l'article L. 262-10-1 du code de l'action sociale et des familles, issues de l'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui n'étaient en tout état de cause pas en vigueur à la date de la décision par laquelle il a mis l'indu à la charge de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le président du conseil général du Var n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a réformé sa décision refusant à Mme X... la remise gracieuse de sa dette et ramené cette dernière à 2 134 euros ;

Sur l'appel incident de Mme X... :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la commission centrale d'aide sociale ne saurait connaître d'un litige sur lequel une commission départementale ne se serait pas d'abord prononcée, y compris en raison de la connexité qui existerait entre ce litige et des conclusions dont la commission centrale d'aide sociale serait déjà saisie ; que Mme X... n'est, par suite, pas recevable à demander, pour la première fois en appel, la réformation de la décision du 2 février 2007 par laquelle le président du conseil général du Var lui a accordé une remise partielle d'un indu au titre du revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2004 juillet 2006, mis à sa charge par une décision distincte de celles relatives à l'indu ici en litige ;

Considérant, en second lieu, que s'il est constant qu'un titre exécutoire de recette correspondant à l'indu en litige a été émis pour un montant ne tenant pas compte de la réformation de la décision du président du conseil général décidée par la commission départementale d'aide sociale, il n'est pas davantage contesté que le président du conseil général du Var a fait surseoir au recouvrement de la créance en cause en l'attente de la décision de la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, pour regrettable que soit l'émission d'un titre exécutoire dans de telles conditions, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que le président du conseil général aurait méconnu les dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles qui confèrent un caractère suspensif à l'appel devant la commission centrale d'aide sociale, fût-il formé par l'administration, dans les litiges relatifs à la répétition d'un indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var et les conclusions d'appel incident présentées pour Mme X... sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080086

M. X...

Séance du 7 avril 2009

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2007 et 1^{er} août 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 17 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 13 octobre 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône rejetant son recours gracieux contre sa décision du 6 juin 2006 mettant à sa charge un indu de 2 574,13 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de mai à décembre 2005, d'autre part, à l'annulation de la décision du 16 novembre 2006 de la même autorité lui refusant la remise gracieuse de sa dette ;

3200

Le requérant soutient que c'est par une erreur d'appréciation que le président du conseil général a retenu, comme date de sa séparation avec Mme Y..., celle de décembre 2005 indiquée par cette dernière alors qu'il est établi que cette séparation est en réalité intervenue en janvier 2005 ; que la commission départementale d'aide sociale a omis de statuer sur ses conclusions tendant à la remise de sa dette ; qu'une telle remise est justifiée par son état de santé et sa situation financière difficile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2008, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il a exactement apprécié la situation du requérant en retenant qu'il a vécu maritalement avec Mme Y... jusqu'en décembre 2005 et qu'eu égard aux ressources dont disposait cette dernière, il a alors perçu indûment le revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009 M. PHILIPPE RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 6 juin 2006, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de M. X... un indu de 2 574,13 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de mai à décembre 2005, au motif qu'il avait vécu maritalement pendant cette période avec Mme Y... sans le déclarer ; que par un courrier daté du 28 juin 2006 et adressé à la fois au président du conseil général et à la caisse d'allocations familiales, l'intéressé a demandé tant le retrait de cette décision que, dans l'hypothèse où elle serait maintenue, la remise gracieuse de sa dette ; que son recours administratif contre la décision mettant l'indu à sa charge a été rejeté par une décision du 13 octobre 2006 du président du conseil général, et la remise de la dette refusée par une décision du 16 novembre 2006 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général ;

Considérant que, saisie d'un recours contentieux de M. X... relatif à cet indu, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône l'a analysé comme dirigé contre « la décision du 13 octobre 2006 » du président du conseil général portant « suppression de l'allocation » et comme demandant « uniquement l'exonération » de l'indu ; que devant la commission centrale d'aide sociale, M. X... attaque la décision du 17 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande, dans son bien-fondé en tant qu'elle rejette ses conclusions tendant à l'annulation de la décision mettant l'indu à sa charge, et dans sa régularité en tant qu'elle ne statue pas sur ses conclusions tendant à la remise de l'indu ;

Sur les conclusions relatives au bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il est n'est pas contesté par le requérant qu'il a vécu maritalement plusieurs années avec Mme Y..., mère d'un de ses enfants, et résidé avec elle jusqu'en décembre 2005 ; que s'il soutient que la vie de couple a pris fin entre eux en janvier 2005 et qu'il doit être regardé comme ayant seulement été hébergé par son ancienne compagne à compter de cette date, il ne produit aucun élément de nature à venir à l'appui de cette allégation et à contredire les déclarations faites aux services de la caisse d'allocations familiales par Mme Y..., selon lesquelles leur vie de couple n'aurait définitivement cessé qu'en décembre 2005 ; que dans ces conditions, le président du conseil général a fait une correcte appréciation de la situation de l'intéressé en retenant l'existence, jusqu'à cette date, d'une vie de couple stable et continue entre lui et Mme Y...et en réexaminant son droit au revenu minimum d'insertion, qu'il a perçu de mai à décembre 2005 pour une personne vivant seule, en tenant compte de la véritable composition de son foyer et des ressources de Mme Y... ;

Considérant que M. X... n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2006 rejetant son recours administratif contre la décision du 6 juin 2006 mettant un indu à sa charge ;

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse de la dette :

Considérant qu'eu égard à l'absence, au dossier, du recours formé par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale, au manque de clarté de l'analyse de ce recours telle qu'elle ressort des mentions de la décision rendue par cette juridiction et à sa motivation stéréotypée, qui ne met pas le juge d'appel à même d'identifier à quelle demande ni à quel moyen il est répondu, le requérant est fondé à soutenir qu'il avait saisi la commission départementale d'aide sociale de conclusions tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2006 lui refusant la remise gracieuse de sa dette, sur lesquelles elle a omis de statuer ; qu'elle a ainsi entaché sur ce point sa décision du 17 septembre 2007 d'une irrégularité en justifiant, dans cette mesure, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et tendant à la remise gracieuse de sa dette ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il n'est ni établi, ni même allégué que l'indu en litige trouverait son origine dans une fraude ; que M. X... soutient, sans être contredit, se trouver dans une période de reprise de son activité

professionnelle après une longue interruption due à des problèmes de santé, ses revenus restant très irréguliers, et devoir assumer des dépenses pour exercer son droit de garde et de visite envers ses deux enfants ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que sa situation financière, à la date de la présente décision, lui rend difficile de rembourser sa dette dans sa totalité ;

Considérant que M. X... est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 16 novembre 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui refusant la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ; que compte tenu de l'origine de l'indu, de la bonne foi de l'intéressé et de la précarité de sa situation, il y a lieu de lui accorder une remise partielle de 20 % de cet indu, laissant à sa charge la somme de 2 059,30 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement de cette somme ; qu'il y a en revanche lieu, pour le président du conseil général, de tenir compte de toute fraction de la dette déjà acquittée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 17 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée en tant qu'elle ne statue pas sur la demande de M. X... tendant à la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge.

Art. 2. – La décision du 16 novembre 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône refusant cette même remise est annulée.

Art. 3. – Il est accordé à M. X... une remise de 20 % sur l'indu de 2 574,13 euros qui lui est réclamé au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mai à décembre 2005, laissant à sa charge la somme de 2 059,30 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Recours*

Dossier n° 080100

Mme X...

Séance du 9 février 2009

Décision lue en séance publique le 27 mars 2009

Vu la requête du 20 novembre 2007, présentée par Mme X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône ;

Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté comme étant irrecevable son recours contre la décision du 20 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 407,27 euros qui lui a été assigné à raison de la non déclaration des salaires de M. X..., son époux, au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mai 2006 ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 31 juillet 2008 ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 février 2009 Mme Pinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le foyer de Mme X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'elle n'a pas déclaré les salaires de son époux au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mai 2006 ; qu'en conséquence un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 407,27 euros lui a été réclamé ; que par décision en date du 3 juillet 2006, le président du conseil général a refusé de lui accordé une remise de sa dette ; que par décision en date du 15 octobre 2007, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours comme étant irrecevable au motif suivant : « Le demandeur interrogé par courriers des 2 mai et 24 août 2007 afin de compléter son dossier n'a pas répondu ; que ces courriers ont été distribués et n'ont pas été renvoyés au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale par les services de la « poste avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; que d'après les documents qui figurent au dossier, la dernière adresse est bien dans les Bouches-du-Rhône » ;

Considérant qu'il incombe aux juridictions sociales spécialisées, dont la vocation est nécessairement d'avoir à procéder à l'examen des droits de personnes en difficulté, de recueillir auprès des administrations concernées ceux des éléments qui n'apparaissent pas dans une requête et permettant de situer, même approximativement la nature du litige ; que la commission départementale d'aide sociale ne l'a pas fait et a qualifié inexactement la portée de la requête de Mme X... ; qu'en conséquence, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que Mme X... précise que les ressources mensuelles de son foyer, composé de quatre personnes, s'élèvent mensuellement à la somme d'environ 1 800 euros ; qu'elle n'apporte aucun élément pour faire valoir sa situation de précarité ; qu'en conséquence, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général a refusé cette remise de dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 octobre 2007 est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 février 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080106

M. X...

Séance du 7 avril 2009

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., demeurant chez M. Y... ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 8 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2007 du président du conseil général du Cher mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juillet 2007 et de la décision du 25 juillet 2007 de la même autorité mettant à sa charge un indu de 8 816,99 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu d'août 2005 juin 2007 ;

3200

Le requérant soutient que les importantes cessions de valeurs mobilières auxquelles il a procédé en 2005 et 2006, qui constituent l'unique élément sur lequel se fondent les décisions contestées du président du conseil général, ne correspondent qu'au cumul de nombreuses opérations spéculatives, réalisées à l'aide de ses économies et chacune d'un montant modeste ; qu'il n'y a lieu de prendre en compte, pour la détermination de ses droits au revenu minimum d'insertion, que l'éventuel revenu qu'elles ont produit, lequel est inexistant dès lors qu'elles ont abouti, au total, à des moins-values sur la période considérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général du Cher, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 mars 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et M. X..., requérant, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que ces dispositions subordonnent le droit au revenu minimum d'insertion, non à l'appréciation par le président du conseil général de la précarité du demandeur, mais au montant de ses ressources ; que les éléments du patrimoine qu'il détient n'entrent ainsi en compte dans la détermination de son droit à l'allocation que dans la mesure des revenus qu'ils lui procurent, qu'ils sont réputés lui procurer en vertu de la loi ou du règlement, ou encore dont ils révéleraient l'existence ; que quand il est établi qu'un bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes de son patrimoine, il ne s'ensuit la répétition de sommes versées, sous réserve des délais de prescription, et le réexamen du droit à l'allocation que dans cette seule mesure ; qu'il en va notamment ainsi quand l'information que le bénéficiaire n'a pas portée à la connaissance de l'organisme payeur est relative à des cessions de valeurs mobilières auxquelles il a procédé, dont le montant global peut correspondre au cumul de plusieurs opérations d'un encours moindre et qui ne produisent de revenu que pour autant qu'elles se soldent par une plus-value ;

Considérant que par une décision du 5 juillet 2007, le président du conseil général du Cher a mis fin au droit au revenu minimum d'insertion de M. X... à compter du 1^{er} juillet 2007 ; que par une décision du 25 juillet 2007, il a également mis à sa charge un indu de 8 816,99 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu d'août 2005 juin 2007 ; que ces deux décisions ont été prises au motif qu'il ressortait d'informations fournies par les services fiscaux que l'intéressé a procédé à des cessions de valeurs mobilières, en 2005 et en 2006, pour un montant excédant en moyenne mensuelle le plafond du revenu minimum d'insertion applicable à une personne isolée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des informations provenant des services fiscaux et de leur recoupement avec les relevés de compte-titres produits par le requérant, que les cessions en cause représentent le cumul de très nombreuses opérations d'un montant unitaire modeste, qui

se sont globalement soldées par une moins-value tant en 2005 qu'en 2006 ; qu'en revanche, en assimilant le montant des cessions à des ressources mensuelles, le président du conseil général a fait une inexacte application des dispositions précitées ;

Considérant que M. X... est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et lui réclamant un indu ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général afin qu'il procède à la liquidation de ses droits à compter du 1^{er} juillet 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 8 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Cher, ensemble les décisions des 5 juillet et 25 juillet 2007 du président du conseil général du Cher sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Cher afin qu'il procède à la liquidation de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juillet 2007, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 320040

Mme X...

Séance du 4 juin 2009

Lecture du lundi 15 juin 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 25 août 2008 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présenté par le département de la Manche, représenté par le président du conseil général; le département demande au conseil d'Etat d'annuler la décision du 25 juin 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a, d'une part, annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche du 11 octobre 2006 ainsi que la décision du président du conseil général du 30 mai 2006 refusant d'accorder à Mme X... une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 981,68 euros et, d'autre part, a limité cet indu à 900 euros;

3200

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles, modifié notamment par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, conseiller d'Etat;
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu d'allocation de revenu minimum d'insertion donne en principe lieu à récupération; que, si le dernier alinéa de cet article permet au président du conseil général, en cas de précarité de la situation du débiteur, de faire remise de la créance qui en résulte pour le département ou de la réduire, il résulte des dispositions ajoutées à cet alinéa par la loi du 23 mars 2006 que cette faculté ne peut

s'exercer en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, cette dernière notion devant s'entendre comme visant les inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant que, pour censurer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche qui avait confirmé la décision du 30 mai 2006 du président du conseil général de ce département maintenant le montant de la créance dont ce dernier disposait à l'encontre de Mme X... en application du premier alinéa de l'article L.262-41, la commission centrale d'aide sociale, après avoir constaté que l'allocataire n'avait pas déclaré les salaires qu'elle avait perçus au cours d'une partie de la période de référence, s'est fondée sur ce que les premiers juges n'avaient pas statué sur la précarité de l'intéressée pour lui accorder, le cas échéant, une remise d'indu ; qu'en faisant ainsi application du dernier alinéa de cet article dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2006, elle a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que le département de la Manche est, dès lors, fondé à en demander l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 25 juin 2008 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de la Manche et à Mme X...

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 060271

Mme X...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 13 décembre 2005 par M. le président du conseil général tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a annulé la décision du président du conseil général en date du 3 janvier 2005 rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... – relevant du groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation – et classé celle-ci dans le groupe iso ressources 4 ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que le contenu du rapport d'expertise conduit à un classement dans le groupe iso-ressources 5, les difficultés dont fait état Mme X... correspondant aux variantes illustratives de la grille nationale d'évaluation qui n'interviennent pas dans la détermination du groupe de classement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 23 février 2006 informant le requérant et Mme X... de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; qu'aux termes des articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles et 13 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme X... a classé celle-ci initialement dans le groupe iso ressources 5 qui correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; qu'en conséquence, par décision en date du 5 juillet 2004, le président du conseil général a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... ; que le médecin expert – choisi pour examiner son degré de perte d'autonomie, dans les conditions fixées à l'article susvisé par le président de la commission départementale de l'Allier, saisie par Mme X... d'un recours contre le groupe

de classement, – ayant classé celle-ci dans le groupe iso-ressources 4, la dite commission lui a accordé le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant que le président du conseil général conteste cette décision sur la base du rapport produit par le médecin-expert ; qu'au vu des éléments contenus dans ce rapport, le requérant soutient que ceux-ci justifient d'un classement de Mme X... non pas dans le GIR. 4 mais dans le GIR. 5 ;

Considérant que le groupe iso-ressources 4 comprend, d'une part, les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part, les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; qu'il ressort des éléments consignés dans ledit rapport d'expertise que Mme X... effectue seule ses repas, sa toilette et ses courses dans le quartier ; que les variantes discriminantes sont cotées « A », à l'exception de la variante « toilette » cotée « B » ; que pour justifier le classement néanmoins de Mme X... dans le GIR. 4, le médecin-expert fait état des indications fournies par les petites filles de celle-ci – qui lui rendent visite toutes les semaines – selon lesquelles Mme X... « conservent trop longtemps les produits frais » et les repas qu'elle prépare elle-même « sont de moins en moins diversifiés » ;

Considérant que les difficultés invoquées par les petite filles de Mme X... concernent des variantes illustratives qui ne sont pas prises en compte pour évaluer le degré de perte d'autonomie et le GIR de classement ; qu'au vu précisément des variantes discriminantes, Mme X... est autonome dans les actes de la vie quotidienne et ne justifient pas de son classement dans le GIR. 4 ; que par ailleurs, une aide ménagère intervient au domicile de Mme X... et que les difficultés constatées par les petites filles peuvent être résolues par une combinaison mieux organisée de l'intervention de l'aide ménagère – qui pourrait éventuellement être augmentée – et des visites hebdomadaires régulières de celles-ci ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme X... relève bien du groupe iso ressources 5 qui correspond aux personnes qui notamment nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; que dans ces conditions, la décision de la commission départementale précitée doit être annulée et la décision susmentionnée du président du conseil général de rejet de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... par suite de son classement dans le GIR. 5, est maintenue,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de l'Allier en date du 4 octobre 2005 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général en date du 3 janvier 2005 classant Mme X... dans le groupe iso-ressources 5 est maintenue.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Montant*

Dossier n° 071339

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 6 mai 2007 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 3 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire qui, réformant la décision du président du conseil général en date du 15 février 2007, lui attribue à compter du 30 avril au 30 septembre 2007, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation, un montant mensuel d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 598,05 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 538,25 euros, pour financer un plan d'aide de 45 h en service mandataire et 90 jours d'accueil temporaire par an ;

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'en novembre 2006, elle a demandé la réévaluation du montant accordé en février 2006 et qu'il lui a été attribué un montant net d'allocation de 59,80 euros. Elle demande le rétablissement du montant net d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 93,90 euros qu'elle a accepté le 20 février 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 26 juillet 2007, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 28 novembre 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué, conformément à l'article R. 232-3, par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes de l'article R. 232-9, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention nationale des salariés du particulier employeur ; enfin, qu'en application des articles R. 232-5 et R. 232-11, la participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale, au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise ; que conformément à l'article R. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... classée dans le groupe iso-ressources 2 a bénéficié à compter du 20 février 2006, par décision du président du conseil général en date du 13 mars 2006, d'un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant brut de 555,90 euros avant déduction d'une participation personnelle de 461,40 euros calculée conformément aux modalités fixées par l'article L. 232-11 susvisé, soit un montant d'allocation net de 93,90 euros ; que le 28 novembre 2006, Mme X... ayant fait valoir qu'en raison de la dégradation de son état le volume d'aide accordé était insuffisant et sollicité 75 heures d'intervention à domicile, le président du conseil général, par décision en date du 29 décembre 2006, lui a octroyé une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant brut de 967,50 euros, soit après déduction d'une participation de 870,75 euros, un montant net de d'allocation de 96,75 euros pour financer un plan d'aide porté à 75 heures,

que le 9 janvier 2007, Mme X... ayant demandé, eu égard au montant de sa participation personnelle, une diminution du nombre d'heures alloué, le président du conseil général a par décision, en date du 15 février 2007, de révision de son plan d'aide, a réduit celui-ci à 60 heures et le montant brut d'allocation à 774 euros, soit après déduction d'une participation personnelle de 696,60 euros, un montant d'allocation net de 77,40 euros ; que le 20 février 2007, Mme X... ayant demandé le rétablissement des 45 heures attribuées initialement à compter du 20 février 2006, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 3 avril 2007, lui a rétabli un plan d'aide de 45 heures financé par une allocation personnalisée d'autonomie réduite à 598,05 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 538,25 euros, soit un montant net d'allocation de 59,80 euros ;

Considérant que Mme X... réclame le rétablissement du montant net d'allocation accepté le 20 février 2006, de 93,90 euros ; que sa participation personnelle a été calculée selon les mêmes modalités fixées par l'article R. 232-11 susvisé au prorata du plan d'aide alloué en fonction de ses ressources afférentes à l'exercice pris en compte, soit 2004 lors du calcul du montant dont elle réclame le rétablissement et 2005 s'agissant du montant fixé par la décision attaquée ; que le plan d'aide au prorata duquel a été calculée sa participation est passé de 553,90 à 598,05 euros compte tenu, conformément à l'article R. 232-9 susvisé, de l'évolution des tarifs horaires en service mandataire ayant servi de base pour la détermination de ces montants entre le 1^{er} janvier 2006 (12,34 euros) et le 1^{er} janvier 2007 (13,29 euros) ; que dans ces conditions, Mme X... ne peut pas prétendre bénéficier à partir du 30 avril 2007 du montant d'allocation calculé en février 2006 en fonction de ses revenus 2004 et des tarifs horaires applicables à partir du 1^{er} janvier 2006 ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale susmentionnée a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en refusant à Mme X... le rétablissement du montant d'allocation qu'elle réclamait pour le financement des 45 heures ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071340

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 29 août 2007 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 8 juin 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher a rejeté sa demande de remise totale de la somme de 1 772,80 euros indûment perçue par Mme X... pour la période du 10 novembre 2003 au 30 septembre 2005, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire, et ramené celle-ci à 972,80 euros ;

La requérante demande que la situation soit réexaminée, soutenant que ses parents ne sont pas malhonnêtes et qu'il s'agit d'un mauvais renseignement de l'organisme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 16 novembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué, conformément à l'article R. 232-3, par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 21 octobre 2002 ; qu' à partir du 1^{er} mars 2003, il lui a été attribué par décision en date du 11 mars 2003, du président du conseil général, , au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale

d'évaluation un montant d'allocation de 458,50 euros pour le financement d'un plan d'aide de 50 heures mensuelles et 15 euros pour des aides techniques et frais de pédicure, soit 473,50 euros mensuels après déduction d'une participation personnelle de 35,84 euros ; que par suite d'un contrôle de l'effectivité de l'aide sur la période du 1^{er} novembre 2003 au 30 septembre 2005, le département a constaté que Mme X... n'avait pas utilisé pendant cette période la totalité des 50 heures par mois allouées dans le plan d'aide et avait de ce fait perçu de manière indue la somme totale d'allocation de 1 772,80 euros donnant lieu à récupération dans les conditions prévues à l'article R. 232-31 ; que par décision en date du 16 janvier 2007, la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie a rejeté la demande de Mme X... de remise totale de la somme indue ; que par décision en date du 8 juin 2007, la commission départementale de Loir-et-Cher, a confirmé la décision de récupération de l'indu en ramenant néanmoins son montant à 972,80 euros, compte tenu de l'âge, de la fragilité et de la bonne foi de Mme X... et de son époux invoqués par leur fille et requérante ;

Considérant que la requérante maintient néanmoins pour les mêmes raisons une demande de remise totale de l'indu arrêté par la décision attaquée à 972,80 euros ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que le plan d'aide approuvé par Mme X... le 17 avril 2003 stipulait expressément que les 11 heures par semaine par un service mandataire représentaient – après application d'un coefficient arrondi à 4, 5 représentant le nombre moyen de semaine par mois résultant de la division du nombre annuel de semaine par 12 – 50 heures par mois ; que le montant d'allocation de 458,50 euros ayant été calculé sur cette base mensuelle, l'allocation perçue par Mme X... finançait bien 50 heures ; que cependant, l'époux de Mme X... ayant établi le contrat de travail, sans tenir compte du coefficient multiplicateur indiqué dans le plan d'aide accepté par celle-ci, pour 44 heures mensuelles, c'est donc à tort qu'un montant mensuel d'allocation finançant 50 heures lui a été versé ; que, sans qu'il y ait lieu de mettre en cause la « bonne foi » et l'honnêteté du couple, il est bien établi que Mme X... a effectivement perçu un montant d'allocation pour 50 heures ; qu'en outre, il apparaît, au vu du relevé des heures effectuées établi lors du contrôle d'effectivité de l'aide, que leur nombre est même inférieur certains mois aux 44 heures fixées dans le contrat avec l'ADMAR ; que dans ces conditions, la demande de remise totale de la somme de 972,80 euros arrêtée par la décision attaquée doit être rejetée, la requérante étant d'autant moins fondée à la contester que celle-ci a déjà pris en compte l'ensemble de ses arguments précisément en accordant à Mme X... une remise partielle de 800 euros sur l'indu total de 1 772,80 euros ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Versement – Date d'effet*

Dossier n° 071341

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 5 juin 2007 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 15 mars 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a déclaré irrecevable son recours contre une décision du président du conseil général, en date du 6 novembre 2006, rejetant sa demande d'attribuer à titre posthume une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X... ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que le dossier de demande envoyé était complet et que de septembre 2004 février 2005, aucune réponse ne lui a été apportée alors même que sa tante avait, selon elle, droit à une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 24 juillet 2007, du président du conseil général proposant le maintien de l'irrecevabilité de l'appel de Mme Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 28 novembre 2007, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article D. 232-23 dudit code, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception (...) ; que cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 du même code ; que conformément au premier alinéa de l'article L. 232-12, ladite allocation est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que conformément au cinquième alinéa de l'article L. 232-14, le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-12 ; qu'au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était hébergée depuis le 30 avril 1993 dans les Yvelines par Mme Y..., sa nièce et tutrice, la requérante ; que celle-ci a rempli une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile datée du 20 décembre 2004 qui a été transmise au

président du conseil général par courrier en date du 15 février 2005 ; que celui-ci a, par courriers du 17 février suivant, à la fois informé le maire E... de ce dépôt et indiqué à Mme X... que son dossier étant incomplet, il ne pouvait pas être instruit et lui a demandé de lui faire parvenir les pièces manquantes (avis d'imposition ou de non imposition et RIB ou RIP) ; que suite à une relance en date du 17 mars 2005 concernant le document fiscal encore manquant, Mme Y... a fait parvenir un courrier en date du 8 juin 2001 d'organismes complémentaires de retraite relevant du groupe Z... informant Mme X... de l'alignement des retraites complémentaires sur celles des régimes de sécurité sociale, en matière de prélèvement au titre du remboursement de la dette sociale (RDS) ; que par suite d'un nouveau courrier de relance en date du 10 juin 2005 pour obtenir le document fiscal concernant les revenus 2003 de Mme X..., sa nièce et requérante affirmait en réponse, le 21 juin suivant, qu'elle avait tout envoyé, et demandait si celle-ci avait droit ou non à une allocation personnalisée d'autonomie ; que par nouveau courrier en date du 23 juin 2006, le conseil général réitérait sa demande d'envoi du document manquant ; que le 15 décembre 2005, Mme X..., décédait sans que son dossier de demande resté incomplet ait pu être instruit et son degré de perte d'autonomie évalué par l'équipe médico-sociale ; que par courrier en date du 16 août 2006, la requérante ayant demandé l'attribution à Mme X... d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à titre posthume, le président du conseil général lui notifiait, par courrier en date du 6 novembre suivant, que la réglementation ne prévoyait pas une telle attribution, ni de manière générale de décision d'octroi préalablement à la constitution d'un dossier complet, ce qui était le cas de Mme X... ; que par courrier en date du 5 décembre 2006, Mme Y... contestait cette décision auprès du service contentieux de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que par courrier du président du conseil général en date du 11 décembre 2006, elle était informée que son recours serait examinée par la commission départementale d'aide sociale de la Moselle ; que, par décision en date du 15 mars 2007, celle-ci a déclaré son recours irrecevable, au motif que le dossier de demande de Mme X... incomplet ne permettant pas au président du conseil général de prendre une décision, elle ne pouvait pas statuer en appel en l'absence de décision en première instance ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-14 susvisé, la requérante ne pouvait pas prétendre à l'attribution à Mme X... d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile après le décès de celle-ci, y compris d'une allocation forfaitaire au titre du cinquième alinéa dudit article, en l'absence de constitution d'un dossier de demande complet malgré les multiples relances du conseil général aux fins d'obtenir la pièce manquante ; qu'en conséquence, le président du conseil général a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant cette demande par courrier en date du 6 novembre 2006 ; que par ce même courrier, la requérante a été informée de la possibilité de former un recours contentieux contre cette décision ; que ce courrier devant être regardé comme une

décision de première instance, ladite commission a commis une erreur de procédure en se déclarant incompétente pour statuer en appel ; que dans ces conditions, la décision attaquée doit être annulée et le recours susvisé rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, en date du 15 mars 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général en date du 6 novembre 2006 est maintenue.

Art. 3. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071342

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 5 février 2007 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de Mme la présidente du conseil général, en date du 16 octobre 2006, de récupérer la somme de 213 euros indûment versée par le département à Mme X... du 15 au 30 septembre 2006 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle bénéficiait avant son placement à l'EHPAD de N..., le 15 septembre 2006 ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que sa belle-mère a dû verser à son aide soignante des indemnités de préavis correspondant à 5 mois et demi d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 9 juillet 2007 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 28 novembre 2007, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendus ;

Vu les courriers en date du 4 décembre 2007 et du 19 avril 2009 de M. Y... faisant connaître au président de la commission centrale d'aide sociale, qu'il acquitté la somme demandée et que Mme X... est décédée ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale demandant au requérant de confirmer qu'il se désiste de son recours ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a, par décision en date du 19 janvier 2007, maintenu la décision de la présidente du conseil général, en date du 16 octobre 2006, de récupération la somme de 213 euros indûment versée à Mme X... par le département du 15 au 30 septembre 2006 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle bénéficiait avant le 15 septembre 2006, date de son placement à l'EHPAD de N... et à partir de laquelle il lui a été attribuée une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que par lettre en date du 4 décembre 2007, le requérant a déclaré que la somme de 213 euros – réclamée à Mme X... a été acquittée le 15 février 2007 ; qu'en réponse au courrier en date du 7 avril 2009 susvisé du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale lui demandant de faire connaître dans les plus brefs délais si ce courrier devait être considéré comme un désistement, le requérant a indiqué, par courrier en date du 19 avril suivant, que Mme X... est décédée le 27 janvier 2008 ; qu'en conséquence, ces courriers doivent être regardés comme un désistement pur et simple de son recours et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte à M. Y... de sa demande de désistement.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071599

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 10 septembre 2007 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 14 mai 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-de-Haute-Provence a maintenu la décision du président du conseil général en date du 12 décembre 2006, de récupérer la somme de 1 966,17 euros indûment versée à Mme X... pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 15 mars 2006 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

3300

La requérante demande que la situation soit réexaminée sur les 3 dernières années conformément à la législation fiscale, soit à compter du 16 juin 2003, et non du 1^{er} janvier 2005, soutenant que le nombre d'heures effectives déclarées en 2003 est supérieur à celui des heures allouées et qu'elle a elle-même effectué des « jonctions, y compris les samedis, dimanches et fériés » avec la personne employée qu'elles ne pouvaient déclarer compte tenu de sa situation de chômeuse indemnisée. Elle sollicite un allègement de la dette et l'étalement de son paiement en fonction de ses possibilités ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 23 novembre 2007, proposant le maintien de la décision, l'étalement du remboursement de la dette ne relevant pas de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 2 décembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L. 232-25 dudit code, l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans et que celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article, cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du

montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait depuis le 9 juillet 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 351,66 euros, après déduction d'une participation personnelle de 404,61 euros, finançant un plan d'aide mensuel de 86 h et un forfait pour aide technique de 77 euros ; que par décision du président du conseil général, en date du 4 août 2004, le nombre d'heures d'intervention à domicile a été porté à 98 h et les montants d'allocation nette et de participation personnelle respectivement à 424 et 492,04 euros ; que Mme X... étant décédée le 15 mars 2006, le président du conseil général a réclaté le 6 juillet suivant, dans le cadre du contrôle lui incombant de l'effectivité de l'aide, les justificatifs manquants de l'aide à domicile apportée à Mme X... ; qu'au terme de la vérification des heures déclarées et des paiements effectués, il a été constaté, le 29 septembre suivant, un trop perçu d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 2 146 euros pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 15 mars 2006, arrêté le 10 novembre 2006, après un nouveau calcul, à 1 972 euros ; que par décision, en date du 12 décembre 2006, le président du conseil général a prononcé la récupération de la somme de 1 966,17 euros au titre de l'allocation indûment perçue par Mme X... du 1^{er} janvier 2005 à la date de son décès ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence, par la décision attaquée du 14 mai 2007 ;

3300

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, qui est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et notamment de rémunération de l'intervenant à domicile, est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'en l'occurrence, Mme X... bénéficiait d'un plan d'aide fixé par décision susmentionnée du 4 août 2004, à 98 heures mensuelles d'intervention à domicile, soit 1 176 heures par an ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que la vérification des justificatifs demandés par le département sur une période fixée à deux ans par l'article L. 232-25 susvisé, que pour l'année 2005, seulement 818 ont été déclarées, soit par rapport au contingent annuel, un trop perçu d'allocation de 1 489,75 euros et du 1^{er} janvier au 15 mars 2006, 180 heures, au lieu des 294 heures payées, soit un trop perçu de 478,43 euros ; qu'ainsi, le montant total d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile indûment versé à Mme X... s'est élevé à 1 966,17 euros pour la période de deux ans pour laquelle l'action du département de mise en recouvrement auprès de son bénéficiaire des sommes qu'il a indûment versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas prescrite ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-de-Haute-Provence a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision de récupération d'un indu de 1 966,17 euros, que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'en ce qui concerne la demande de la requérante de bénéficier d'un remboursement

étalé de sa dette, il lui appartient de l'adresser aux services du Trésor public seuls compétents pour décider de l'octroi d'un échéancier eu égard à ses possibilités financières,

Décide

Art. 1^{er}. – L' recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Montant*

Dossier n° 071600

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 18 janvier 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 5 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a maintenu la décision du Président du conseil général en date du 7 juillet 2006 lui attribuant un montant mensuel brut d'allocation personnalisée d'autonomie de 739,20 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 385,76 euros, pour financer un plan d'aide de 44 heures d'intervention à domicile ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que son état s'étant aggravé depuis mai 2006, elle nécessite plus d'aide notamment dans les tâches ménagères, les soins, la toilette, la vaisselle, la préparation des repas. Elle conteste le tarif horaire des aides ménagères et l'augmentation de sa participation personnelle dont elle veut être exonérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 28 septembre 2006, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 28 novembre 2007, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué, conformément à l'article R. 232-3, par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 232-3 sont fixés notamment pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie depuis le 13 janvier 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ; que pour la période du 2 novembre 2004 au 30 juin 2006, celle-ci a bénéficié d'un plan d'aide de 47 heures d'intervention à domicile sous réserve d'une participation personnelle de 190,31 euros calculée sur la base des ressources du couple ; que compte tenu de l'aggravation de son état nécessitant un besoin plus important dans les actes quotidiens, le montant brut d'allocation attribué par décision du président du conseil général, en date du 7 juillet 2006, pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008 a été fixé à 739,20 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 385,44 euros, et le nouveau plan d'aide à 44 heures, compte tenu d'un taux horaire plus élevé des interventions à domicile réalisées par le centre communal d'aide sociale de Z... et du tarif national maximum applicable à son groupe de classement au 1^{er} janvier 2006 ; que cette décision a été confirmée par la décision attaquée de la commission départementale de la Charente-Maritime en date du 5 décembre 2006 ;

Considérant que la requérante conteste la diminution du nombre d'heures d'intervention à domicile du nouveau plan d'aide de 47 à 44 heures et l'augmentation de sa participation personnelle, soutenant que ses revenus n'ont pas doublé et demande à en être exonérée ; que le tarif national maximum fixé pour le groupe iso ressources 3 dans lequel est classée la requérante étant fixé au 1^{er} janvier 2006 à 751,34 euros, le nouveau plan d'aide ne peut pas dépasser 44 heures (739,20 euros) compte tenu du taux horaire des interventions à domicile pratiqué par le service auquel elle fait appel qui a été porté à 16,80 euros (au lieu de 15,30 euros précédemment, soit pour le plan de 47 heures accordé en 2004, 719,10 euros dans la limite du tarif national maximum au 1^{er} janvier 2004, à 723,59 euros) ; que par ailleurs, la participation personnelle de Mme X... – dont l'époux est décédé en février 2005 – a été calculée à partir de l'ensemble de ses ressources alors que lors du précédent calcul de cette participation, le département avait tenu compte, pour l'appréciation des ressources déclarées du couple, du placement précisément de son époux ; qu'en tout état de cause, seules les personnes justifiant de ressources inférieures au seuil d'exonération fixé à 0,67 fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit au 1^{er} janvier 2006 7 896,50 euros mensuels peuvent être exonérées de leur participation personnelle ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général en date du 7 juillet 2006 ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 071604

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 12 décembre 2006 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 10 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a confirmé la décision du président du conseil général en date du 28 février 2006 de rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans un groupe iso ressources 6 de la grille nationale d'évaluation n'ouvrant pas droit à ladite allocation ;

La requérante se dit surprise de ce rejet, son classement dans le groupe iso-ressources 5 ou 6 de la grille nationale d'évaluation ne tenant pas compte de sa demande de vingt heures d'aide à domicile au lieu des 10 heures dont elle bénéficie, soutenant qu'elle a 87 ans, vit seule, et énumère ses pathologies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 10 octobre 2006, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 21 janvier 2008, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et qu'au cours de la visite qui est effectuée par au moins un de ses membres tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; qu'au terme de la procédure d'évaluation concluant à son classement dans le groupe iso-ressources 5 correspondant aux personnes qui assurent leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, l'habillage, la préparation des repas et le ménage, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... a été rejetée par décision du président du conseil général en date

28 février 2006 ; qu'une nouvelle évaluation de son état de santé le 29 août 2006 dans le cadre de sa contestation de cette décision, ayant conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a confirmé le rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie par décision en date du 10 octobre 2006, l'invitant à contacter sa caisse de retraite pour solliciter une augmentation du contingent d'heures alloué par celle-ci ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que l'évaluation de l'état de santé de Mme X..., en date du 29 août 2006 a été effectué par un médecin territorial et que cette procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 232-20 susvisé prévoyant qu'en cas de contestation du groupe de classement, le président de la commission départementale doit solliciter l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; cependant compte tenu du fait que la demande de Mme X... concerne le volume d'heures d'aide ménagère à domicile allouées par sa caisse de retraite qu'elle souhaiterait voir porter de dix à vingt heures mensuelles, sa contestation devant la commission départementale doit s'analyser comme relative à l'insuffisance de l'aide apportée eu égard à ses besoins quotidiens et non fondée sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou une erreur manifeste d'appréciation de son état justifiant du recours à la procédure prévue par ledit article L. 232-20 ; qu'il y a lieu de constater en effet que Mme X... qui, nonobstant les pathologies qu'elle énumère (baisse de l'acuité visuelle, bronchite chronique, sciatique) est cotée « A » pour l'ensemble des variantes discriminantes, à l'exception de la variante « toilette » cotée « B » en raison de difficultés pour la « grande toilette », sollicite une augmentation des heures d'aide ménagère pour éplucher ses légumes, coudre, s'occuper du ménage et du linge, pour porter des poids eu égard à un problème de sciatique (bidons de pétrole, changement de la bouteille de gaz, rentrer le bois...) et autres petits services pour lesquels elle dit devoir solliciter l'aide de ses voisins ainsi que pour être véhiculée par l'aide ménagère pour aller faire ses courses ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, en date du 10 octobre 2006 a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision de rejet de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et en l'invitant à solliciter de la caisse de retraite une augmentation du contingent d'heures allouées ; que dès lors, le recours de Mme X... ne saurait être accueilli,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Effectivité de l'aide – Contrôle*

Dossier n° 071607

M. X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 24 avril 2007 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 janvier 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris, d'une part, lui a attribué une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 d'un montant de 739,68 euros dont 659,68 euros finançant un plan d'aide de 38 heures d'intervention à domicile par un service prestataire et, d'autre part, a annulé la récupération d'un indu de 821,94 euros prononcé par décision du président du conseil général en date du 14 décembre 2005 en l'absence de justificatifs de la rémunération d'une personne salariée au cours du 2^e trimestre 2005 ;

3300

Le requérant se plaint de n'avoir pas encore perçu l'allocation personnalisée d'autonomie et dit vouloir une « femme de ménage » indépendante en raison du manque de docilité de plusieurs aides ménagères qui refusent de nettoyer les sanitaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 26 octobre 2007, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 29 novembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article R. 232-8, ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 232-7, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide sociale à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu'aux termes du 4^e alinéa dudit article, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration ;

Considérant qu'aux termes du 5^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs

versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 23 décembre 2004 ; que par décision du président du conseil général en date du 21 mars 2005, il lui a été attribué en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 273,98 euros avec une participation personnelle de 2,25 euros finançant d'une part un plan d'aide de 27 heures pour la période du 1^{er} mars 2005 au 28 février 2010 réalisé par un emploi de gré à gré et, d'autre part, l'achat d'un fauteuil élévateur ; que M. X... n'ayant aucun justificatif de rémunération d'un intervenant à domicile pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2005, le président du conseil général a, par décision en date du 14 décembre 2005, prononcé la récupération de la somme de 821,94 euros indûment versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie afférente à cette période et suspendu le versement de ladite allocation à compter du 1^{er} janvier 2006 par décision du 26 décembre 2005 ; que le 30 mai 2006, M. X... ayant déposé une nouvelle demande, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 746,48 euros lui a été attribuée avec une participation personnelle de 4,86 euros pour financer un plan d'aide mensuel de 43 heures par un service prestataire pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2011 ; que M. X... refusant le recours à un service prestataire a saisi d'un recours la commission départementale d'aide sociale de Paris qui, au vu des justificatifs de dépenses de coiffeur et d'incontinence fournis par celui-ci, a par décision en date du 19 janvier 2007 ;

- d'une part, révisé le plan d'aide contesté pour intégrer ces dépenses en fixant le montant de l'allocation à 739,68 euros – dont 80 euros pour les dépenses de coiffeur (20 euros) et d'incontinence (60 euros) et 659,68 euros pour le financement d'un plan d'aide de 38 heures par un service prestataire ;

- d'autre part, annulé la récupération de la somme de 821,94 euros au vu des justificatifs fournis pour la période en cause ;

Considérant que M. X... justifie son refus d'intervention d'un service prestataire pour la réalisation de son plan d'aide par sa volonté de salarier son épouse ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 susvisé, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est utilisée à la rémunération d'un intervenant à domicile et que son bénéficiaire ne peut pas salarier son conjoint ; que le département a constaté à l'occasion du contrôle de la réalisation du précédent plan de 27 heures de gré à gré, que M. X... ne justifiait pas pour le 2^e trimestre 2005 de la rémunération de personnel et utilisait l'allocation personnalisée d'autonomie comme un complément de ressources ; qu'au terme de ce constat, le président du conseil général, par décisions susmentionnées des 14 et 26 décembre 2005, a prononcé la récupération de la somme de 821,94 euros indûment versée et la suspension du versement de l'allocation à compter du 1^{er} janvier 2006 ; que dans ces conditions, la

commission départementale d'aide sociale de Paris a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision en date du 19 janvier 2007, la décision du président du conseil général statuant sur la seconde demande d'allocation de M. X... de confier la réalisation du plan d'aide à un service prestataire ; que dès lors, le recours susvisé est rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Lerecours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Montant*

Dossier n° 080001

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 18 octobre 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 20 septembre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 22 mai 2007 lui attribuant pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2010 un montant mensuel d'allocation personnalisée d'autonomie de 451,82 euros, après déduction d'une participation personnelle de 45,82 euros ;

La requérante ne comprend pas pourquoi sa participation personnelle a doublé, soutenant qu'elle est seule avec une petite retraite, non imposable et qu'elle devra se passer d'aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 22 janvier 2008, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 232-3 sont fixés notamment pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie depuis le 1^{er} mars 2004 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation d'un montant de 264,78 euros après déduction d'une participation personnelle de 12,60 euros calculée sur la base de ses ressources 2002 pour financer un plan d'aide de 18 heures du 1^{er} mars au 30 avril 2004, puis à compter du 1^{er} juin 2004 de 30 heures avec un montant d'allocation de 458,10 euros après déduction d'une participation personnelle de 21,60 euros ; que par décision en date du 22 mai 2007, le président du conseil général a renouvelé son droit à ladite allocation pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2010 pour un montant de 451,82 euros, après déduction d'une participation personnelle de 45,82 euros calculée sur la base des ressources 2005 ; que cette décision a été confirmée par la décision attaquée de la commission départementale du Puy-de-Dôme en date du 20 septembre 2007 ; que la participation personnelle est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, en fonction de ses

ressources ; que sa participation personnelle précédente été calculée selon les modalités fixées par l'article L. 232-11 II susvisé au prorata du plan d'aide révisé au 1^{er} juin 2004 d'un montant de 479,70 euros, en fonction des ressources pour 2002 qui s'élevaient à 8 527 euros (soit 710,58 euros mensuels) ; que lors du renouvellement de ses droits en 2007, sa participation personnelle calculée selon les mêmes modalités au prorata d'un plan d'aide de 497,64 euros, en fonction des ressources pour 2005 qui s'élevaient à 10 498 euros (847,83 euros mensuels, soit environ 137 euros supplémentaires) par mois ; que la participation de Mme X... calculée sur la base de ces montants en hausse s'est trouvée en conséquence augmentée, indépendamment du fait qu'elle ne soit pas imposable dès lors que ses ressources sont supérieures au seuil d'exonération de cette participation fixé en 2007 à 8 038,67 euros (669,86 euros par mois) ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général en date du 22 mai 2007 fixant sa participation personnelle mensuelle à 45,82 euros ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 080002

Mme X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009

Vu le recours formé le 11 janvier 2008 par Maître Tucoo-Chala, en sa qualité de conseil de Mme X..., tendant à la réformation d'une décision en date du 16 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 7 mars 2007, rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de celle-ci par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'elle ne peut être motivée par la circonstance selon laquelle le médecin expert mandaté a décidé de ne pas s'occuper de ce dossier, l'état de Mme X... ne relevant pas d'une allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 22 février 2009, du président du conseil général proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général en date du 3 mars 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'articles L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des famille, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme X... classe celle-ci dans le groupe iso-ressources 6 qui correspond qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante aux personnes âgées ; que par décision, en date du 22 mai 2007, la commission des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie a rejeté sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que celle-ci ayant contesté cette décision, le médecin expert – désigné conformément à l'article L. 134-6 susvisé – a conclu, par courrier en date du 24 août 2007, après avoir pris contact avec Mme X... et examiné son dossier qu'il ne pouvait accéder à la demande dans le cadre d'un recours contentieux, celle-ci étant « dans le préjudice d'une maladie orpheline (...) qui n'a pas encore entraîné de perte d'autonomie significative » et sa principale demande étant de continuer, alors qu'elle vient de dépasser l'âge de soixante ans et ne peut

prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie » à percevoir l'allocation aux adultes handicapés ; que par décision en date du 16 novembre 2007, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques – a rejeté le recours de Mme X... contre la décision de rejet du président du conseil général de sa demande d'allocation en raison de son classement dans le dans le groupe iso-ressources 6 ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ; que les évaluations dont a fait l'objet Mme X... par son médecin traitant et le médecin du conseil général ont conclu à son classement dans un groupe iso-ressources n'ouvrant pas droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, sa pathologie non déniée n'entraînant une degré de perte d'autonomie ne justifiant pas son classement dans un groupe autre que le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ou dans le groupe iso-ressources 5 correspondant aux personnes qui assurent leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, l'habillage, la préparation des repas et le ménage ; que le médecin expert mandaté par le président de la commission départementale des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article L. 232-20 susvisé aux termes desquelles il doit solliciter l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins, a estimé qu'il ne pouvait pas s'occuper du dossier de Mme X... dans le cadre d'un recours contentieux contre une décision de rejet d'allocation personnalisée d'autonomie à laquelle elle ne peut pas prétendre au titre du préjudice d'une maladie orpheline qui n'a pas encore entraîné de perte d'autonomie significative ; qu'il ressort des termes de ce rapport que la grille AGGIR adoptée pour des populations gérontologiques et les handicaps de personnes âgées, n'est pas adaptée au stade actuel de la pathologie de Mme X..., en l'absence de perte d'autonomie significative ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision de la commission des litiges concluant au classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation n'ouvrant pas droit à une allocation personnalisée d'autonomie ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à Mme X... de s'informer, le cas échéant, auprès de sa caisse des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au bénéfice des services ménagers à domicile, en l'absence de droit à une allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 303888

M. X...

Séance du 4 mars 2009

Lecture du 23 mars 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mars 2007, 24 mai 2007 et 11 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne, représentée par sa présidente, agissant en qualité de tuteur de M. X... ; l'UDAF de la Dordogne demande au conseil d'Etat :

3300

1° D'annuler la décision du 22 février 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 février 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne confirmant la décision du 25 octobre 2005 de la commission d'admission à l'aide sociale de Limoges décidant l'admission de la demande de renouvellement d'aide sociale aux personnes âgées de M. X... pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite Y..., en tant qu'elle fixe comme date d'effet le 7 mars 2005 ;

2° De mettre à la charge du département de la Haute-Vienne la somme de 3 000 euros à verser à Maître Balat, avocat de l'UDAF de la Dordogne et de M. X..., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de Mme Laure Bédier, maître des requêtes ;

- les observations de Maître Balat, avocat de M. X... ;
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;
- la parole ayant été à nouveau donnée à Maître Balat, avocat de M. X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 131-1 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale (...) prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général (...)

Considérant que ces dispositions ne sont pas applicables, en tant qu'elles instaurent une solution de continuité dans la prise en charge des frais d'hébergement, lorsque, antérieurement à l'entrée dans l'établissement, l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement ou lorsque la demande porte sur le renouvellement de cette prise en charge dans l'établissement où l'intéressé était déjà accueilli ; que dans ces cas, la prise en charge des frais d'hébergement doit prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de la date d'expiration de la prise en charge précédente ; qu'ainsi, en jugeant que la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite Y... ne prenait effet qu'à la date de son dépôt et non au 1^{er} mai 2004, date d'expiration de la précédente prise en charge, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne, agissant en qualité de tuteur de M. X..., est fondée à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 3 février 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission inter cantonale d'admission du 25 octobre 2005 en tant qu'elle avait refusé la prise en charge des frais en cause à compter du 1^{er} mai 2004 et fixé comme date d'effet le 7 mars 2005 ;

Considérant que M. X... ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Maître Balat, avocat de M. X..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Haute-Vienne le versement à cette société de la somme de 3 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 22 février 2007 de la commission centrale d'aide sociale est annulée.

Art. 2. – La date d'effet de la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite Y... est fixée au 1^{er} mai 2004.

Art. 3. – La décision du 3 février 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne et la décision du 25 octobre 2005 de la commission d'admission à l'aide sociale de Limoges sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le département de la Haute-Vienne versera à Maître Balat, avocat de M. X..., une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître Balat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne et au département de la Haute-Vienne.

3300

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 307627

M. et Mme X...

Séance du 4 mars 2009

Lecture du lundi 23 mars 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juillet et 17 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme X... qui demandent au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 30 avril 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2004 de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Châteaudun du 18 mars 2003 rejetant, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2002, la prise en charge du forfait dépendance GIR. 5/6 et des frais d'hébergement de Mme Z... à la maison de retraite Y... au titre de l'aide sociale ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à leur requête d'appel ;

3° De mettre à la charge de l'Etat et du département d'Eure-et-Loir la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Lallet, auditeur ;
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. et Mme X... ;
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteure public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. et Mme X.... ;

Considérant, en premier lieu, que la commission centrale d'aide sociale, qui dirige seule l'instruction, n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en s'abstenant de répondre aux conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur leur requête d'appel dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales ;

Considérant, en second lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. (...);

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs parents et les gendres à leurs beaux-parents ; que selon l'article 208 du même code, les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que seules les ressources et les charges des personnes tenues envers le demandeur à l'aide sociale d'une obligation alimentaire sont susceptibles d'être prises en compte par le département pour évaluer leur capacité contributive et fixer le montant de l'aide sociale auquel l'intéressé a droit, le cas échéant ; que s'il peut être tenu compte, pour apprécier le montant des charges qu'un obligé alimentaire supporte effectivement, des ressources que perçoivent les membres de son foyer, celles-ci ne sauraient être ajoutées aux ressources de cet obligé alimentaire en vue d'évaluer sa capacité contributive ;

Considérant que, pour confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir du 9 juin 2004 rejetant la demande de M. et Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de S... du 18 mars 2003 rejetant, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2002, la prise en charge des frais d'hébergement de Mme Z... à la maison de retraite Y... au titre de l'aide sociale, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que, eu égard aux ressources des foyers des obligés alimentaires de Mme Z..., le département pouvait légalement refuser la prise en charge des dépenses que cette dernière devait exposer ;

Considérant qu'il est constant que M. X... est le gendre de Mme Z... ; que, si le caractère personnel de la dette d'aliment faisait obstacle à ce que les ressources du foyer de Mme X... fussent assimilées à celles de cette dernière, M. X... était toutefois, en vertu des dispositions de l'article 206 du code civil,

également débiteur d'aliment de sa belle-mère ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir qu'en tenant compte des ressources de M. X... qui était, comme son épouse, personnellement tenu à obligation alimentaire, pour évaluer la capacité contributive des coobligés alimentaires de Mme Z..., la commission centrale d'aide sociale, qui a souverainement apprécié les faits de l'espèce sans les dénaturer, aurait commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. et Mme X... doit être rejeté, y compris, par conséquent, les conclusions qu'ils présentent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par le département d'Eure-et-Loir,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi de M. et Mme X... est rejeté.

Art.2 . – Les conclusions présentées par le département d'Eure-et-Loir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme X... et au département d'Eure-et-Loir.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la santé et des sports.

3300

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources – Minimum

Dossier n° 080494 bis

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

3420

Vu la décision en date du 27 novembre 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a, avant de statuer sur la requête de M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 4 septembre 2007 et de la commission d'admission à l'aide sociale de Saint-Savinien du 29 mars 2007 fixant à 386,74 euros par mois l'allocation de placement familial et à la fixation de cette allocation à 654,42 euros, ordonné un supplément d'instruction aux fins 1) De régularisation par l'UDAF de la qualité pour agir du signataire de la requête 2) De communication par les parties des modalités de calcul de l'allocation qu'elles revendiquent en tenant compte d'un montant de l'élément afférent à la rémunération de l'accueillant calculé indemnités de congés incluses sur la base non de 1,61 SMIC comme dans les décisions attaquées mais de 2,5 SMIC ;

Vu enregistrés le 23 décembre 2008 les éléments fournis par l'UDAF de la Charente-Maritime en réponse au supplément d'instruction diligenté et son mémoire tendant à la fixation de l'allocation à 660,57 euros en prenant en compte les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime ou de 700,49 euros en prenant en compte celles du code de l'action sociale et des familles ;

Vu enregistrés le 2 février 2009, le mémoire complémentaire du président du conseil général de la Charente-Maritime et les pièces jointes exposant que suivant l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles l'argent de poche des personnes handicapées hébergées est différent selon qu'elles travaillent ou pas ; que l'alinéa 7 de l'article L. 312-1 précise que les établissements et services qui accueillent les personnes handicapées leur

apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens ou leur apportent diverses prestations à domicile sont au nombre de ceux énumérés audit article ; que la décision d'orientation précise que l'intéressé est bien orienté vers un service de placement familial qui ensuite se charge de lui trouver une famille d'accueil ; que si une personne handicapée travaillant en ESAT et placée en accueil familial disposait d'un argent de poche plus faible que si elle avait été hébergée en foyer, cette mesure serait discriminatoire ; que le règlement départemental d'aide sociale, notamment l'article 70-53, ne défavorise pas en matière d'argent de poche les personnes handicapées en accueil familial, qu'au contraire il tend à éviter toute discrimination ; que l'article 70-55 du règlement ne précise pas le calcul de l'argent de poche ; qu'ainsi le minimum de revenu des personnes adultes handicapées en établissements s'applique également aux personnes adultes handicapées en accueil familial ; que les calculs de l'UDAF sont à reprendre en ce qui concerne les montants qui doivent être déterminés au 1^{er} janvier 2007, le défaut d'intégration de diverses ressources et la prise en compte de la cotisation mutuelle qui n'a pas lieu de l'être car elle peut être payée par l'argent de poche alors qu'en outre ce point n'a pas été contesté lors de la demande de première instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime, notamment les articles R. 70-51 et suivants ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que l'UDAF de la Charente-Maritime ne justifie pas de la qualité pour agir du signataire de la requête au regard des stipulations de l'article 11 de ses statuts qui ne permettent au président de déléguer la représentation en justice – en conséquence la possibilité pour le délégataire d'agir en justice en l'absence d'autre précision des statuts – qu'à un membre du conseil d'administration et ne prévoient d'ailleurs pas de subdélégation ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'admettre que le respect des stipulations statutaires de l'organisme de protection est imparti dans l'intérêt de la personne protégée et qu'ainsi, alors même que la commission centrale d'aide sociale a demandé avant dire droit à l'association tutélaire de justifier de la qualité pour agir au regard de ses statuts du signataire de la requête, il n'y a pas lieu pour le juge de soulever d'office dans la présente décision le défaut de justification de la qualité pour agir du chef de service signataire de ladite requête ;

Sur l'allocation de placement familial ;

Considérant en premier lieu que la décision avant dire droit du 27 novembre 2008 doit être regardée comme ne tranchant définitivement que la seule question de la définition de l'accueil à temps complet en jugeant que M. X... était accueilli à temps complet ; que la présente décision n'est ainsi pas tenue par les motifs énoncés dans la décision avant dire droit en ce qui concerne les autres questions évoquées, notamment le minimum du montant de revenu laissé à l'assisté ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher d'abord quel est le montant de revenu laissé à disposition que les dispositions légales et réglementaires codifiées au code de l'action sociale et des familles permettent à l'assisté de solliciter et ensuite si les dispositions du règlement départemental d'aide sociale ont eu pour objet et pouvaient avoir légalement pour effet de faire obstacle à l'application de ces dispositions ;

Considérant sur le premier point d'abord que les parties s'accordent à considérer que sont applicables aux personnes handicapées en accueil familial les dispositions de l'article D. 345-35 2° du code de l'action sociale et des familles relatives au minimum de revenu aux personnes handicapées admises en établissements ; que toutefois l'article L. 344-5 sur le fondement duquel est pris l'article D. 344.35 ne s'applique qu'aux personnes handicapées admises dans des établissements ; que selon l'article L. 313-1 dernier alinéa est un établissement, l'accueil familial de plus de trois personnes âgées ou handicapées ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ou une seule personne est accueillie ; qu'en toute hypothèse le minimum de revenu garanti aux personnes accueillies en établissement ne s'applique pas selon l'article L. 344-5 aux personnes accompagnées par un service contrairement à ce que soutient le président du conseil général ; que d'ailleurs il résulte des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L. 441-1 et du 7° de l'article L. 312-1 que l'agrément valant habilitation à l'aide sociale n'est pas donné au service de suivi de l'accueillant familial (fonction qui peut être assurée soit par le service de l'aide sociale lui-même soit par un organisme agréé et mandaté à cet effet) mais à l'accueillant familial, quelle que puisse être la légalité des dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime relatives à l'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'il résulte de tout ce qui précède que contrairement à ce que soutient l'UDAF et qu'admet l'administration le minimum de revenu laissé à la disposition des personnes adultes handicapées accueillies en accueil familial n'est pas déterminé par les dispositions de l'article D. 344-35 ;

Considérant ensuite qu'il résulte des dispositions de l'article R. 231-4 que l'instance d'admission à l'aide sociale peut sous le contrôle du juge de l'aide sociale fixer à un montant supérieur au minimum garanti (que celui-ci soit le pourcentage de revenu de l'assisté ou le 1/100° du montant annuel des prestations minimales de vieillesse) le montant de revenu laissé à libre disposition de l'assisté, pour autant que celui-ci ne conduise pas à dépasser le plafond réglementaire de participation de l'aide sociale ; qu'ainsi si l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente-Maritime

n'est pas fondée à soutenir que le montant dont s'agit est obligatoirement le même que celui consenti à un travailleur en ESAT accueilli en foyer, M. X... peut, si les circonstances en l'espèce le justifient, bénéficier d'un montant de revenu laissé à sa disposition supérieur à celui « au moins égal » au plancher fixé au dernier alinéa de l'article R. 231-4 du code précité ; qu'en l'espèce il ne résulte pas de l'instruction qu'en laissant à l'assisté un montant de revenu librement disponible de 300 euros pour pourvoir à ses besoins non couverts par la participation de l'aide sociale à son accueil familial en fonction d'un accueil à temps complet (tel qu'il en a été décidé dans la décision avant dire droit) il soit fait une inexacte appréciation de la situation de l'assisté et des besoins à couvrir ;

Considérant, toutefois, sur le second point, qu'il y a lieu de déterminer si les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime font obstacle et, si tel est le cas, peuvent faire légalement obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant à cet égard, d'abord, que quelle que puisse être leur interprétation par le président du conseil général tant dans son mémoire en défense et son mémoire complémentaire que dans la lettre circulaire adressée par ses services aux directeurs de foyers d'hébergement le 9 octobre 2008 les dispositions du règlement départemental d'aide sociale ont pour effet, même si elles n'avaient pas pour objet, de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 231-4 telles qu'elles ont été ci-dessus interprétées ; qu'en effet l'article 70-53 dans la version « corrigée » seule applicable au litige dispose que « l'argent de poche » laissé à (la) disposition de l'assisté est le suivant « 10 % de ses revenus ou le minimum garanti » ; que ces dispositions ne prévoient aucun montant de revenu laissé à l'assisté déterminé selon un pourcentage de ressources supérieur au plancher déterminé par les dispositions de l'article R. 213-4 que lesdites dispositions permettent par contre de dépasser dans la limite du plafond ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil général l'article R. 70-55 en se bornant à prévoir la « déduction (...) de l'argent de poche » sans préciser le mode de calcul de celui-ci n'a pas pour effet de permettre de dépasser le pourcentage de 10 % de revenu laissé à disposition sous réserve du minimum de 1 % du montant annuel de l'AAH limitativement fixé par les dispositions précitées de l'article 70-53 ; qu'ainsi en appliquant les dispositions du règlement départemental d'aide sociale dont il s'agit M. X... n'aurait droit qu'à un montant de revenu garanti de 126 euros (10 % de ses revenus supérieurs à 75,50 euros – 1 % du minimum vieillesse annuel) ;

Mais considérant qu'au regard des dispositions de l'article R. 231-4 telles que ci-dessus interprétées les dispositions de l'article 70-53 sont illégales en ce qu'elles conduisent à interdire de dépasser le plus élevé des deux montants prévus au 1^{er} de l'article R. 231-4 alors qu'un tel dépassement est possible selon ce texte à la différence de ce qu'il en est selon les articles L. 132-3 et R. 231-6 applicables en cas de placement en établissement comme l'a d'ailleurs déjà jugé la présente juridiction ; qu'une telle limitation minorant les droits ouverts par la loi de l'Etat et les règlements légalement pris pour

son application aux assistés, ce que le règlement départemental ne saurait faire, est entachée d'une violation de la loi ; qu'en conséquence il y a lieu d'écarter les dispositions de l'article 70-53 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime et de faire application comme il a été dit ci-dessus de celles de l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que pour cette application au 1^{er} janvier 2007, il y a lieu de retenir le calcul du président du conseil général et non celui de l'Union requérante, qui applique des éléments de calcul et des valeurs supérieures postérieures à ceux au 1^{er} janvier 2007 et ne prend pas en compte diverses ressources de l'assisté ; qu'il suit de là qu'au 1^{er} janvier 2007, l'allocation de placement familial de M. X... se monte à 480,40 euros ; qu'elle devra être modifiée durant le cours de la période où elle est accordée en fonction de l'évolution du coût de l'accueil, des ressources de l'assisté et des indicateurs légaux et réglementaires de sa détermination ;

Considérant que l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime demande que soit financé par l'allocation de placement familial le montant (# 40 euros) de la cotisation à une mutuelle santé de M. X... ; que cette demande ne constitue ni une demande nouvelle en appel ni un moyen nouveau fondé sur une cause juridique distincte de ceux relatifs au calcul de l'allocation déjà énoncés en première instance ; que le président du conseil général de la Charente-Maritime soutient que le montant de 311 euros laissé à l'assisté lui permet de prendre en charge l'ensemble de ses besoins y compris la cotisation mutuelle santé dont il s'agit ; qu'à la vérité la présente formation considère que cette interprétation n'est pas dénuée de pertinence ; qu'il lui revient toutefois de tirer en l'espèce les conséquences de la décision de l'assemblée du conseil d'Etat du 15 novembre 2007 département de la Charente-Maritime ; qu'il paraît résulter des motifs de cette décision que même lorsque les revenus de la personne âgée sont élevés, il y a lieu de déduire préalablement de l'assiette de la participation de l'aide sociale le montant de la cotisation et qu'en conséquence même si 10 % des revenus de l'assisté constituent un montant important il a droit à ce que la cotisation mutuelle soit en fait imputée à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées à hauteur à tout le moins de 90 % ; qu'il n'y a pas lieu en l'espèce, même si l'hésitation est permise, de retenir une solution différente au regard de la rédaction des textes applicables à la détermination des revenus laissés à disposition de l'accueilli en famille d'accueil alors même que ces textes ne prévoient pas à la différence de ceux relatifs à la prise en charge de l'hébergement que les paramètres qu'ils déterminent constituent un plafond ; qu'en conséquence l'allocation de placement familial de M. X... sera fixée au 1^{er} janvier 2007 à 520,40 euros,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – Au 1^{er} janvier 2007, l'allocation de placement familial de M. X... pour son accueil chez un particulier agréé est de 520,40 euros. Ce montant sera actualisé au cours de la période de prise en charge en fonction de l'évolution du coût de l'accueil, des revenus de M. X... et des paramètres de sa détermination prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 4 septembre 2007 et la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Saint-Savinien du 29 mars 2007 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080498 bis

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 janvier 2009, le recours du président du conseil général d'Indre-et-Loire tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale interpréter la décision du 27 novembre 2008 par laquelle, à la requête du préfet d'Indre-et-Loire, elle a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 11 juillet 2007 et, en tant que la participation de M. X... à ses frais de placement n'avait lieu d'être que durant ses jours de présence complètes à l'IME « I... », la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chambray-les-Tours en date du 13 décembre 2006 par les moyens que la décision n'apparaît pas suffisamment claire pour donner lieu à son application ; que par ailleurs il souhaiterait connaître la juridiction compétente pour se prononcer en matière de forfait hospitalier applicable à un jeune adulte handicapé maintenu en institut médico-éducatif dans le cadre de « l'amendement CRÉTON » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans les motifs de la décision attaquée la commission centrale d'aide sociale a jugé « que la décision attaquée de la commission d'admission à l'aide sociale de Chambray-lès-Tours quelle que puisse être la pertinence de sa motivation quant à la participation correspondant à 90 % de la somme des ressources mensuelles déduction faite du forfait journalier hospitalier a bien eu pour objet et pour effet de laisser à M. X... 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés sans aucune déduction » ; que

3420

dans le dispositif de sa décision à l'article 2 elle a annulé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale « en tant qu'elle ne précise pas que la participation de M. X... sur son allocation aux adultes handicapés pour la prise en charge de ses frais de placement déduction faite du montant du revenu garanti égal à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés n'a lieu d'être que durant les jours de présence complète à l'IME » ; que l'article 2 du dispositif aurait dû disposer que la décision est annulée « en tant qu'elle ne précise pas que la participation de l'aide sociale pour la prise en charge des frais de placement de M. X... est déterminée déduction faite du montant des revenus de l'intéressé lui-même diminué de 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés » ; que du fait de cette inexactitude, il existe effectivement une ambiguïté génératrice d'une difficulté d'interprétation alors même que la rédaction de l'article 2 du dispositif procède d'une erreur matérielle ; qu'à ce titre le recours en interprétation est bien recevable ;

Considérant il est vrai qu'en principe le recours en interprétation n'est ouvert qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie à l'instance du jugement dont l'interprétation est demandée ; que, par ailleurs, en principe, une partie à l'instance de premier ressort restée étrangère à l'instance d'appel a la qualité de tiers par rapport à la décision de la juridiction intervenue dans l'instance d'appel ; que toutefois, en l'espèce, le département d'Indre-et-Loire n'est resté étranger à l'instance d'appel que du fait de l'erreur de procédure dans l'instance 080498 au cours de laquelle la requête du préfet d'Indre-et-Loire ne lui a pas été communiquée ; que, par ailleurs, sa présente requête ne peut eu égard à ses termes être en toute hypothèse requalifiée en tierce opposition ; que dans la mesure où si le présent recours en interprétation n'était pas admis alors qu'il existe effectivement une ambiguïté sur la portée de la décision dont l'interprétation est demandée, des considérations de bonne administration de la justice conduisent la commission centrale d'aide sociale à considérer que dans le cas très particulier de l'espèce la requête du président du conseil général d'Indre-et-Loire ne doit pas être déclarée irrecevable alors même que dans les circonstances sus précisées il n'a pas été partie à l'instance d'appel ;

Considérant que par la décision dont l'interprétation est demandée la commission centrale d'aide sociale statuant comme juge de premier ressort dans le cadre de l'évocation a, abstraction faite de la rédaction ambiguë de l'article 2 de son dispositif, jugé que M. X... qu'elle a regardé comme admis pour la période litigieuse en foyer dit occupationnel et non en foyer médicalisé ni en MAS (appréciation en réalité partiellement inexacte mais claire et ne pouvant être contestée par la voie du recours en interprétation mais uniquement par la voie de droit ouverte au département qui n'a pas été partie à l'instance d'appel pour non pas faire interpréter la décision mais faire sanctionner l'erreur qu'elle comporte), et comme ne contestant pas seulement les factures émises à son encontre par l'association gestionnaire de l'IME « I... » fut ce sous le titre « récupération de ressources », mais également sa participation fixée par la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chambray-lès-Tours du 13 décembre 2006 au montant du tarif de l'institut médico-éducatif déduction faite du minimum de revenu laissé à

disposition en ne tenant pas un compte exact du nombre de jours de présence dans l'établissement sur la base seulement du coût duquel ladite participation devait être calculée (« il lui reste bien 30 % d'AAH alors qu'il était resté 50 % de son temps à domicile »), avait droit à conserver le minimum de revenu fixé à l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles à hauteur de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mais au titre d'une participation seulement calculée sur la base du coût des jours de présence dans l'établissement, M. X... conservant pour les jours d'absence l'ensemble des montants journaliers de son allocation, étant précisé que la requête de M. X... se bornait en tout état de cause à demander à conserver ledit montant de 30 % de l'AAH pour les jours de présence et l'intégralité de l'allocation pour les jours d'absence *cf.* par exemple : « L'esprit de la loi consistait à permettre aux personnes handicapées d'avoir un reste à vivre de 30 % » et alors que le juge de l'aide sociale statue, comme tout autre juge, dans la limite des conclusions des parties, d'où il suit qu'à supposer même que le montant de revenu laissé à disposition procédant pour les jours de présence dans l'établissement de la prise en compte du montant journalier de l'AAH diminué du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour garantir le respect de l'objectif constitutionnellement garanti de protection de la santé conduite à un montant de revenu laissé à l'assisté plus important que celui procédant d'une somme laissée à sa disposition égale à 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés il n'appartenait pas au juge statuant dans la limite des conclusions des parties d'aller au-delà desdites conclusions ; que la commission centrale d'aide sociale a également jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la contestation formulée par M. X... à l'encontre des « factures » émises à son encontre par l'institut médico-éducatif « I... » ; qu'elle a en outre rejeté les conclusions du préfet appelant tendant à ce que l'article 2 du dispositif de la décision de la commission départementale d'aide sociale soit annulé en tant qu'il imputait « à la charge de l'assurance maladie le forfait hospitalier journalier » ; qu'en effet elle avait annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale pour irrégularité, puis évoqué, le président du conseil général n'avait pas présenté de mémoire ni en première instance ni, fut ce du fait de l'omission de mise en cause sus rappelée, en appel et M. X... qui ne contestait pas devoir acquitter le forfait journalier se bornait à demander à conserver 30 % du montant mensuel de l'AAH pour chaque jour de présence à l'établissement et l'intégralité dudit montant pour les jours d'absence ne participant ainsi à ses frais de placement qu'au titre de ses jours de présence dans l'établissement, seules conclusions dont encore une fois la juridiction était saisie et sur lesquelles il lui appartenait de statuer sans qu'en toute hypothèse, comme il a été également dit, il ne lui appartienne de substituer pour les jours de présence au montant de 30 % de l'AAH laissé pour chaque journée de la sorte à M. X... le montant qui aurait procédé de la prise en compte de ladite AAH journalière déduction faite du forfait hospitalier de 15 euros qui ne devait être acquitté que pour chaque journée de présence ;

Considérant ainsi qu'il résulte des termes de la décision litigieuse, abstraction faite de l'ambiguïté procédant de la rédaction de l'article 2 de son dispositif, que le département d'Indre-et-Loire doit d'une part, pour chaque jour d'absence de M. X... à l'IME de « I... » durant l'ensemble de la période litigieuse savoir non seulement celle où il a été orienté en foyer occupationnel mais également celle où il a été orienté en MAS, laisser à celui-ci la totalité du montant journalier de l'allocation aux adultes handicapés dont il ressortait du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale qu'elle constitue sa seule ressource, d'autre part, pour les jours de présence à l'établissement lui laisser 30 % du montant de celle-ci, M. X... ne contestant pas par ailleurs s'être à bon droit acquitté du forfait journalier et ne demandant pas davantage que le montant de revenu qui lui est laissé par l'aide sociale soit fixé par prise en compte du montant journalier de l'AAH (19,60 euros environ) déduction faite du montant journalier du forfait de 15 euros d'où il aurait suivi que l'assisté n'aurait dû qu'une participation de 10 % de 4,60 euros ; qu'en conséquence la participation de l'aide sociale au tarif de l'établissement s'établit pour chaque jour d'absence de M. X... dudit établissement à la totalité du tarif de celui-ci et pour chaque jour de présence dans l'établissement au montant du tarif diminué de la participation de M. X... elle-même égale à la différence entre le montant journalier de l'AAH et les 30 % dudit montant laissés à sa disposition durant chaque jour de ladite présence à l'institut médico-éducatif ; que quel que puisse être le caractère formel de la solution qui résulte ainsi des motifs de la décision dont l'interprétation est sollicitée, il y a lieu de rappeler que le juge n'est pas une instance de renseignements de l'administration pour préciser l'exact régime juridique de situations aussi complexes que celles procédant de l'application des dispositions dites « amendement CRETON » mais qu'il tranche des litiges compte tenu des conclusions des parties même si, en l'espèce, il est difficile de le faire compte tenu à la fois du caractère quelque peu inextricable des situations juridiques nées de l'application dudit « amendement » et des conclusions juridiquement, comme à l'habitude, autodidactes de M. X... en l'absence, il convient de le rappeler en y insistant d'ailleurs, de tout mémoire écrit du président du conseil général d'Indre-et-Loire non seulement devant le juge d'appel mais encore devant le juge de première instance qui aurait pu, (peut-être...,) contribuer à éclaircir le litige ;

Considérant que si le président du conseil général d'Indre-et-Loire souhaite également connaître « la juridiction compétente pour se prononcer en matière de forfait hospitalier applicable à une personne adulte handicapée maintenue en IME au titre de l'amendement CRETON », il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de répondre à une telle question alors qu'une telle réponse n'est pas nécessaire pour résoudre le seul litige de la compétence du juge de l'aide sociale et que dès lors qu'a été annulé l'article 2 de la décision de la commission départementale d'aide sociale déferée à la commission centrale d'aide sociale, le juge de l'aide sociale était saisi par M. X... d'un litige en matière d'aide sociale sur lequel lui appartenait seulement de statuer, la question de la juridiction compétente, qui n'est pas la juridiction d'aide sociale, pour connaître des contestations relatives à la charge du forfait hospitalier ne relevant pas de l'office du juge de l'aide sociale ; que la

commission centrale d'aide sociale a conscience du caractère difficilement gérable pour les collectivités d'aide sociale d'une telle position mais que celle-ci procède de l'économie même des dispositions dites « amendement CRETON » qu'il lui appartient comme à l'administration d'appliquer ; qu'au demeurant il appartient au président du conseil général d'Indre-et-Loire s'il n'est pas suffisamment éclairé dorénavant sur la question qu'il pose de s'adresser à la direction générale en charge de la gestion des dispositions dites « amendement CRETON » du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 27 novembre 2008 est interprétée en ce sens que la participation de l'aide sociale aux frais d'accueil de M. X... à l'institut médico-éducatif « I... » n'est fixée moyennant une participation de celui-ci que lors des jours de présence dans l'établissement, M. X... conservant l'entier montant journalier de son allocation aux adultes handicapés durant les jours d'absence de celui-ci, et en ce sens que durant les jours de présence dans l'établissement et pour l'entière durée de la période litigieuse la participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien de M. X... est fixée au montant (tarif de l'établissement moins 70 % du montant journalier de l'AAH versée à M. X... affectés à la couverture des frais dont s'agit) compte tenu de ce qu'est laissé pour chacun des jours en cause à sa disposition une somme correspondant à 30 % du montant de l'allocation.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général d'Indre-et-Loire est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 090001

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime le 11 juin 2008, la requête présentée par l'association Aide et protection tutélaire de la Charente-Maritime en qualité de curateur de M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 6 mai 2008 rejetant la demande dirigée contre une décision du 8 janvier 2008 du président du conseil général de la Charente-Maritime rejetant la demande d'allocation de placement familial de M. X... par les moyens qu'elle appuie la demande sur les dispositions réglementaires des décrets 2004-1538, 1541 et 1542 du 30 décembre 2004 et de la délibération n° 815 du 24 juin 2005 du conseil général de la Charente-Maritime précisant que « les personnes accueillies en placement familial peuvent être un adulte handicapé relevant d'une orientation vers un foyer occupationnel et d'hébergement », alors que M. X... possède depuis le 11 janvier 2007 une notification d'un tel placement et est hébergé en famille d'accueil depuis le 1^{er} juillet 2007 ; que la demande de placement familial doit être par conséquent réétudiée à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 8 octobre 2008, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article 70-51 du règlement départemental prévoit que toute personne handicapée orientée par la commission des droits et de l'autonomie vers un service de placement familial peut être placée chez des particuliers à titre onéreux ; que M. X... dispose d'une orientation par la commission des droits et de l'autonomie mais sans précision d'un placement en famille d'accueil ; que l'article L. 241-8 du code de l'action sociale et des familles « renforce la portée particulière de la CDAPH » qui s'impose par sa décision à tous les organismes de prise en charge ; qu'en l'absence de décision sur l'orientation en famille d'accueil le conseil général ne peut prendre en charge les frais de placement ;

3420

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime, notamment les articles 70-51 et suivants ;
Vu la lettre en date du 16 avril 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les décisions attaquées refusent la prise en compte des frais d'accueil chez un particulier agréé de M. X..., personne handicapée, au motif que la commission des droits et de l'autonomie n'a pas décidé l'orientation vers un « service de placement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70-51 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime :

– « Si elle y consent, toute personne handicapée orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un service de placement familial peut être placée chez un particulier à titre onéreux ;

Les personnes accueillies en placement familial peuvent être :

– un adulte handicapé relevant d'une orientation » de la commission des droits et de l'autonomie « vers un foyer occupationnel et d'hébergement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées (...), une personne ou un couple doit, au préalable faire l'objet d'un agrément (...) par le président du conseil général (...). L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1 » et qu'à ceux de l'article R. 441-1 : « Pour obtenir l'agrément » l'accueillant « doit (...) 5° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place » ; qu'il résulte de ces dispositions que pour peu que les conditions de l'agrément soient respectées tant l'accueilli que l'accueillant ont droit à une prise en charge par l'aide sociale des frais d'accueil ; que si l'agrément ne peut être accordé que pour autant que le suivi social et médico-social des conditions d'accueil soit assuré, un tel suivi est effectué par un service, qui peut être le service d'aide sociale lui-même ou un organisme agréé et mandaté à cette fin distinct de l'accueillant familial et l'orientation vers l'accueil familial ne constitue pas une orientation vers le « service » chargé du suivi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : 1° Se prononcer sur l'orientation de la

personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion (...) professionnelle et sociale ; 2° Désigner les établissements ou services (...) concourant (...) à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir » ; que, d'une part, la compétence d'orientation de la commission n'est obligatoire et exclusive s'agissant des structures de prise en charge que pour autant que ladite commission est également obligatoirement et exclusivement compétente pour désigner les établissements ou services en charge de la mise en œuvre de l'orientation à laquelle elle pourvoit ; que d'autre part, il résulte de ce qui précède que le suivi social et médico-social des conditions d'accueil qui peut être indifféremment ménagé par le service d'aide sociale lui-même ou un organisme agréé constitue une modalité de suivi de la prestation assurée par l'accueillant familial, mais que dès lors que celle-ci est effective l'agrément de cet accueillant suffit pour ouvrir droit à l'accueillant et à l'accueilli à la prise en charge de l'aide sociale ; qu'ainsi aucune disposition législative et d'ailleurs réglementaire n'impose l'intervention de la commission des droits et de l'autonomie pour l'orientation vers un « service de placement familial » pour que l'aide sociale prenne en charge les frais dont s'agit, cette prise en charge étant de droit du seul fait de l'agrément si les conditions de celui-ci et notamment le suivi par un service sont réunis ;

Considérant au demeurant que l'accueil familial lui-même, distinct en cela de l'intervention du « service de suivi » qui est l'un des éléments de l'agrément de l'accueillant ne constitue pas au sens des articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles un « service » mais un « établissement » pour peu qu'une capacité d'accueil minimum de l'accueillant soit avérée ; que l'article L. 313-1 dernier alinéa relatif à l'autorisation des « établissements et services » dispose que ses dispositions « sont applicables » aux accueillants « qui accueillent (...) plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes » ; que l'article L. 441-1 dispose que : « La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies » ; qu'ainsi un accueil familial constitue un établissement si l'accueillant reçoit au moins quatre personnes mais ne constitue pas pour autant un service mais une structure spécifique d'accueil familial chez un particulier si l'accueillant reçoit au plus trois personnes alors même que la supervision de l'accueil est effectuée par le service d'aide sociale ou un organisme agréé et mandaté à cette fin ;

Considérant en conséquence que l'article L. 241-8 invoqué par le président du conseil général qui impose au financeur de ne financer que moyennant une décision préalable et conforme de la commission des droits et de l'autonomie qui ne s'applique qu'aux accueils dans les « établissements et services » ne peut être utilement invoqué s'agissant de l'orientation d'une personne accueillie chez un accueillant familial recevant moins de trois personnes âgées ou handicapées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intervention de la commission des droits et de l'autonomie n'était pas obligatoire pour que l'aide sociale prenne en charge les frais d'accueil familial de M. X... chez un particulier agréé recevant moins de quatre personnes âgées ou handicapées ;

que le 1^{er} alinéa de l'article 70-51 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime ne pouvait donc légalement imposer l'orientation exclusive par la commission des droits et de l'autonomie vers un prétendu « service de placement familial » d'une personne handicapée accueillie chez un particulier recevant moins de trois accueillis ; qu'au demeurant et comme le fait valoir l'unique moyen précisément articulé de la requête le 2^e alinéa de cet article dispose que peuvent être accueillis en placement familial les personnes handicapées adultes « relevant d'une orientation vers un foyer occupationnel et d'hébergement » ; qu'ainsi, de toute façon, l'orientation de la commission départementale des droits et de l'autonomie vers un foyer constitue selon les termes mêmes du règlement départemental un motif d'intervention du service de l'aide sociale à l'accueil des personnes handicapées chez des particuliers agréés ; qu'ainsi, en toute hypothèse, les dispositions invoquées de l'article 70-51 n'ont pu avoir légalement pour effet de ne permettre le financement par l'aide sociale de l'accueil familial que si, préalablement, l'accueilli était orienté par la commission des droits et de l'autonomie vers un prétendu « service de placement familial » et n'ont du reste pas eu cet effet puisqu'elles prévoient elles-mêmes quelle que puisse être la cohérence logique de leur agencement, que peuvent être (nécessairement : « également ») accueillies les personnes orientées comme en l'espèce par la commission des droits et de l'autonomie vers un foyer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que dès lors que M. X... était accueilli chez un particulier agréé par l'aide sociale et que le suivi social et médico-social était bien assuré conformément aux dispositions de l'agrément la prise en charge était légalement de droit alors même que la commission des droits et de l'autonomie n'avait pas orienté vers un tel service de suivi qui n'entre pas au nombre des « établissements et services » qu'elle doit obligatoirement désigner conformément au 2^o de l'article L. 241-6 et ainsi peut être financé sans qu'elle n'ait procédé à une orientation vers l'accueil familial qui n'est pas au nombre des compétences que lui reconnaît expressément et exclusivement la loi ; qu'ainsi l'unique motif de rejet opposé par les décisions attaquées n'est pas fondé alors d'ailleurs que c'est à l'origine avec l'accord et en coopération avec le service d'aide sociale que M. X... avait été accueilli chez un particulier agréé pour l'accueil familial des personnes handicapées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Charente-Maritime du 8 janvier 2008, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 6 mai 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'accueil chez M. Y... à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 090002

Mlle X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne le 1^{er} août 2008, la requête présentée par Mme Y..., agissant comme tutrice de Mlle X... demeurant au foyer médicalisé F..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 3 juillet 2008 rejetant sa demande dirigée contre une décision du président du conseil général de la Dordogne du 1^{er} avril 2008 admettant Mlle X... à l'aide sociale aux personnes handicapées pour son hébergement au foyer de Z... du 1^{er} mars 2008 au 13 mai 2009 par les moyens que la décision n'est pas motivée ; qu'elle demande que Mlle X... demeure dans le dispositif personnes handicapées au-delà de ses 60 ans du fait qu'elle était accueillie dans une structure pour personne handicapée avant ses 60 ans et que la date limite de prise en charge des frais d'hébergement soit repoussée à la date du 1^{er} mars 2013, date d'échéance de la décision de la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu enregistré le 2 février 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que dans l'éventualité d'une orientation en maison de retraite il y aurait lieu de réajuster le budget de Mlle X... ; que le réajustement avec d'éventuelles prestations vieillesse ou la prestation de compensation du handicap amènera à faire le point sur l'orientation à venir afin de prendre en compte la globalité de sa situation ; que Mlle X... ne perdra pas son statut de personne handicapée qui reste acquis et l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas méconnu ;

Vu enregistré le 19 février 2009, le mémoire en réplique présenté par Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que Mlle X... a bénéficié de la prise en charge des frais d'hébergement au foyer F... du 5 septembre 1994 au 4 septembre 1999 avec une interruption du 5 septembre 1999 au 21 octobre 2006 au motif qu'elle pouvait régler ses frais avec son capital, ce qu'elle a fait alors que seuls les intérêts auraient dû être sollicités pour le paiement ; que la lettre évoquée par

3420

le président du conseil général a été écrite le 21 octobre 2006 où le devenir des personnes handicapées de plus de 60 ans était incertain ; que compte tenu de l'attitude des services administratifs il y a lieu d'être méfiant et vigilant ; qu'il manque une pièce concernant les bénéficiaires de l'assurance-vie de Mlle X... d'où il résulte qu'elle a fait modifier la clause bénéficiaire en faveur de ses cousines pour une récupération intégrale des fonds avancés par l'aide sociale ;

Vu enregistré le 24 mars 2009, le nouveau mémoire du président du conseil général de la Dordogne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne ne précise pas pour quel motif de droit elle rejette les demandes dirigées contre la décision du président du conseil général de la Dordogne du 1^{er} avril 2008 d'admission à l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées de Mlle X... au foyer de Z... jusqu'au « 13.05.2009 » alors que la décision de la commission des droits et de l'autonomie du 29 janvier 2008 orientant vers cette forme d'aide et désignant l'établissement est valable jusqu'au 28 février 2013 ; qu'en se bornant à préciser que « la situation (...) sera réexaminée à la veille des 60 ans » de Mlle X... tout en rejetant la demande la commission départementale d'aide sociale n'a nullement, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Dordogne, motivé en droit sa décision de rejet qui se borne à mentionner les dispositions appliquées du code de l'action sociale et des familles sans préciser en quoi la juridiction fait en l'espèce application de leurs énonciations ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée comme insuffisamment motivée et d'évoquer la demande ;

Considérant que par décision du 29 janvier 2008 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain a orienté du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2013 vers « un foyer d'accueil médicalisé » et désigné pour cette période le FAM de Z... ; que la décision du président du conseil général de la Dordogne dispose : « admission du 1^{er} mars 2008 au 13 mai 2009, date à laquelle Mlle X... atteindra ses 60 ans » ; que selon le mémoire en défense il y aura lieu compte tenu de l'octroi à 60 ans « d'éventuelles prestations vieillesse, APA ou prestation de compensation du handicap » de « faire le point sur l'évolution à venir afin de prendre en compte la globalité de (la)

situation » ; que par ailleurs l'administration indique en défense « que Mlle X... ne perdra pas son statut » (sic) de « handicapée » qu'il serait alors fait application de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'en énonçant cette éventualité le président du conseil général semble considérer qu'il y aura lieu d'orienter ou d'envisager d'orienter Mlle X..., pourtant orientée pour 5 ans vers un foyer, vers un établissement pour personnes âgées, le minimum garanti demeurant toutefois celui des personnes handicapées et ne devenant pas celui des personnes âgées et que de même s'appliqueront les dispositions relatives aux récupérations concernant les personnes handicapées ;

Mais considérant qu'une telle argumentation est inopérante à fonder légalement la décision attaquée ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 344-5 (et non 5-1) et L. 312-1 7° du code de l'action sociale et des familles qu'une personne handicapée accueillie avant 60 ans dans un foyer (en l'espèce un FAM. – Pour handicapés adultes a droit à y demeurer après 60 ans pour autant que l'orientation en est décidée par la commission des droits et de l'autonomie ; que tel était le cas en l'espèce et que le président du conseil général ne pouvait légalement limiter les droits de l'hébergée à demeurer dans l'établissement jusqu'à la fin de la période d'orientation fixée par la commission des droits et de l'autonomie sous réserve d'une révision ultérieure de la décision de cette instance ; qu'en cet état il était tenu en toute hypothèse par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie, sauf à la contester devant la juridiction compétente ; que s'agissant des ressources, si elles varient pendant la période d'orientation pour quelque motif que ce soit, il appartient à l'administration de calculer le minimum de revenu laissé à la personne handicapée, qu'elle soit ou non âgée de plus de 60 ans en fonction de la variation des revenus de l'assisté, sans qu'il soit même besoin à cet égard que la décision soit – alors – révisée par la commission d'admission qui n'était pas encore supprimée ; qu'ainsi la décision attaquée qui n'est pas conforme à la décision de la commission des droits et de l'autonomie et fait grief à Mlle X... qui a un intérêt direct et actuel à la contester en ce qu'elle a pour objet et pour effet de prévoir la possibilité du passage à 60 ans en établissement pour personnes âgées doit être annulée et Mlle X... rétablie dans ses droits ;

Considérant par ailleurs que si Mme Y... critique, à bon droit, les décisions antérieures de l'administration ayant refusé l'admission à l'aide sociale à sa protégée en raison de la disposition de capitaux et non de revenus et expose qu'elle a en 2007, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, modifié la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie décès souscrit par sa protégée pour désigner comme bénéficiaire de second rang le conseil général de la Dordogne, elle ne tire en tout état de cause aucune conséquence de droit des deux situations qu'elle rappelle dans la présente instance,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 3 juillet 2008 et du président du conseil général de la Dordogne du 1^{er} avril 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est admise à l'aide sociale au placement des personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer médicalisé de l'Ain du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2013.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

Mots clés : Aide médicale – Résidence

Dossier n° 070921

M. X...

Séance du 6 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 15 octobre 2008

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, formée par le directeur du centre hospitalier départemental H... dans les Hauts-de-Seine, par laquelle le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 21 décembre 2006, de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine rejetant la demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, en date du 2 janvier 2006, présentée pour M. X..., au motif que le centre hospitalier sollicité de fournir des pièces complémentaires les 11 janvier et 23 février 2006, a laissé ces courriers sans réponse et n'a apporté aucun élément complémentaire au recours ;

Le directeur du centre hospitalier précise que M. X... a été hospitalisé du 20 décembre 2005 au 5 janvier 2006, puis du 26 janvier 2006 au 9 février 2006, date de son décès ; que lors de son hospitalisation, il n'avait aucun papier sur lui ; que ce sont les pompes funèbres musulmanes qui ont transmis les pièces d'identité de M. X... (un passeport périmé et un extrait d'acte de naissance ainsi que les coordonnées de la personne qui s'est occupée des obsèques, en l'occurrence son frère qui demeure dans la région parisienne ; que M. X... n'était pas connu au fichier des assurés sociaux de la région parisienne ;

Vu le supplément d'instruction ordonné par la commission centrale d'aide sociale, auprès du frère de M. X... et la réponse qu'il a produite, le 30 juin 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense produites non datées et non signées, enregistrées le 1^{er} juin 2007, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 12 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2008, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-2 du même code, dans la rédaction issue de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 article 97 1° finances rectificative pour 2003 « La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne : 1° Les frais définis aux 1°, 2°, 4°, 6°, de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ; 2° Le forfait journalier, institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article. Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code. Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret » ;

Considérant que l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale dispose que : « Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'assurance maladie et maternité (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 251-1 modifiées par l'article 97 de la loi n° 2003-1312, de finances rectificative pour 2003 imposent une résidence ininterrompue de trois mois en France précédant la date de la demande d'aide médicale de l'Etat ; que ces dispositions concernent les étrangers qui ne remplissent pas la condition de régularité de la résidence mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale précité, c'est-à-dire les étrangers en situation irrégulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, et qui ne sont pas effectivement bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ; dans ce cas ils peuvent bénéficier de la prise en charge des soins urgents ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la prise en charge des soins urgents : « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés dans un établissement de santé » ;

Considérant que M. X..., de nationalité algérienne, a été hospitalisé au centre hospitalier H... du 20 décembre 2005 au 5 janvier 2006, et puis du 26 janvier 2006 au 9 février 2006, date de son décès ; qu'un dossier de demande d'aide médicale Etat a été déposé le 2 janvier 2006, mais reçu dans les services de la CPAM des Hauts-de-Seine le 21 février 2006 ; que, par décision du 17 mars 2006, la caisse d'assurance maladie des Hauts-de-Seine a rejeté la demande au motif qu'elle était dans l'impossibilité de statuer eu égard au manque de renseignements sur la personne concernée ; que, par décision du 21 décembre 2006, la commission départementale d'aide sociale a confirmé ce rejet au motif qu'elle n'était pas également en mesure de statuer, en raison de l'absence de renseignements fournis par le centre hospitalier H... sur M. X... ;

3500

Considérant que le centre hospitalier H... qui a assuré les soins que nécessitait l'état de santé de M. X..., lorsqu'il a été hospitalisé à deux reprises, jusqu'à son décès, ne disposait alors d'aucune information sur l'identité du malade ni sur ses ressources ni sur sa famille ; que certains renseignements ne lui ont été communiqués qu'après le décès par le service des pompes funèbres qui a procédé aux obsèques de M. X... ;

Considérant que lorsqu'elle a statué sur le refus opposé par la CPAM des Hauts-de-Seine, la commission départementale d'aide sociale n'était en possession que de l'identité et d'un extrait d'acte de naissance concernant, M. X... ; que pour bénéficier de l'aide médicale de l'Etat l'étranger, en situation irrégulière, doit avoir une résidence en France dans les trois mois précédant la demande ; que ces conditions n'étaient pas réunies, en l'espèce ;

Considérant que tant la commission départementale d'aide sociale que la commission centrale d'aide sociale, en leur qualité de juge de plein contentieux doivent se prononcer en tenant compte de tous les éléments de fait ou de droit connus à la date de leur décision ; qu'un supplément d'instruction diligenté par la commission centrale d'aide sociale, le 18 juin 2008, auprès du frère de M. X..., qui s'est occupé de ses obsèques, a permis de savoir que ce dernier a toujours habité depuis 1999 dans un hôtel

des Hauts-de-Seine ; qu'ainsi il convient de considérer que M. X... disposait bien d'une résidence au sens des dispositions relatives à l'aide médicale de l'Etat ; qu'il suit de là que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, en date du 21 décembre 2006, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine en date du 17 mars 2006 doivent être annulées et M. X... doit être admis au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat pour les soins qu'il a reçus au centre hospitalier H... jusqu'à son décès,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat pour les soins qu'il a reçus au centre hospitalier H... jusqu'à la date de son décès.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2006, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine du 17 mars 2006, rejetant la demande d'aide médicale de l'Etat présentée par M. X... sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2008 où siégeaient M. ROSIER, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080230

Mlle X...

Séance du 7 mai 2009

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009

Vu le recours formé le 7 janvier 2008 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 12 novembre 2007 infirmant sa décision en date du 25 juillet 2007 et attribuant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à Mlle X... au motif que l'intéressée ne réside plus chez ses parents ;

Le requérant indique que la caisse primaire d'assurance maladie du Cher a notifié à Mlle X... un refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé car elle ne satisfait pas aux trois conditions exigées : l'autonomie géographique, l'indépendance fiscale et la non perception d'une pension alimentaire de ses parents. La commission départementale d'aide sociale a infirmé sa décision au regard du fait que l'intéressée, même si elle était domiciliée chez ses parents, n'y résidait plus depuis le 10 septembre 2006. Le requérant conteste cette décision car sur l'avis d'imposition figurant au dossier, il apparaît que Mlle X... est rattachée fiscalement à ces derniers. Par conséquent, les ressources du foyer à considérer sont supérieures au plafond d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 6 mars 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2008, adressé par M. et Mme X..., parents de Mlle X..., au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le complément d'instruction diligenté le 2 octobre 2008 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;

3500

Vu les éléments en réponse adressés le 11 décembre 2008 par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2008 et du 7 mai 2009, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 7 janvier 2008 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher infirmant sa décision et attribuant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à Mlle X... au motif qu'elle ne réside plus chez ses parents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale, « les recours (...) devant la commission départementale d'aide sociale peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par le foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin ou de son partenaire

lié par un pacte civil de solidarité et des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 *septies* du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire. » ;

Considérant que Mlle X..., née en 1986, âgée de moins de vingt-cinq ans à la date de sa demande, ne doit pas se trouver dans une des trois situations susmentionnées pour être considérée comme formant un foyer d'une seule personne pour l'examen de son droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant que Mlle X..., qui a déposé sa demande de protection complémentaire en matière de santé le 19 juillet 2007, bien que ne résidant plus au domicile de ses parents et ne percevant aucune pension alimentaire, est rattachée fiscalement au foyer de ces derniers sur l'année 2007 ;

Considérant qu'il n'est nullement mentionné dans le dossier ou les courriers des parents de Mlle X..., qu'ils souhaitent établir une déclaration d'impôts séparée pour l'année suivante et qu'il est d'ailleurs fourni au dossier une demande de rattachement d'enfant majeur en date du 10 juin 2007 ;

Considérant qu'il en résulte que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale à prendre en compte pour l'examen du droit de Mlle X... à la protection complémentaire en matière de santé est donc composé, dans le cas présent, de trois personnes, à savoir elle-même et ses parents ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Cher, en considérant un foyer d'une seule personne pour l'examen du droit de Mlle X... à la protection complémentaire en matière de santé a commis une erreur de droit et que sa décision doit être annulée en ce sens ;

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie du Cher en tenant compte d'un foyer de trois personnes a fait une juste application des dispositions en vigueur,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 12 novembre 2007 est annulée.

Art. 2. – Le recours présenté le 11 septembre 2007 contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher en date du 25 juillet 2007 est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080443

M. X...

Séance du 7 mai 2009

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009

Vu le recours formé le 25 janvier 2008 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 17 décembre 2007 infirmant sa décision en date du 19 septembre 2007 et attribuant le dispositif dit du « crédit d'impôt » au foyer de M. X...au motif que ses ressources sont inférieures au plafond réglementaire d'attribution ;

3500

Le requérant conteste la non-prise en compte par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, dans les ressources du foyer de M. X..., des montants correspondant à la prime forfaitaire d'intéressement RMI et à la prime de retour à l'emploi RMI. La décision de la commission départementale n'étant fondée sur aucune base légale, le requérant demande son annulation et la confirmation du refus d'attribution dispositif dit du « crédit d'impôt » opposé au foyer de M. X...en date du 19 septembre 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé le 14 avril 2008 par M. X...au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2009, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 janvier 2008 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne infirmant sa décision et attribuant l'octroi du dispositif dit du « crédit d'impôt » au foyer de M. X... au motif de ressources inférieures au plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à (...) 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus. » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de cinq personnes et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 ;

Considérant que les ressources à prendre en compte sont celles qui ont été versées à tous les membres du foyer de l'intéressé au cours de la période de référence ;

Considérant néanmoins que selon l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale, ne sont pas prises en compte dans les ressources, les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

Considérant que l'intéressé a perçu de février 2007 juillet 2007 un montant total de 1 575 euros au titre d'une prime forfaitaire d'intéressement revenu minimum d'insertion ainsi qu'une prime de retour à l'emploi de 1 000 euros en janvier 2007, primes versées par la caisse d'allocations familiales pour accompagner le retour à l'emploi de M. X... ;

Considérant que la prime de retour à l'emploi et la prime forfaitaire d'intéressement, malgré le terme désignant cette dernière, sont toutes deux versées d'une manière temporaire et destinées exclusivement à favoriser la réinsertion des bénéficiaires de minimas sociaux ; qu'il en résulte qu'elles ne doivent pas être intégrées aux ressources du foyer de l'intéressé au titre de l'article R. 861-10 précité pour l'examen du droit de son foyer au dispositif dit « du crédit d'impôt » ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X..., pour la période de référence applicable, sont constituées de prestations familiales pour un montant de 2 788,44 euros, du revenu minimum d'insertion perçu jusqu'en février 2007 pour un montant de 2 408,20 euros, des revenus salariés de M. X... pour un montant de 9 909,49 euros, d'indemnités journalières pour un montant déclaré de 715,67 euros, des revenus salariés de son fils pour un montant de 3 467,63 euros et qu'augmentées d'un forfait de 1 325,32 euros correspondant à l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 20 614,75 euros et sont donc inférieures au plafond de ressources du dispositif dit du « crédit d'impôt » fixé à 21 817 euros pour un foyer de cinq personnes suivant le décret 2007-1084 du 10 juillet 2007,

3500

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté le 25 janvier 2008 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2009 où siégeaient M. BOILLLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080643

Mme X...

Séance du 7 mai 2009

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009

Vu le recours formé le 2 avril 2008 par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, organisme de curatelle de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire en date du 23 janvier 2008, notifiée le 27 février 2008, confirmant le refus d'attribution à Mme X... de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif dit du « crédit d'impôt » de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire en date du 13 novembre 2007 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

3500

Le requérant soutient que les frais de tutelle d'un montant de 277,99 euros doivent être déduits des ressources de Mme X... comme cela se fait pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2008 adressé par la préfecture de la Haute-Loire au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2009, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, organisme de curatelle de Mme X..., a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 2 avril 2008 dans les délais du

recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire rejetant la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que l'octroi du dispositif dit du « crédit d'impôt » à Mme X... au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 ;

Considérant que les textes législatifs et réglementaires afférents à l'octroi de la protection complémentaire en matière de santé ne prévoient à aucun moment la possibilité de déduire les frais de tutelle des ressources des intéressés ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources de Mme X..., pour la période de référence applicable, sont constituées de cinq pensions de retraite pour un montant total de 8 204,62 euros et qu'augmentées d'un forfait de 632,01 euros correspondant à l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 8 836,63 euros et sont donc supérieures au plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 7 272 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret 2007-1084 du 10 juillet 2007 ainsi qu'au plafond de 8 727 euros fixé pour l'octroi du dispositif dit du « crédit d'impôt » au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels prévu à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, en faveur de Mme X..., est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 081330

Mme X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 29 juin 2009

Vu le recours formé le 5 septembre 2008 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 20 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher qui a confirmé la décision du 24 avril 2008 de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher rejetant sa demande du 29 février 2008 (dossier déclaré complet le 4 mars 2008), tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

La requérante conteste le montant des ressources retenues et déclare ne pas percevoir d'aide au logement de 97,35 euros. Elle détaille le montant de ses ressources et ce qui lui reste chaque mois pour vivre. Elle a dû annuler des séances de rééducation et va demander à son médecin de revoir son traitement médical ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 9 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Vu la transmission du dossier de Mme X... par le préfet de Loir-et-Cher, le 24 septembre 2008, sans observations en défense ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée ;

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 » ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2007, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne s'élève à 7 272 euros, pour l'octroi de la protection complémentaire de santé ; que, selon les dispositions de l'article L. 863-1 précité, le plafond d'octroi du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé retient ce plafond majoré de 20 % soit 8 727 euros ;

En ce qui concerne la demande du bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., dont le foyer est composé d'elle-même, soit une personne, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 29 février 2008 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande soit du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008 ; que durant cette période le foyer de l'intéressée a perçu une pension de réversion dont ni la motivation de la commission départementale d'aide sociale ni les éléments produits au dossier ne permettent pas d'en déterminer le montant, ainsi qu'une pension de retraite de la MSA, dont le montant ne peut être reconstitué ; que seules les sommes à déclarer aux services fiscaux ont été produites par la requérante ; que ces documents ne peuvent traduire le montant des sommes qu'elle a effectivement perçues ; qu'il n'est ainsi pas possible de vérifier que les conditions ayant entraîné le rejet de la demande de Mme X... étaient remplies ; que par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée et Mme X... renvoyée devant la caisse primaire d'assurance maladie pour une nouvelle étude de ses droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

En ce qui concerne la demande du bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les ressources du foyer de Mme X..., sur la période de référence qui se situe du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008, sont d'un montant non précisé ; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher, pour nouvelle étude de ses droits, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher est annulée.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher pour une nouvelle étude de ses droits à la protection complémentaire de santé et à l'aide à l'acquisition des contrats d'assurance complémentaire santé, en tenant compte des ressources effectivement perçues dans la période de référence.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081374

M. X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 29 juin 2009

Vu le recours formé le 11 octobre 2008 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône qui a confirmé la décision du 22 mai 2008 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône à Vesoul rejetant sa demande du 12 février 2008, réceptionnée le 15 février 2008 tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

Le requérant indique que sa fille a été prise en compte dans son foyer, ainsi que le montant de sa bourse d'études, alors qu'elle perçoit la CMU complémentaire à Lyon. Il demande si le forfait logement a été calculé pour 2 ou 3 personnes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 24 novembre 2008 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Vu la transmission du dossier de M. X..., le 29 octobre 2008, par le préfet de la Haute-Saône, sans observations en défense ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-16 II du code de la sécurité sociale : « La décision d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est prise par le préfet du département dans lequel est situé le siège de la caisse d'affiliation du demandeur. Il peut déléguer par arrêté sa compétence aux directeurs des caisses d'assurance maladie du département.

« Le préfet ou le directeur de la caisse d'assurance maladie notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception par la caisse d'assurance maladie compétente du dossier complet de demande d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé. Il délivre à chaque bénéficiaire âgé de seize ans révolus une attestation du droit à la protection complémentaire mentionnant la période d'ouverture du droit et l'adresse de l'organisme qui en assure le service. » ;

En ce qui concerne la demande du bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 12 février 2008, que cette demande a été réceptionnée le 15 février 2008, date non contestée ; que par courrier du 22 mai 2008, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône a signifié à M. X... le rejet de sa demande, soit dans un délai supérieur aux deux mois mentionnés à l'article R. 861-16-II du code de la sécurité sociale précité ; qu'il y a lieu, par suite, de considérer que le foyer de M. X... bénéficie d'une admission tacite au bénéfice de la protection complémentaire de santé, née de la non réponse par ladite caisse primaire d'assurance maladie dans le délai prévu, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône et de renvoyer le requérant devant cette caisse afin de régulariser ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 17 septembre 2008 est annulée.

Art. 2. – Le foyer de M. X... est admis au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an à compter du 15 février 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3500

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	27
Aide médicale.....	211
Aide ménagère.....	37
Aide sociale.....	53
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	189, 195, 201, 207
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	37, 139, 143, 147, 151, 155, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).....	7, 27, 65
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	139, 143, 147, 151, 155, 157, 161, 165, 169, 173, 177
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	91, 129
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	3, 11, 15, 19, 23
Conditions.....	87, 95, 107, 111
Contrôle.....	169
Date d'effet.....	151
Demande.....	181
Domicile de secours.....	29, 33
Donation.....	55, 59
Délai.....	27

	<u>Pages</u>
Détermination de la collectivité débitrice	3, 7, 11, 15, 19, 23, 27
Effectivité de l'aide.....	169
Etablissement	29, 33, 195, 201
Etrangers	75, 95, 103, 111
Foyer	99, 103, 215, 219
Grille AGGIR.....	139, 165, 177
Indu	71, 79, 83, 117, 123, 133, 147, 155, 157
Legs.....	59
Minimum.....	189, 207
Montant.....	143, 161, 173
Moyens du recours.....	137
Obligation alimentaire.....	185
Participation financière.....	143, 161, 173
Placement.....	47, 53, 181, 185, 189, 195, 201, 207
Plafond.....	223, 227, 231
Preuve	71
Prise en charge	181
Procédure	27
Protection complémentaire en matière de santé.....	215, 219, 223, 231
Protection en matière de santé.....	227
Quorum.....	91
Recours	129
Recours en récupération.....	37, 41, 47, 53, 55, 59
Ressources	79, 83, 99, 107, 117, 133, 189, 207, 215, 219, 223, 227, 231

	<u>Pages</u>
Revenu minimum d'insertion (RMI)	71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 117, 123, 129, 133, 137
Récupération sur succession	53
Répétition de l'indu	65, 137
Résidence	75, 87, 211
Service	201
Succession	37, 41, 47
Séjour	111
Versement	151
Vie maritale	123

168090006-001109. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
